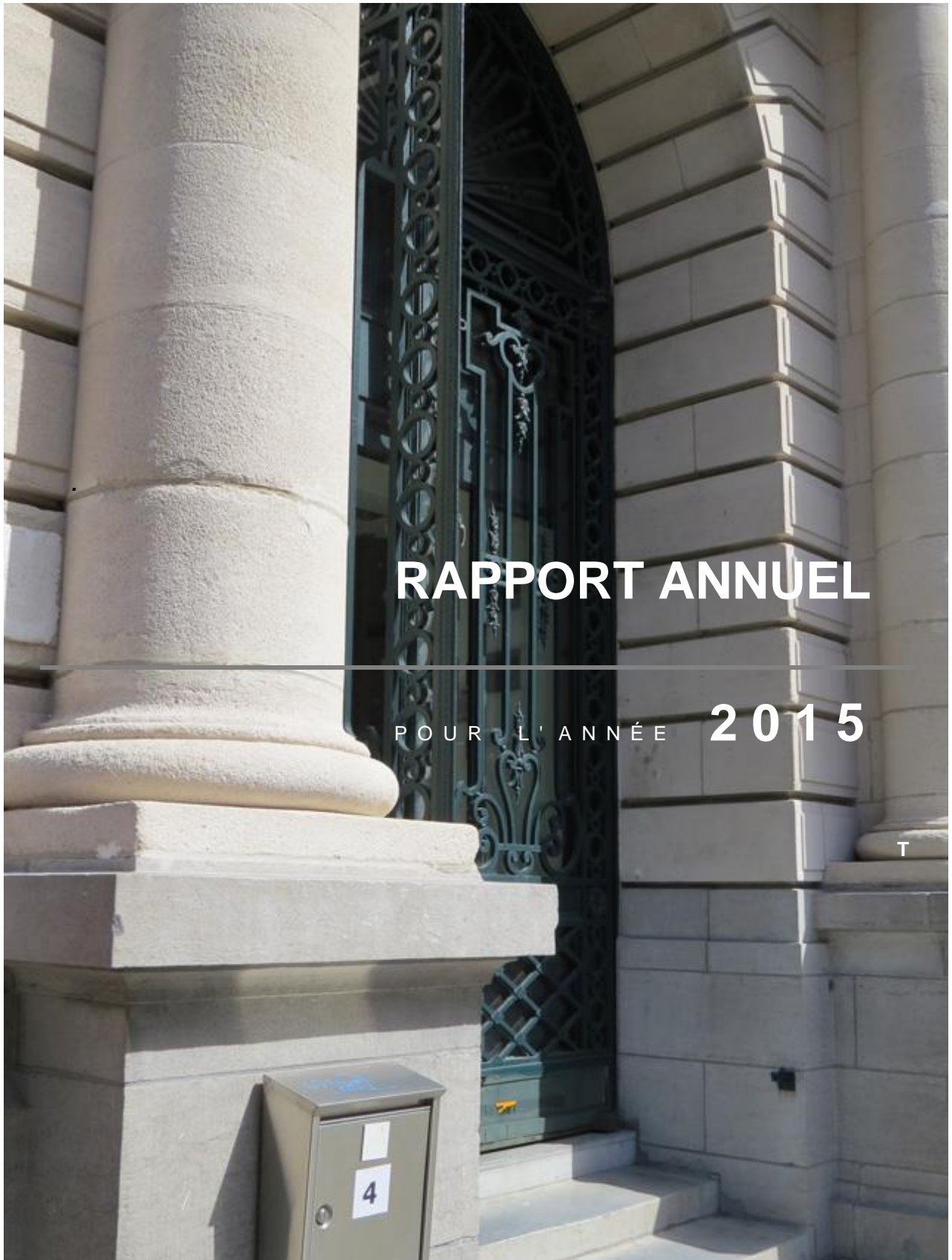


COMMISSION PERMANENTE DE CONTRÔLE  
LINGUISTIQUE



# RAPPORT ANNUEL

POUR L'ANNÉE 2015

T



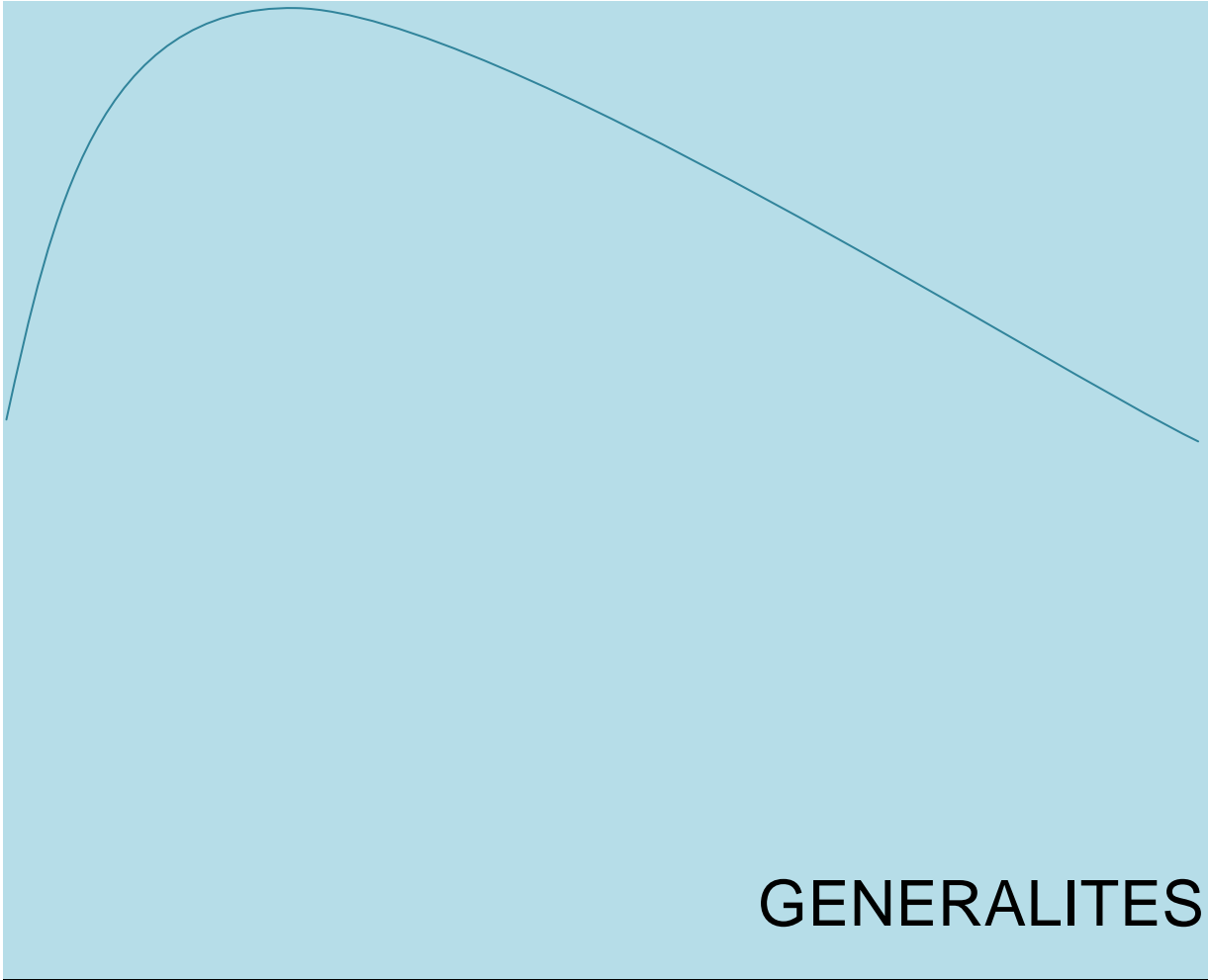
<b>SOMMAIRE</b>	<b>2</b>
GENERALITES	7
1. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF	8
A. COMPOSITION DE LA COMMISSION	8
B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF	11
2. ACTIVITES DE LA COMMISSION	12
3. AVIS EMIS PAR L'ADMINISTRATION	14
JURISPRUDENCE	15
PREMIERE PARTIE	17
RAPPORT DES SECTIONS REUNIES	17
1. CHAPITRE PREMIER: GENERALITES	18
I. PLAINTES NON TRAITEES PAR LA CPCL POUR INCOMPETENCE	18
A. LLC NON APPLICABLES	18
B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIERE JUDICIAIRE	19
2. CHAPITRE DEUXIEME: JURISPRUDENCE	20
I. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS	20
A. DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES	20
a) Généralités	20
1. NOMBRE D'AVIS EMIS	20
2. CONTROLE ET RESPECT DES CADRES LINGUISTIQUES	21
3. ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES	29
B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	29
C. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES	30
D. RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS	31
E. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	34
II. SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX	41
A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	41
B. AVIS, COMMUNICATIONS ET FORMULAIRES AU PUBLIC	42
III. SERVICES REGIONAUX	50
A. RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS	50
IV. BRUXELLES-CAPITALE	51
o SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX	51

A.	RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS	51
o	SERVICES LOCAUX COMMUNAUX, CPAS – AGGLOMERATION DE BRUXELLES	52
A.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	52
B.	RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS	52
C.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	53
V.	COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL	74
A.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	74
VI.	SERVICES LOCAUX UNILINGUES	76
A.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	76
3.	CHAPITRE TROISIEME: RUBRIQUES PARTICULIERES	77
I.	EMPLOI DE LANGUES ETRANGERES	77
II.	PLAINTES CONTRE LES DECISIONS DE L'ADJOINT DU GOUVERNEUR DU BRABANT FLAMAND	79
	DEUXIEME PARTIE	81
	RAPPORT PARTICULIER DE LA SECTION NEERLANDAISE	81
1.	CHAPITRE PREMIER: GENERALITES	83
I.	SERVICES LOCAUX	83
A.	EMPLOIS DE LANGUES ETRANGERES	83
B.	CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	85
II.	SERVICES DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE	86
A.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	86
	TROISIEME PARTIE	87
	RAPPORT PARTICULIER DE LA SECTION FRANÇAISE	87
	JURISPRUDENCE	89
	SERVICES LOCAUX	89
	QUATRIEME PARTIE	90
	AVIS CONCERNANT LA REGION DE LANGUE ALLEMANDE	90
	JURISPRUDENCE	91
	DEMANDES D'AVIS	92

AUTRES DEMANDES D'AVIS	99
EXAMENS LINGUISTIQUES	103
PREMIERE PARTIE	104
LETTRES ENVOYEEES AUX COMMUNES DE LA FRONTIERE LINGUISTIQUE	104
DEUXIEME PARTIE	114
R A P P O R T S   D ' E X A M E N S      L I N G U I S T I Q U E S	114
TROISIEME PARTIE	122
AVIS EMIS SUITE A DES QUESTIONS CONCERNANT DES EXAMENS LINGUISTIQUES	122
A N N E X E	128



***Le présent rapport sur l'activité de la Commission permanente de Contrôle linguistique, que celle-ci a l'honneur de déposer conformément aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), est le cinquante-et-unième depuis l'entrée en vigueur de cette loi***



# 1. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF

## A. COMPOSITION DE LA COMMISSION



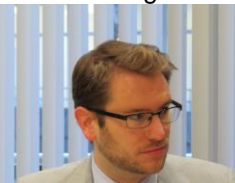
### Section française

#### Membres participant aux réunions de l'année en 2015

Monsieur P. Verwilghen - Vice Président



Monsieur J. Zeegers-Jourdain



Monsieur O. Legrand





Monsieur S. Van Ommeslaeghe



Madame A. Mahoux



### Section néerlandaise

#### Membres participant aux réunions en 2015

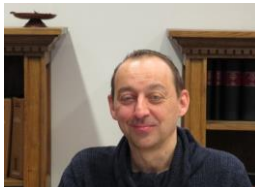
Madame H. De Baets, Vice-présidente



Madame H. Goeman



Monsieur C. Cloots



Monsieur S. Utsi



Monsieur T. Baert



**Membre germanophone**

**Membre participant aux réunions en 2015**

Monsieur M. Henn



\*

\*

\*



La présidence de la Commission a été assumée par monsieur E. VANDENBOSSCHE.

## B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF

Le service administratif a été dirigé par monsieur L. RENDERS, conseiller du rôle linguistique néerlandais.

Monsieur L. RENDERS a assumé le rôle de secrétaire de la CPCL siégeant sections réunies, ainsi que de la section néerlandaise. L. RENDERS a également établi les rapports de ces réunions.

Madame N. Puissant a assumé le rôle de secrétaire de la section française.



Membres du personnel de la CPCL à l'exception de deux fonctionnaires

## 2. ACTIVITES DE LA COMMISSION

En 2015, les sections réunies ont tenu seize séances.

Le présent rapport donne un large aperçu de l'examen consacré par la CPCL à la manière dont les cadres linguistiques sont respectés dans les administrations centrales fédérales et les services concernés de la région de Bruxelles-Capitale.

En outre, ce rapport contient une synthèse de tous les avis rendus dans le courant de l'année 2014 tant par les sections réunies que la section néerlandaise et la section française de la CPCL. Ces avis concernent les plaintes dont elle a été saisie par des particuliers et les demandes d'avis signés par des ministres.

Enfin, ce document comporte de manière concise le rapport, les avis et le courrier relatifs aux examens linguistiques organisés dans les communes de la frontière linguistique, lesquels sont sous le contrôle de la CPCL.

## Données statistiques générales



Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la Commission.

<b>Sections réunies</b>				
<i>Affaires introduites</i>				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
F	10	17	0	27
N	23	128	0	151
D	0	1	0	1
-	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>33</b>	<b>146</b>	<b>0</b>	<b>179</b>
<i>Avis émis</i>				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
F	12	83	0	95
N	20	17	0	37
D	0	1	0	1
<b>Total</b>	<b>32</b>	<b>101</b>	<b>0</b>	<b>133</b>

<b>Section néerlandaise</b>				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introduites	5	6	0	11
Affaires traitées	6	5	0	11
<b>Totaal</b>	<b>11</b>	<b>11</b>	<b>0</b>	<b>22</b>

<b>Section française</b>				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introduites	0	1	0	1
Affaires traitées	0	1	0	1
<b>Totaal</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>

### 3. AVIS EMIS PAR L'ADMINISTRATION

Conformément à l'article 61, § 2, première ligne des LLC, les ministres consultent la Commission pour toutes les affaires générales concernant l'application de ces lois coordonnées. La notion de "ministres" dans cette disposition ne vise pas seulement les ministres fédéraux, mais également les membres des gouvernements communaux et régionaux.

Par ailleurs, de plus en plus d'institutions provinciales et communales demandent l'avis de la Commission.

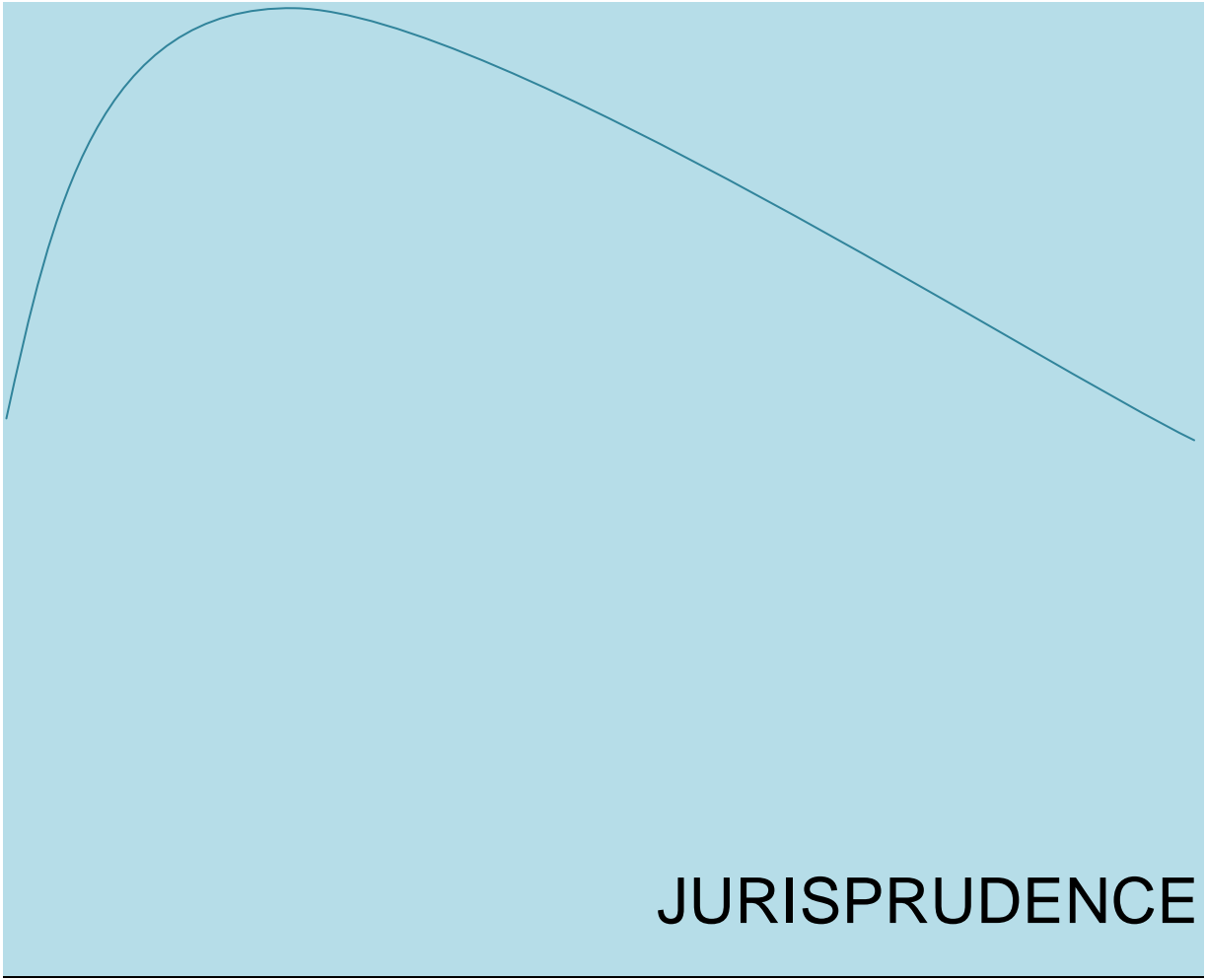
Outre cette pratique qui s'est développée en ce qui concerne les avis, coexiste la procédure des plaintes. En effet, en vertu de l'article 11, premier alinéa, de l'arrêté royal du 4 août 1969 "fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci", la commission, siégeant sections réunies, n'est valablement saisie d'une plainte que par une requête signée, adressée par pli recommandé à la poste au président de la commission.

La mise en place de nouveaux moyens de communication et la présence de la CPCL sur le net, a permis pour le citoyen d'introduire des plaintes par courriel depuis 2014.

Il va de soi que ces pratiques développées pour ce qui concerne les demandes d'avis ainsi que la possibilité d'introduire une plainte par courriel ont eu pour conséquence une saisine de plus en plus fréquente de la Commission.

Afin de répondre de manière diligente à ces questions et ces plaintes, l'administration de la CPCL et sa Commission ont convenu que l'administration donnerait une réponse directe et rapide dans la mesure où l'existence d'une jurisprudence déjà existante de la CPCL le permette.

Ainsi, dans le courant de l'année 2015, l'administration de la CPCL a répondu de cette manière à 147 courriels.

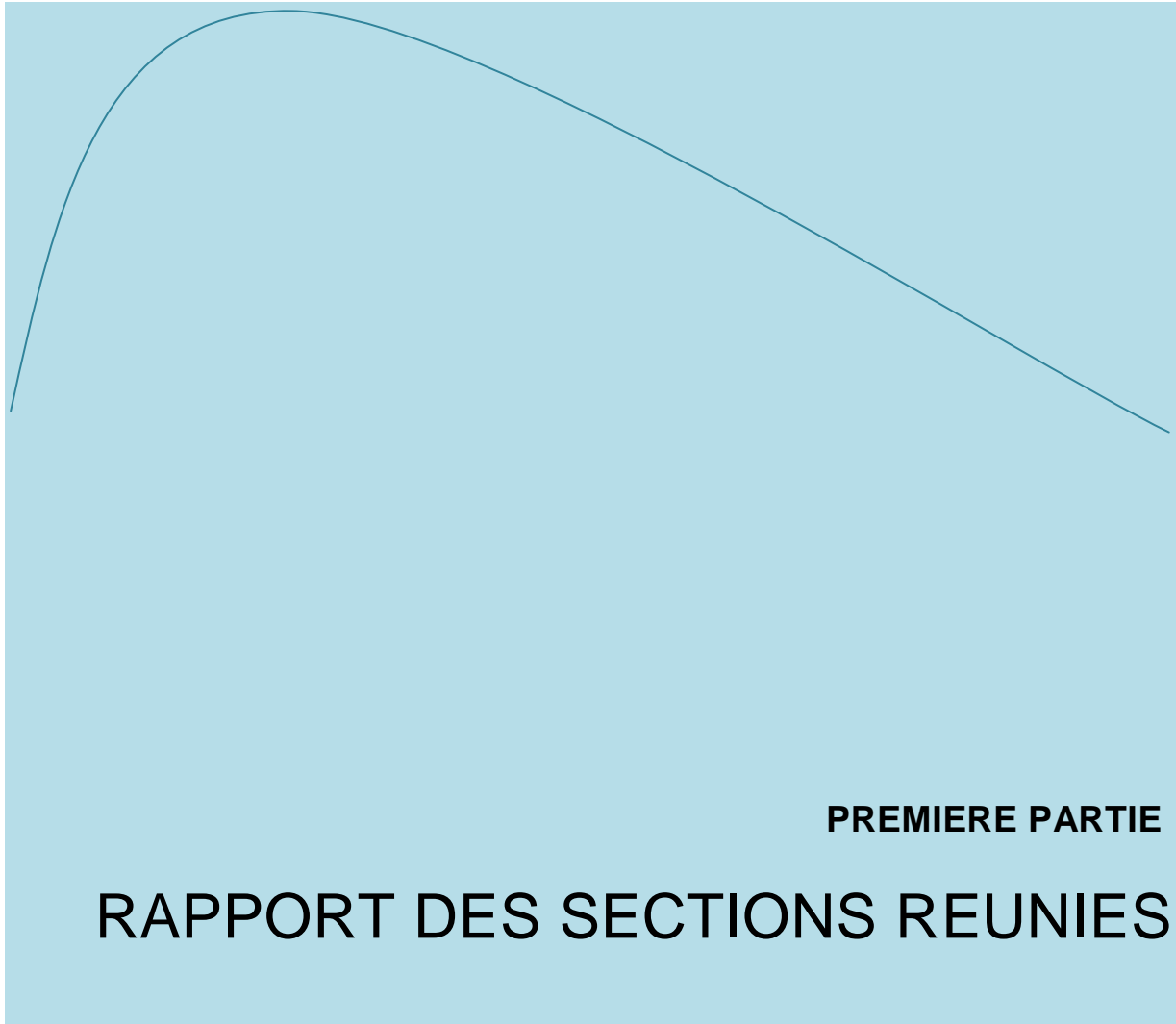


**Les avis synthétisés ci-après ont, en principe, été approuvés à l'unanimité des voix. Ne sont dès lors explicitement mentionnés (auprès du numéro de l'avis) que les votes dérogeant à cette règle, et seulement pour autant qu'ils concernent le fond de l'affaire.**

**[<>1F], [<>1N] signifie 1 abstention d'un membre de la section française, respectivement néerlandaise;**

**[><1F], [><1N] signifie 1 voix contre d'un membre de la section française, respectivement néerlandaise.**





**PREMIERE PARTIE**

**RAPPORT DES SECTIONS REUNIES**

# 1. CHAPITRE PREMIER: GENERALITES

## I. PLAINTES NON TRAITEES PAR LA CPCL POUR INCOMPETENCE

### A. LLC NON APPLICABLES



#### **SPF Mobilité et commune de Lebbeke:**

**lors d'une demande d'un permis de conduire international qui est émis par la commune, des données personnelles ont été complétées sur un formulaire rédigé en français.**

La CPCL constate que le permis de conduire international délivré en Belgique (cf. modèle en annexe) correspond au modèle fixé en annexe 7 de la Convention sur la Circulation routière établie à Vienne le 8 novembre 1968.

Conformément à l'article 60, § 1<sup>er</sup>, des LLC, la CPCL a pour mission de surveiller l'application des LLC. En ce qui concerne la Convention précitée ainsi que les annexes et modèles joints à cette Convention, elle n'est pas compétente.

Comme expliqué dans la circulaire du SPF Mobilité et Transports aux administrations communales en ce qui concerne le permis de conduire international, le permis de conduire international est une "traduction" du permis de conduire national. Il est prévu par la Convention de Vienne sur la circulation routière et peut être "lu" par tous les pays qui ont ratifié cette Convention (dont la Belgique), étant donné qu'il n'existe qu'un modèle, ce qui n'est pas le cas pour les modèles de permis de conduire nationaux délivrés partout dans le monde. Ce permis de conduire est en outre valable pour les régions des autres parties contractantes, à condition qu'il soit présenté en même temps que le permis de conduire national correspondant.

Ladite circulaire du SPF Mobilité et Transports mentionne dans son Chapitre 23, "Le permis de conduire international, point VI, Confection du permis de conduire international", qu'en vertu de la Convention de Vienne, pour la confection des derniers feuillets de couverture (les pages 13 et 14 comprenant les données du conducteur) les mentions doivent être reprises à cet endroit, même si le candidat introduit une demande pour un permis de conduire international en néerlandais ou en allemand.

D'après les déclarations du fonctionnaire délégué, les pages 1, 2, 13 et 14 forment ensemble la couverture du livret et doivent être complétées par la commune. Les pages précédentes doivent répéter le texte des pages 13 et 14 en plusieurs langues. Le modèle délivré en Belgique commence par le néerlandais à la page 3, l'allemand à la page 5, etc. (cf. le modèle). Ces pages ne sont pas complétées, étant donné qu'elles ne sont que des traductions des données des pages 13 et 14.

Comme indiqué, la CPCL n'est pas compétente pour se prononcer sur la Convention précitée, ni sur les annexes et modèles y joints. Elle souhaite observer toutefois que, si les derniers feuillets de couverture (rédigées en français), à savoir les pages 13 et 14, doivent être complétées d'après la Convention, ceci signifie qu'un Belge néerlandophone ou germanophone doit apposer sa signature sous "signature du titulaire", et que cette page 14 n'est pas traduite en néerlandais ni en allemand, ce, contrairement à la page 13. Sans traduction néerlandaise ou allemande de la page 14, la CPCL souhaite signaler qu'il peut arriver qu'un citoyen néerlandophone ou germanophone ne maîtrisant pas (suffisamment) le français, doive signer à un endroit ou sous un texte qu'il ne comprend pas.

**(Avis 47.064 du 18 septembre 2015)**

## B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIERE JUDICIAIRE



### **Justice de Paix du canton judiciaire de Kraainem – Rhode-Saint-Genèse:**

**utilisation exclusive du néerlandais dans le cadre d'une procédure judiciaire.**

Ce courrier échangé avec la Justice de Paix dans le cadre d'une procédure judiciaire ne tombe pas sous l'application des LLC, mais sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL n'est dès lors pas compétente pour se prononcer à ce propos.

**(Avis 46.120 du 23 janvier 2015)**



**Services de la Police de Bruxelles-Capitale – Zone Midi 5342:**  
**demande de paiement d'une amende dans le cadre d'une proposition de perception immédiate envoyée en français à un habitant néerlandophone d'une commune de Bruxelles-Capitale.**

La perception immédiate constitue un acte judiciaire qui tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire (avis 37.199 du 2 janvier 2006, 38.036 du 11 mai 2006 et 44.062 du 29 juin 2012).

La CPCL n'est pas compétente.

**(Avis 47.127 du 3 juillet 2015)**



**Services de la Police de Bruxelles-Capitale – Zone Midi 5341:**  
**demande de paiement d'une amende dans le cadre d'une proposition de perception immédiate envoyée en français à un habitant néerlandophone d'une commune de Bruxelles-Capitale.**

La perception immédiate constitue un acte judiciaire qui tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire (avis 37.199 du 2 janvier 2006, 38.036 du 11 mai 2006 et 44.062 du 29 juin 2012).

La CPCL n'est pas compétente.

**(Avis 47.128 du 3 juillet 2015)**

## 2. CHAPITRE DEUXIEME: JURISPRUDENCE

### I. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS



#### A. DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES

Le vadémécum pour établir les cadres linguistiques est repris en annexe du rapport annuel.

##### a) Généralités

##### 1. NOMBRE D'AVIS EMIS

En 2015, la CPCL, sections réunies, a émis trois avis relatifs à des projets d'arrêtés royaux de degrés de la hiérarchie. Ils concernaient les grades du personnel des services ci-après:

- Bureau de Normalisation (avis 47.168 du 18 septembre 2015);
- Bureau Bruxellois de la Planification (avis 47.178 du 20 novembre 2015);
- Bruxelles Prévention & Sécurité (avis 47.191 du 4 décembre 2015).

Durant la même période, elle a émis dix-huit avis relatifs à des projets de cadres linguistiques. Il s'agissait des administrations suivantes:

- Office des Régimes particuliers de Sécurité sociale (avis 46.119 du 23 janvier 2015);
- SPF Finance (avis 46.126 du 13 février 2015) ;
- Fedasil (avis 47.003 du 13 février 2015) ;
- Agence pour le Commerce extérieur (avis 47.036 du 24 avril 2015) ;
- SPF Sécurité sociale (avis 47.042 du 24 avril 2015) ;
- Institut pour le Développement durable (avis 47.053 du 22 mai 2015) ;
- Autorité des Services et Marchés financiers (avis 47.089 du 3 juillet 2015) ;
- Centre pour la Cybersécurité Belgique (avis 47.103 du 3 juillet 2015)
- Institut Géographique national (avis 47.149 du 18 septembre 2015) ;
- Bureau de Normalisation (avis 47.168 du 18 septembre 2015) ;
- Conseil National du Travail (avis 47.162 du 18 septembre 2015) ;
- Corps interfédéral de l'Inspection des Finances (avis 47.174 du 18 septembre 2015) ;
- Bureau Bruxellois de la Planification (avis 47.178 du 20 novembre 2015) ;
- Conseil central de l'Economie (avis 47.207 du 4 décembre 2015) ;
- Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins (avis 47.199 du 4 décembre 2015) ;
- Bruxelles Prévention & Sécurité (avis 47.191 du 4 décembre 2015) ;
- Office des Régimes particuliers de Sécurité sociale (avis 47.220 du 4 décembre 2015) ;

– Centre fédéral d'Expertise des Soins de Santé (avis 47.240 du 18 décembre 2015).

## 2. CONTROLE ET RESPECT DES CADRES LINGUISTIQUES



La CPCL a procédé, comme chaque année, au contrôle du respect des proportions des administrations centrales fédérales et dans les services concernés de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le contrôle s'est porté sur les effectifs français/néerlandais en place au 1<sup>er</sup> mars 2015.

### Les administrations suivantes sont concernées directement par cet examen:

1. Actiris (office régional de l'emploi)
2. Agence fédérale de Contrôle nucléaire
3. Agence fédérale des Médicaments et des Produits de la Santé
4. Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'asile (Fedasil)
5. Agence pour le Commerce extérieur
6. Agence régionale pour la Propreté - Bruxelles - Propreté
7. Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
8. Archives générales du Royaume
9. Banque Carrefour de la Sécurité sociale
10. Banque nationale de Belgique
11. Bibliothèque royale de Belgique
12. Bureau de Normalisation
13. Bureau fédéral du Plan
14. Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie - Invalidité
15. Caisse de Secours et de Prévoyance des Marins
16. CAPAC
17. Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques (CERVA)
18. Centre d'Expertise fédéral pour les Soins de Santé
19. Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise
20. Comité consultatif de Bioéthique
21. Commission bancaire, financière et des Assurances
22. Commission communautaire commune de Bruxelles
23. Commission fédérale de Contrôle et d'Evaluation pour l'Application de la loi relative à l'Euthanasie
24. Conseil central de l'Economie
25. Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale
26. Conseil national du Travail
27. Conseil supérieur des Indépendants et des PME
28. Coopération technique belge
29. Corps interfédéral de l'Inspection des Finances
30. Fonds des Accidents du Travail
31. Fonds des Maladies professionnelles
32. INAMI
33. Innoviris
34. Institut belge des Services postaux et des Télécommunications (IBPT)
35. Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement
36. Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique
37. Institut des Vétérans - Institut national des Invalides de Guerre
38. Institut géographique national (IGN)

39. Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants
40. Institut national de Criminalistique et de Criminologie
41. Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes
42. Institut royal des Sciences naturelles de Belgique
43. Institut royal du Patrimoine artistique
44. Institut royal météorologique
45. Institut scientifique de Santé publique Louis Pasteur
46. Jardin botanique national
47. Musée royal de l'Afrique central
48. Loterie nationale
49. Ministère de la Défense
50. Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
51. Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire
52. Musées royaux d'Art et d'Histoire
53. Musées Royaux des Beaux-Arts de Belgique
54. Observatoire royal de Belgique
55. OCASC
56. Office de Contrôle des Mutualités
57. Office national de l'Emploi (ONEM)
58. Office national de Sécurité sociale
59. Office national des Pensions
60. Office national des Vacances annuelles
61. Office national du Ducroire
62. ONAFTS
63. ONDRAF
64. Orchestre national de Belgique
65. Personnel administratif de la Cour constitutionnelle
66. Personnel administratif du Conseil d'Etat
67. Plate-forme eHealth
68. Port de Bruxelles-Capitale
69. Régie des Bâtiments
70. Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer
71. Service des Pensions du Secteur public
72. Services centraux de la Police fédérale et de l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale
73. SIAMU de Bruxelles-Capitale
74. Société de Développement pour la Région de Bruxelles
75. Société du Logement de la Région bruxelloise
76. SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement
77. SPF Budget et Contrôle de la Gestion
78. SPF Chancellerie du Premier Ministre
79. SPF de Programmation Politique scientifique
80. SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie
81. SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
82. SPF Finances
83. SPF Intérieur
84. SPF Justice
85. SPF Mobilité et Transports
86. SPF Personnel et Organisation
87. SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
88. SPF Sécurité Sociale
89. SPF Technologie de l'Information et de la Communication
90. SPP Intégration sociale
91. Sûreté de l'Etat
92. Office des Régimes particuliers de Sécurité social
93. Institut pour le Développement durable
94. Centre pour la Cybersécurité Belgique
95. Bureau Bruxellois de la Planification
96. Bruxelles Prévention & Sécurité

## EXAMEN DES EFFECTIFS F/N EN PLACE AU 1<sup>er</sup> MARS 2015

On ne peut mentionner de façon exhaustive tous les déséquilibres constatés à chaque degré de la hiérarchie en ce qui concerne toutes les administrations contrôlées; on ne retiendra que les déséquilibres significatifs

Situation dans les SPF																			
1 <sup>e</sup> degré		2 <sup>e</sup> degré		% légal		3 <sup>e</sup> degré				4 <sup>e</sup> degré				5 <sup>e</sup> degré					
F	N	F	N	F	N	F		N		F		N		F		N			
ETP	ETP	ETP	ETP			ETP	%	ETP	%	ETP	%	ETP	%	ETP	%	ETP	%		
1	SPF Technologie de l'Information et de la Communication	2	3	5	10	50	50	4	66,7	2	33,3	1	16,7	5	83,3	2	66,7	1	33,3
2	SPF Justice	2	4	48	47	48,46	51,54	266	50,2	264	49,8	160	50,8	155	49,2	147	60	98	40
3	SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	3	6	67	67	45,8	54,2	336	44,8	384	55,2	165	43,3	216	56,7	121	49,8	122	50,2
4	SPF Sécurité sociale	3	2	39	31	49,39	50,61	142	54,8	117	45,2	151	50,2	150	49,8	53	53	47	47
5	SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement	2	4	27	31	46,92	53,08	253	46,1	296	53,9	71	43,8	91	56,2	43	47,3	48	52,7
6	SPF Personnel et Organisation	0	0	38,50%	61,50%	50	50	en %	51,4	en %	48,6	en %	45,6	en %	54,4	en %	63,3	en %	36,7
7	SPF Mobilité et Transports	4	3	35	41	43,15	56,85	219	47,8	239	52,2	77	36,7	133	63,3	82	51,2	78	48,8
8	SPF Emploi, Travail et Concertation sociale	5	5	39	39	45,58	54,42	158	49,4	162	50,6	61	46,9	69	53,1	73	48,3	78	51,7
9	SPF Finances	10	11	299	368	45,1	54,9	1028	48,8	1078	51,2	299	40,5	439	59,5	179	44,4	224	55,6
10	SPF Chancellerie du Premier Ministre	2	2	13	8	49	51	31	43,7	40	56,3	9	45	11	55	30	69,8	13	30,2

Situation dans les Institutions publiques de la Sécurité sociale																							
		1è degré				2e degré				% légal		3e degré				4e degré				5e degré			
		F	F (bilingue)	N	N (bilingue)	F	F (bilingue)	N	N (bilingue)	F	N	F		N		F		N		F		N	
		ETP	ETP	ETP	ETP	ETP	ETP	ETP	ETP			ETP	%	ETP	%	ETP	%	ETP	%	ETP	%	ETP	%
1	Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité	1	0	1	0	3	1	3	1	54	46	27	52,9	24	47,1	16	41	23	59	5	62,5	3	37,5
2	Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage	2	0	2	0	3	1	2	1	48,74	51,26	27	49,1	28	50,9	23	45,1	28	54,9	7	46,7	8	53,3
3	Office national de Sécurité sociale	2	1	2	1	11	3	19	4	47	53	144	42,6	194	57,4	296	48,1	319	51,9	44	50	44	50
4	Office national de l'Emploi	0	1	0	1	16	5	18	15	48,54	51,46	133	48,9	139	51,1	136	44,9	167	55,1	81	57,9	59	42,1
5	Banque Carrefour de la Sécurité sociale	1	0	0	1	1	0	3	0	47	53	6	54,5	5	45,5	3	50	3	50	1	50	1	50
6	Service des Pensions du Secteur public	0	0	1	0	10	3	9	3	45,56	54,44	99	45,4	119	54,6	86	44,8	106	55,2	30	53,6	26	46,4
7	Institut national d'Assurance sociales pour Travailleurs indépendants	1	0	1	0	14	4	15	4	48,1	51,9	40	47,6	44	52,4	48	44,9	59	55,1	12	63,2	7	36,8
8	Office national des Vacances annuelles	0	0	1	0	4	0	4	1	43,28	56,72	21	39,6	32	60,4	44	43,1	58	56,9	21	51,2	20	48,8
9	Agence fédérale pour les allocations familiales	2	0	1	1	10	0	9	1	53	47	66	51,2	63	48,8	84	51,2	80	48,8	15	38,5	24	61,5



Situation dans les autres services centraux fédéraux																							
		1è degré				2e degré				% légal		3e degré				4e degré				5e degré			
		F	F (bilingue)	N	N (bilingue)	F	F (bilingue)	N	N (bilingue)	F	N	F		N		F		N		F		N	
		ETP	ETP	ETP	ETP	ETP	ETP	ETP	ETP			ETP	%	ETP	%	ETP	%	ETP	%	ETP	%	ETP	%
1	Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles enrichies	2	1	2	1	39	0	42	0	41,7	58,3	7	43,8	9	56,2	8	57,1	6	42,9				
2	Office national des Pensions	2	0	3	0	21	2	12	7	47,96	52,04	136	48,7	143	51,3	302	43,4	394	56,6	70	53,8	60	46,2
3	Loterie nationale	3	0	3	0	3	0	4	2	47,77	52,23	49	43	65	57	116	49,2	120	50,8				
4	Conseil national du Travail	2	0	1	0	1	0	1	0	50	50	7	46,7	8	53,3	4	40	6	60	3	100	0	0
5	SPP Intégration sociale	2	0	2	0	1	0	1	0	50,5	49,5	35	46	41	54	16	50	16	50	1	50	1	50
6	Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire	3	1	2	1	12	3	15	5	42	58	110	44,7	136	55,3	37	44	47	56	27	49,1	28	50,9
7	Banque nationale de Belgique	39	13	36	16	266	0	261	0	46,5	53,5	89	41,8	124	58,2	592	42,4	803	57,6				
8	Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques (Uccle)	1	1	2	0	2	1	6	2	41,9	58,1	7	35	13	65	16	69,6	7	30,4	5	50	5	50
9	Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques (Terv/Machel.)	0	0	0	0	0	0	1	0	31,7	68,3	2	28,6	5	71,4	2	40	3	60	5	100	0	0
10	Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé	2	0	2	0	18	0	19	7	48,13	51,87	114	46,7	130	53,3	46	52,9	41	47,1	7	41,2	10	58,8
11	Office de Contrôle des Mutualités	1	1	1	1	3	0	2	0	46,71	53,29	12	46,2	14	53,8	2	66,7	1	33,3	1	50	1	50
12	Fonds des Accidents du Travail	1	0	1	0	3	2	3	2	48,03	51,97	45	53,6	39	46,4	38	44,7	47	55,3	17	47,2	19	52,8
13	Services exter. SPF Justice	0	0	0	0	8	0	8	0	69,98	30,02	78	70	33	30	545	65	293	35	35	71,4	14	28,6
14	Personnel administratif de la Cour	1	0	2	0	7	0	9	0	50	50	8	57	6	43	9	47,4	10	52,6	2	40	3	60

	constitutionnelle																							
15	Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile	2	0	1	1	11	0	9	4	<b>48,25</b>	<b>51,75</b>	75	52,8	67	47,2	20	48,8	21	51,2	6	54,5	5	45,5	
16	Office national du Dueroire	1	1	1	1	3	1	4	0	<b>47</b>	<b>53</b>	21	48,8	22	51,2	37	43	49	57	21	53,8	18	46,2	
17	Institut Belge des Services postaux et des Télécommunications	2	0	2	0	1	0	1	0	<b>44,45</b>	<b>55,55</b>	39	48,1	42	51,9	12	41,4	17	58,6	38	43,2	50	56,8	
18	La Commission fédérale de Contrôle et d'Evaluation de l'Euthanasie	1	0	0	0	0	0	1	0	<b>50</b>	<b>50</b>													
19	Corps interfédéral de l'Inspection des Finances	11	3	16	3	0	0	0	0	<b>50</b>	<b>50</b>													
20	Organisme d'enquête sur les accidents et incidents ferroviaires	0	0	0	0	1	0	0	0	<b>49,79</b>	<b>50,21</b>	1	33,3	2	66,7									
21	Personnel administratif du Conseil d'Etat	3	0	3	0	30	0	35	0	<b>50</b>	<b>50</b>	15	51,7	14	48,3	24	52,2	22	47,8	34	50,7	33	49,3	
22	Comité consultative de la Bio-Ethique	0	0	0	0	1	0	1	0	<b>50</b>	<b>50</b>	1	50	1	50									
23	Bureau de Normalisation	1	0	1	0	1	0	1	0	<b>50</b>	<b>50</b>	4	40	6	60	11	39	17	61					
24	Bureau unique des Douanes et Accises	0	0	0	0	4	0	3	0	<b>32,9</b>	<b>67,1</b>	12	37,5	20	62,5	4	22,2	14	77,8	3	16,7	15	83,3	
25	Bureau fédérale du Plan	0	0	0	0	27	1	24	1	<b>50</b>	<b>50</b>	6	31,5	13	68,5	5	83,3	1	16,7	4	66,7	2	33,3	
26	Conseil centrale de l'Economie	1	0	1	0	2	0	2	1	<b>50</b>	<b>50</b>	12	54,5	10	45,5	1	50	1	50	14	53,8	12	46,2	
27	Conseil Supérieur des indépendants et des PME	1	0	1	0	1	0	1	0	<b>47</b>	<b>53</b>	1	50	1	50	2	50	2	50	2	66,7	1	33,3	
28	Ministère de la Défense	2	1	1	1	8	0	5	0	<b>49,49</b>	<b>50,51</b>	16	45,7	19	54,3	18	39,1	28	60,9	10	52,6	9	47,4	
29	Institut National géographique	2	0	1	0	3	1	1	1	<b>49,87</b>	<b>50,13</b>	59	54,1	50	45,9	16	42,1	22	57,9	19	55,9	15	44,1	
30	Office central d'Action sociale et culturelle du Ministère de la Défense	0	0	0	0	2	1	3	0	<b>47,12</b>	<b>52,88</b>	11	52,4	10	47,6	23	45	28	55	5	27,8	13	72,2	
31	Institut national des Invalides de Guerre	1	1	1	0	1	0	1	1	<b>62,5</b>	<b>37,5</b>	17	54,8	14	45,2	35	60,3	23	39,7	11	78,6	3	21,4	
32	Institut national de Criminalistique et Criminologie	2	0	2	0	4	0	3	0	<b>46,4</b>	<b>53,6</b>	49	48,5	52	51,5	8	40	12	60	5	50	5	50	

33	Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire	0	0	0	0	0	0	0	0	50	50	15	46,9	17	53,1	4	44,4	5	55,6	9	60	6	40
34	Institut scientifique de Santé publique	2	1	2	1	4	1	4	3	45	55	28	41,8	39	58,2	30	47,6	33	52,4	13	61,9	8	38,1
35	Sûreté de l'Etat	0	0	0	0	en%	50	en%	50	50	50	en%	55,8	en%	44,2	en%	50,9	en%	49,1	en%	55,6	en%	44,4
36	Centre fédéral d'Expertise des Soins de Santé	2	0	2	0	23	0	22	0	50	50	4	57,1	3	42,9	2	40	3	60				
37	Regie des Bâtiments	2	0	1	0	8	2	10	1	48,13	51,87	91	49,4	93	50,6	35	53,8	30	46,2	60	57,7	44	42,3
38	Service de sécurité et d'interopérabilité des chemins de fer	0	0	0	0	6	0	4	0	48	52	10	41,7	14	58,3	1	33,3	2	66,7				

**Situation au SPP Politique scientifique et dans certains établissements scientifiques**

		1è degré		2e degré		% légal		3e degré				4e degré				5e degré			
		F	N	F	N	F	N	F		N		F		N		F		N	
		ETP	ETP	ETP	ETP			ETP	%	ETP	%	ETP	%	ETP	%	ETP	%	ETP	%
1	Archives générales du Royaume	2	1	4	3	50,03	49,97	28	52,8	25	47,2	18	51,4	17	48,6	16	64	9	36
2	Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique	0	0	5	4	50	50	63	57,3	47	42,7	2	33,33	4	66,67	3	75	1	25
3	Institut royal des Sciences naturelles de Belgique	2	2	0	3	45,8	54,2	116	46,8	132	53,2	35	50	35	50	44	61,1	28	38,9
4	Institut royal du Patrimoine artistique	0	0	3	3	50	50	55	52,4	50	47,6	12	44,4	15	55,6	5	50	5	50
5	Institut royal météorologique de Belgique	0	0	4	2	49,36	50,64	59	45,4	71	54,6	12	57,1	9	42,9	9	64,3	5	35,7
6	Musée royal de l'Afrique centrale	1	1	4	3	40	60	80	54,4	67	45,6	11	33,33	22	66,67	14	33,33	28	66,67
7	Bibliothèque royal de Belgique	2	2	3	3	50	50	58	53,7	50	46,3	37	49,3	38	50,7	46	59	32	41
8	Musées royaux d'Art et d'Histoire	0	0	1	1	50	50	70	51,9	65	48,1	35	72,9	13	27,1	65	54,6	54	45,4
9	Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique	1	1	1	1	50	50	39	52	36	48	33	55	27	45	53	49,5	54	50,5
10	Observatoire royal de Belgique	0	1	2	3	50	50	62	54,9	51	45,1	8	44,4	10	55,6	7	63,6	4	36,4
11	SPP Politique scientifique	3	2	21	24	49,32	50,68	141	54	120	46	24	51,1	23	48,9	18	69,2	8	30,8

Situation à la Région de Bruxelles-Capitale																			
		1è degré		2e degré		% légal		3e degré				4e degré				5e degré			
		F	N	F	N	F	N	F		N		F		N		F		N	
		ETP	ETP	ETP	ETP			ETP	%	ETP	%	ETP	%	ETP	%	ETP	%	ETP	%
1	Société du Logement de la Région Bruxelles-Capitale	1	1	2	0	<b>74,68</b>	<b>25,32</b>	53	85,5	9	14,5	28	77,8	8	22,2	15	88	2	12
2	Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement	1	1	3	3	<b>72,93</b>	<b>27,07</b>	2	66,7	1	33,3	20	76,9	6	23,1	239	77,9	68	22,1
3	Innoviris - Institut d'Encouragement pour la Recherche scientifique et l'Innovation de Bruxelles	1	1	1	1	<b>74,04</b>	<b>25,96</b>	15	78,9	4	21,1	9	81,8	2	18,2	0	0	1	100
4	Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale	1	1	9	2	<b>78</b>	<b>22</b>	2	50	2	50	4	80	1	20				
5	Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale	1	1	2	2	<b>58</b>	<b>42</b>	14	63,6	8	36,4	8	53,3	7	46,7	5	50	5	50
6	SIAMU de Bruxelles-Capitale	1	0	6	4	<b>70</b>	<b>30</b>	22	62,9	13	37,1	9	60	6	40	201	70	86	30

### 3. ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES

**L'enquête a également porté sur les administrations centrales qui ne disposent pas ou plus de cadres linguistiques. Les administrations qui sont en défaut de cadres linguistiques en 2015 sont les suivantes:**

- Société des Transports intercommunaux de Bruxelles;
- La Poste, Belgacom, Société nationale des Chemins de Fer belges;
- Centre d'Etude de l'Energie nucléaire à Mol;
- Théâtre royal de la Monnaie;
- Belgocontrol;
- Palais des Beaux-Arts;
- Institut royal du Patrimoine artistique.

La CPCL continuera d'exercer une pression, en 2016, sur les services qui ne disposent toujours pas de cadres linguistiques valables en 2015. En effet, il s'agit d'une infraction grave en ce que l'absence de cadres linguistiques met en cause l'essence même de la loi.

#### **CONCLUSIONS**

En ce qui concerne le contrôle annuel 2015, par rapport aux effectifs en place au 1<sup>er</sup> mars 2015, on peut dire que le bilan n'est pas très positif en ce qui concerne le respect des proportions des cadres linguistiques.

Les justifications avancées par les différentes administrations sont pratiquement du même ordre que celles qui ont été invoquées depuis plusieurs années.

Il s'agit notamment des justifications suivantes:

- absence de candidats répondant aux conditions techniques requises;
- procédures de promotion en cours;
- non-remplacement des départs naturels aux degrés 3, 4 et 5;
- blocage des recrutements pour des raisons budgétaires;
- recrutements réalisés sur plusieurs années;
- difficulté de recruter du personnel néerlandophone de niveau B en raison de meilleurs salaires dans le secteur privé.

### B. **TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR**



#### **Police fédérale:**

**courriels en français concernant la réorganisation de services envoyés à un agent néerlandophone de la police fédérale.**

Il s'agit d'un certain nombre de courriels envoyés en français au plaignant concernant une réorganisation de services en cours. Il s'agissait d'annonces de réunions, de rapports de réunions, de propositions de l'organisation administrative et de procédures au sein des nouvelles structures, ainsi que de quelques "notes techniques" d'un nouveau programme informatique qui sera utilisé pour le suivi administratif des formations.

Les envois au plaignant doivent être considérés comme des instructions au personnel au sens de l'article 39, § 3, des LLC. Conformément à cet article, les instructions au personnel sont rédigées en français et en néerlandais. La doctrine estime de manière unanime que, de l'esprit de la loi linguistique en matière administrative concernant le traitement des affaires en service intérieur et des dispositions de l'article 17, il résulte que les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que les instructions à un membre du personnel individuel ou à un groupe de membres du personnel appartenant au même groupe linguistique, doivent être unilingues françaises ou néerlandaises, selon le cas. L'arrêt 19.779 du 5 septembre 1979 du Conseil d'Etat va dans le même sens.

Partant, les avis envoyés au plaignant en service intérieur doivent être rédigés dans sa langue. Le fait qu'il dispose d'un certificat linguistique de Selor n'implique pas qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions dudit article 39, § 3, des LLC, et qu'en service intérieur, on puisse communiquer dans une autre langue avec lui. La plainte est donc fondée.

**(Avis 46.112 du 13 février 2015)**

## C. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES



### SPF Intérieur:

**envoi de lettres électroniques en français à l'administration communale de Sint-Pieters-Leeuw.**

Les services centraux utilisent la langue de la région dans leurs rapports avec les services centraux des régions de langue néerlandaise, française et allemande (article 39, § 2, des LLC). Les messages électroniques auraient dû être rédigés exclusivement en néerlandais. La plainte est fondée.

**(Avis 46.122 du 13 mars 2015)**



### SPF Intérieur – Permanence Centre de Crise:

**envoi d'un message électronique bilingue à l'administration communale de Sint-Pieters-Leeuw.**

Les services centraux utilisent la langue de la région dans leurs rapports avec les services locaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande (article 39, § 2, des LLC). Le message électronique aurait dû être rédigé exclusivement en néerlandais. La plainte est fondée.

**(Avis 47.062 du 16 octobre 2015)**

## D. RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS



### **Proximus:**

**envoi à un client d'un courrier bilingue français/néerlandais, alors que son appartenance linguistique devait être connue des services.**

Conformément à l'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

Le courrier controversé est un courrier personnalisé, envoyé au plaignant relativement à son contrat client auprès de Proximus et constitue un rapport d'un service central avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

Le client étant repris dans les bases de données de Proximus comme client francophone, il aurait dû recevoir le courrier en français uniquement.

La plainte est fondée.

**(Avis 46.088 [2 < > N] du 23 janvier 2015)**



### **SPF Finances – Administration générale de la Fiscalité:**

**envoi à un habitant néerlandophone de Bruxelles d'une lettre rédigée en français concernant sa déclaration d'impôt.**

L'Administration générale de la Fiscalité est un service central au sens des LLC.

En vertu des dispositions de l'article 41, § 1<sup>er</sup>, des LLC, un tel service utilise, dans ses rapports avec un particulier, celle des trois langues dont le particulier a fait usage.

Le plaignant, contribuable néerlandophone, aurait dû recevoir une lettre établie en néerlandais.

La plainte est fondée.

**(Avis 46.110 du 13 février 2015)**



### **Fonds des Maladies professionnelles (FMP):**

**appel téléphonique d'un néerlandophone auquel il n'a pas été répondu en néerlandais.**

L'entretien téléphonique en cause constitue un rapport d'un service central avec un particulier.

En vertu des dispositions de l'article 41, § 1<sup>er</sup>, des LLC, un tel service utilise, dans ses rapports avec un particulier, celle des trois langues dont ce particulier a fait usage, à savoir le français, le néerlandais ou l'allemand.

Il ressort des informations reçues, que l'appel téléphonique du plaignant n'est pas arrivé au numéro général d'accueil qui dirige les appels selon la langue de l'appelant, mais au numéro personnel d'un préposé de la section francophone, et qu'il a été transmis, dès lors, automatiquement au service traitant des "allocations" pour ayant droit francophones.

Il ressort également des informations reçues, que le plaignant lui-même s'est exprimé exclusivement en français et n'a, à aucun moment, demandé à être servi en néerlandais.

Les dispositions de l'article 21, § 5, des LLC (bilinguisme de chaque agent des services locaux de Bruxelles-Capitale entrant en contact avec le public) ne s'appliquent pas en l'espèce.

En effet, aux services centraux, tels que le Fonds des Maladies professionnelles, s'applique le bilinguisme de service selon lequel tous les services doivent être organisés de manière telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais (art. 45 LLC), ce qui est le cas en l'occurrence.

La plainte est non fondée.

**(Avis 46.116 du 13 février 2015)**



**Office national de Sécurité sociale (ONSS):  
envoi, à l'association francophone "Art et Co", d'un courrier  
établi en néerlandais.**

L'ONSS est un service central.

Le courrier envoyé par l'ONSS à la SPRL Art et Co constitue un rapport entre un service central et un particulier visé à l'article 41, § 1<sup>er</sup>, des LLC.

La langue dans laquelle l'ONSS s'est adressée à la SPRL Art et Co (sous-traitant) a été déterminée par la langue dans laquelle la S.A. Buroconcept (entrepreneur déclarant) a effectué sa déclaration, à savoir le néerlandais. Ceci étant la procédure légale appliquée par l'ONSS lorsque l'entreprise n'est pas identifiée comme employeur à l'ONSS.

La plainte est non fondée à l'égard de l'ONSS.

**(Avis 47.008 du 30 avril 2015)**



**SPF Justice – Etablissement pénitentiaire de Berkendael:  
impossibilité pour le plaignant d'obtenir une réponse en  
néerlandais.**

La prison de Berkendael est un service d'exécution dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays.

Les services d'exécution sont organisés de manière telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais (article 45 LLC).

L'appel téléphonique du plaignant aurait dû être transféré à un agent qui était en mesure de lui répondre en néerlandais.

La conversation a été coupée prématurément, selon le plaignant parce qu'on ne pouvait pas lui répondre en néerlandais et d'après la Justice à cause d'une fausse manipulation de la centrale téléphonique lors du transfert de l'appel.

Il n'est pas prouvé qu'il s'agisse d'une infraction aux LLC.

**(Avis 47.039 du 12 juin 2015)**





**SPF Finances:  
la Direction générale de la Fiscalité envoie une lettre rédigée en français à un habitant néerlandophone de Bruxelles.**

L'Administration générale de la Fiscalité est un service central au sens des LLC.

En vertu des dispositions de l'article 41, § 1<sup>er</sup>, des LLC, un tel service utilise, dans ses rapports avec un particulier, celle des trois langues dont le particulier a fait usage.

En l'occurrence, le plaignant, contribuable néerlandophone, aurait dû recevoir une lettre établie en néerlandais.

La CPCL rappelle dans ce contexte son avis 46.110 du 13 février 2015 suite à une plainte identique du même plaignant concernant une lettre du 27 octobre 2014, similaire à celle du 19 novembre 2015 faisant l'objet de la présente plainte. Vous trouvez ci-joint l'avis 46.110, ainsi que les lettres du 27 octobre 2014 et du 7 janvier 2015 du SPF Finances. Bien qu'il soit signalé dans la lettre du 7 janvier 2015 que la lettre du 27 octobre 2014 à monsieur Barlow avait été rédigée par erreur en français et que le service faisait le nécessaire pour éviter pareille erreur à l'avenir, la CPCL constate qu'un an plus tard, le même service envoie une lettre rédigée en français à monsieur Barlow.

La CPCL estime que la présente plainte est fondée. Elle demande de prendre les mesures nécessaires afin que le service concerné fasse effectivement le nécessaire pour que pareille erreur ne se reproduise plus.

**(Avis 47.230 du 18 septembre 2015)**



**INASTI:  
lettre envoyée à un habitant francophone contenant une mention en français traitée par un agent néerlandophone - la qualité du signataire apparaissait en néerlandais: "*Administratief assistent*".**

En application de l'article 44 des LLC, lequel renvoie à l'article 41, § 1<sup>er</sup>, des LLC, le grade de l'agent traitant aurait dû apparaître en français. Sur ce 1<sup>er</sup> point la plainte est fondée.

Quant à la seconde requête du plaignant, il y a lieu de rappeler qu'il ne peut exiger que son dossier soit traité par un agent francophone. Par contre, il appartient à l'administration d'organiser ses services de telle sorte qu'elle respecte les LLC et que les dossiers francophones soient traités par des agents francophones ou par des agents néerlandophones possédant un article 12 ou 7 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 les autorisant à pouvoir traiter des dossiers dans l'autre langue nationale.

**(Avis 47.071 du 18 septembre 2015)**



**SPF Finances:  
envoi d'une lettre rédigée en néerlandais à un habitant francophone de Zaventem.**

Un courrier nominatif à un client du SPF Finances constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 41, §1, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Lorsque l'appartenance linguistique du particulier n'est pas connue, il faut appliquer la présomption

juris tantum selon laquelle la langue du particulier correspond à celle de la région où celui-ci est domicilié (avis CPCL 26.192 du 6 juillet 1995 et 28.055 du 27 novembre 1997).

En l'espèce, le plaignant est domicilié dans la commune de Zaventem, commune de la région homogène de langue néerlandaise et il n'a entamé aucune démarche préalable au courrier pour faire connaître son appartenance linguistique. Il est dès lors présumé faire usage du néerlandais en sorte que les documents ont été à juste titre envoyés en néerlandais.  
La plainte est non fondée.

**(Avis 47.160 du 18 décembre 2015)**

## E. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC



**SPF Justice:**  
**au Moniteur belge du 10 janvier 2013, dans l'avis relatif aux audiences de la Justice de paix du canton de Fourons, la version française mentionne "AC" (*administratief centrum*) au lieu de "CA" (centre administratif).**

### Avis

Le changement d'adresse de la Justice de paix du canton de Fourons publié au Moniteur belge constitue un avis ou communication au public qui, conformément aux dispositions de l'article 40, 2<sup>e</sup> alinéa, des LLC, est établi en français et en néerlandais.

Toutes les mentions figurant dans un texte doivent être établies dans la même langue que le texte lui-même.

Dès lors, dans la version française aurait dû apparaître la dénomination "C.A. De Voor" (centre administratif) et non "A.C. De Voor" (*administratief centrum*).

La CPCL s'était déjà prononcée au sujet de la dénomination du Centre administratif de Fourons dans son avis 43.103 du 25 novembre 2011, qu'elle confirme.

La plainte est fondée.

**(Avis 45.101 [2 <> N] du 10 octobre 2014)**

### Suite d'avis

Le ministre propose de supprimer le nom "AC De Voor" dans les 2 textes, français et néerlandais.

La CPCL estime que cette nouvelle mention faisant abstraction du nom "AC De Voor" et spécifiant le numéro de l'immeuble est correcte au regard des LLC.

**(Avis 45.101 du 13 février 2015)**



### **Proximus:**

**un abonné néerlandophone de Proximus a téléphoné à un numéro des zones téléphoniques 052 et 053 (zones téléphoniques situées en Flandre) et a été confronté à un message automatique en français.**

Le premier numéro n'appartient pas à Proximus et en téléphonant au deuxième numéro, on n'entend pas de message français, mais on rentre en contact avec un bureau d'avocats, l'abonné

de ce numéro.

Aucune infraction aux LLC ne peut être constatée. La plainte n'est pas fondée.

**(Avis 47.016 du 30 avril 2015)**



**Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes:  
la ville de Louvain met une brochure de l'Institut, rédigée dans une autre langue, à la disposition du public, alors qu'un exemplaire identique en néerlandais n'était pas disponible.**

Les avis et communications que les services centraux, comme l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, adressent au public par l'entremise des services locaux, en l'occurrence, l'administration communale de Louvain, sont soumis au régime linguistique imposé en la matière aux services précités par les LLC (article 40, 1<sup>er</sup> alinéa, des LLC). Conformément à l'article 11, § 1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux établis en région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis et les communications destinés au public.

Pour certains projets, il peut être fait usage d'une langue autre que le néerlandais à condition qu'il s'agisse d'une traduction d'un texte néerlandais et que les textes établis dans d'autres langues soient chapeautés de la mention *Vertaling uit het Nederlands* ("Traduction du néerlandais"). Il doit, en effet, être clair pour les néerlandophones, qu'ils disposent de la même information que les destinataires des textes établis dans d'autres langues (cf. avis 38.020 du 21 juin 2007 sur une plainte contre le même dépliant concernant la violence domestique)

. Sur les dépliants concernant la violence domestique réédités par l'Institut en 2010 et diffusés via les services locaux de la région de langue néerlandaise, en l'occurrence les services communaux de Louvain, les textes rédigés dans une autre langue ne sont toujours pas chapeautés de la mention *Vertaling uit het Nederlands*. La plainte est fondée sur ce point à l'égard de l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes.

Si la ville de Louvain met des dépliants rédigés dans une autre langue à la disposition du public, elle doit veiller à ce qu'il y ait toujours des exemplaires néerlandais de ces dépliants à la disposition du public. La plainte est fondée sur ce point, mais uniquement à l'égard de la ville de Louvain  
**(Avis 47.055 du 18 septembre 2015)**



**SPF Intérieur:**

**dans le fichier du registre national, l'Oppemlaan à Woluwe-Saint-Pierre est traduite par "Avenue d'Ophem", alors qu'il n'existe pas de traduction officielle pour "Oppem" (partie de Wezembeek-Oppem) auquel renvoie le nom de la rue.**

Des noms de rue constituent des avis et communications au public et doivent être rédigés en français et en néerlandais (article 18 LLC).

Le nom de la commune est rédigé comme suit à l'article 7 des LLC, tant dans le texte néerlandais que français: "Wezembeek-Oppem".

L'Oppemlaan, qui se trouve sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Pierre et qui renvoie à "Oppem", partie de Wezembeek-Oppem, doit être traduite en français par "Avenue d'Oppem", et doit être reprise telle quelle dans le fichier du registre national.

La plainte est fondée.

**(Avis 47.117 du 30 octobre 2015)**



**SPF Intérieur:**

**le fichier du registre national comporte les noms "Rue du Laekenveld – Laekenveldstraat" (Molenbeek-Saint-Jean) et "Laekenveld" (Wemmel) avec la dénomination française de la commune de Laeken.**

La base légale permettant de déterminer ce nom se trouve dans la loi du 30 mars 1921 ayant pour objet l'agrandissement de la ville de Bruxelles en vue de l'extension des installations maritimes (MB du 02/04/1921).

L'article 1er, tel que publié en français et en néerlandais au Moniteur belge, s'énonce comme suit:  
Article 1. A partir de la mise en vigueur de la présente loi, les communes de Laeken, Neder-Over-Heembeek et Haren, ainsi que les parties des territoires des communes de Schaerbeek et de Molenbeek-Saint-Jean respectivement teintées en rose et en vert sur les plans annexés à la présente loi sont incorporées au territoire de la ville de Bruxelles.

Artikel 1. De gemeenten Laken, Neder-Over-Heembeek en Sint-Jans-Molenbeek, onderscheidelijk rooskleurig en groenkleurig getint op de bij deze wet gevoegde plans, worden vanaf het in werking treden van deze wet bij het grondgebied der Stad Brussel ingelijfd.

Le nom officiel français de la commune est dès lors "Laeken"; le nom officiel néerlandais est "Laken".

"Lakenveld" est une dénomination néerlandaise. Les rues concernées doivent être mentionnées sous la dénomination néerlandaise de la commune de Laeken dans le fichier du registre national, tant en français qu'en néerlandais. La plainte est fondée.

**(Avis 47.118 du 30 octobre 2015)**



**SPF Intérieur:**

**le fichier du registre national comporte des noms de rue en français (Rue de Corthys à Hannut, Rue de Horpmael à Oreye et Rue de Montenaeken à Orp-Jauche). Les noms de communes sont traduits en français alors qu'il n'existe pas de nom officiel français pour ces communes.**

La base légale permettant de déterminer les noms des communes de Kortijls et de Horpmaal se trouve dans la loi du 17 juillet 1970 portant ratification d'une troisième série d'arrêtés royaux pris en exécution des articles 91 et 92 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.

Les articles 25 et 38 de cette loi, tels que publiés en français et en néerlandais au Moniteur belge, s'énoncent comme suit:

Art. 25. § 1er. Est ratifié l'arrêté royal du 5 mars 1970 portant fusion des communes de Montenaken, Fresin et Kortijls.

Art. 25. § 1. Wordt bekrachtigd het koninklijk besluit van 5 maart 1970 tot samenvoeging van de gemeenten: Montenaken, Vorsen en Kortijls.

Art. 38. § 1er. Est ratifié l'arrêté royal du 31 mars 1970 portant fusion des communes de Heks, Horpmaal et Vechmaal.

Art. 38. § 1. Wordt bekrachtigd het koninklijk besluit van 31 maart 1970 tot samenvoeging van de gemeenten: Heks, Horpmaal en Vechmaal.

La base légale permettant de déterminer les noms des communes se trouve dans la loi du 30 décembre 1975 (MB du 23-1-1976) portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion de communes et la modification de leurs limites (mieux connue sous la dénomination de "fusion des communes des années '70");  
2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

Le nom de la commune de Montenaken est mentionné dans l'article 212 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion des communes et modifications de leurs limites, ratifié par la loi précitée du 30 décembre 1975.

Ledit article, tels que publié en français et en néerlandais au Moniteur belge, s'énonce comme suit:

Art. 112. Les communes de Borlo, Gingelom, Goyer et Montenaken sont fusionnées en une nouvelle commune, qui portera le nom de Gingelom.

Art. 112. De gemeenten Borlo, Gingelom, Jeuk en Montenaken worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente genaamd Gingelom.

Montenaken ne dispose dès lors pas d'un nom officiel français (d'une traduction).

Les rues doivent être mentionnées sous les dénominations suivantes dans le fichier du registre national: Rue de Kortijs, Rue de Horpmaal et Rue de Montenaken.

La plainte est fondée.

**(Avis 47.123 du 30 octobre 2015)**



**SPF Intérieur:**

**le fichier du registre national comporte le nom de rue néerlandais Visélaan (Watermael-Boitsfort), alors que la dénomination néerlandaise de la commune à laquelle la rue renvoie est "Wezet", et comporte les noms de rue français mentionnés ci-dessous, qui contiennent des noms de communes traduites également en français, alors qu'il n'existe pas de nom officiel français pour ces communes.**

La base légale permettant de déterminer les noms des communes se trouve dans la loi du 30 décembre 1975 (MB du 23-1-1976) portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion de communes et la modification de leurs limites (mieux connue sous la dénomination de "fusion des communes des années '70");

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

Le nom des communes de Visé, d'Aarschot, d'Aalbeke, de Kortenbergh, de Goetsenhoven, de Groot-Bijgaarden, de Haacht, de Herne, de Hoegaarden, de Lombardsijde, de Meise, d'Ottenburg, de Passendale, de Poperinge, de Rekkem, de Rollegem, de Remersdaal, de Ruisbroek, de Sint-Denijs, de Zichen, de Tervuren, de Sint-Joris-Weert, de Wervik, de Wijtschate et de Willebroek est mentionné dans les articles 344, 77, 212, 80, 93, 49, 73, 68, 92, 236, 51, 88, 225, 227, 218, 133, 55, 215, 124, 98, 89, 224, 226 et 22 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion des communes et modifications de leurs limites, ratifié par la loi précitée du 30 décembre 1975.

Lesdits articles, tels que publiés en français et en néerlandais au Moniteur belge, s'énoncent comme suit:

Art. 344 § 1er. Les communes de Visé, Argenteau, Cheratte, Lanaye, Lixhe et Richelle sont fusionnées en une nouvelle commune, qui portera le nom de Visé.

Art. 344 § 1. De gemeenten Wezet, Argenteau, Cheratte, Ternaaien, Lieze en Richelle worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Wezet.

Art. 77. § 1er. Les communes d'Aarschot, Gelrode, Langdorp et de Rillaar sont fusionnées en une nouvelle commune, qui portera le nom de Aarschot.

Art. 77. § 1. De gemeenten Aarschot, Gelrode, Langdorp en Rillaar worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Aarschot.

Art. 212. § 1. Les communes de Courtrai, Aalbeke, Bellegem, Bissegem, Heule, Kooigem, Marke et Rollegem sont fusionnées en une nouvelle commune, qui portera le nom de Courtrai.

Art. 212. § 1. De gemeenten Kortrijk, Aalbeke, Bellegem, Bissegem, Heule, Kooigem, Marke en Rollegem worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Kortrijk.

Art. 80. Les communes de Kortenbergh, Erps-Kwerps, Everberg et Meerbeek sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de Kortenbergh.

Art. 80. De gemeenten Kortenbergh, Erps-Kwerps, Everberg en Meerbeek worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Kortenbergh.

Art. 93. § 1. Les communes de Tirlemont, Goetsenhoven Hakendover, Kuntich, Oplinter et de Sint-Margriete-Houtem sont fusionnées en une nouvelle commune, qui portera le nom de Tirlemont.

Art. 93. § 1. De gemeenten Tienen, Goetsenhoven, Hakendover, Kuntich, Oplinter en Sint-Margriete-Houtem worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Tienen.

Art. 49. Les communes de Dilbeek, Groot-Bijgaarden, Itterbeek, Schepdaal, Sint-Martens-Bodegem et Sint-Ulriks-Kapelle sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de Dilbeek.

Art. 49. De gemeenten Dilbeek, Groot-Bijgaarden, Itterbeek, Schepdaal, Sint-Martens-Bodegem en Sint-Ulriks-Kapelle worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Dilbeek.

Art. 73. § 1er. Les communes de Haacht, Tildonk et Wespelaar sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de Haacht.

Art. 73. § 1. De gemeenten Haacht, Tildonk en Wespelaar worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Haacht.

Art. 68. Les communes de Herne, Herfelingen et de Saint-Pierre-Capelle sont fusionnées en une nouvelle commune, qui portera le nom de Herne.

Art. 68. De gemeenten Herne, Herfelingen en Sint-Pieters-Kapelle worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Herne.

Art. 92. § 1. Les communes de Hoegaarden et de Outgaarden sont fusionnées en une nouvelle commune, qui portera le nom de Hoegaarden.

Art. 92. § 1. De gemeenten Hoegaarden en Outgaarden worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Hoegaarden.

Art. 236. Est rattaché à la commune de Nieuwpoort...2e section (Lombardsijde)...

Art. 236. Bij de gemeente Nieuwpoort wordt gevoegd...2e afdeling (Lombardsijde)...

Art. 51 § 1er. Les communes de Meise et de Wolvertem sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de Meise.

Art. 51 § 1. De gemeenten Meise en Wolvertem worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Meise.

Art. 88. Les communes de Huldenberg, Loonbeek, Neerijse, Ottenburg et de Saint-Agatha-Rode sont fusionnées en une nouvelle commune, qui portera le nom de Huldenberg.

Art. 88. De gemeenten Huldenberg, Loonbeek, Neerijse, Ottenburg en Sint-Agatha-Rode worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Huldenberg.

Art. 225. § 1. Les communes de Zonnebeke, Beselare, Geluveld et de Passendale sont fusionnées en une nouvelle commune, qui portera le nom de Zonnebeke.

Art. 225. § 1. De gemeenten Zonnebeke, Beselare, Geluveld en Passendale worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Zonnebeke.

Art. 227. § 1. Les communes de Poperinge, Proven, Reningelst, Roesbrugge-Haringen, et Watou sont fusionnées en une nouvelle commune, qui portera le nom de Poperinge.

Art. 227. § 1. De gemeenten Poperinge, Proven, Reningelst, Roesbrugge-Haringen, en Watou worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Poperinge.

Art. 218. § 1. Les communes de Menin, Lauwe et Rekkem sont fusionnées en une nouvelle commune, qui portera le nom de Menin.

Art. 218. § 1. De gemeenten Menen, Lauwe en Rekkem worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Menen.

Art. 133. Les communes de Fouron-le-Compte, Moulant, Remersdaal, Fouron-Saint-Pierre, Fouron-Saint-Martin et Teuven sont fusionnées en une nouvelle commune, qui portera le nom de Voeren.

Art. 133. De gemeenten 's-Gravenvoeren, Moelingen, Remersdaal, Fouron-Saint-Pierre, Sint-Pieters-Voeren, Sint-Martens-Voeren en Teuven worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Voeren.

Art. 55. Les communes de Sint-Pieters-Leeuw, Oudenaken, Ruisbroek, Sint-Laureins-Berchem et de Vlezenbeek sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de Sint-Pieters-Leeuw.

Art. 55. De gemeenten Sint-Pieters-Leeuw, Oudenaken, Ruisbroek, Sint-Laureins-Berchem en Vlezenbeek worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Sint-Pieters-Leeuw.

Art. 215. § 1. Les communes de Zwevegem, Heestert, Moen, Otegem et Sint-Denijs sont fusionnées en une nouvelle commune, qui portera le nom de Zwevegem.

Art. 215. § 1. De gemeenten Zwevegem, Heestert, Moen, Otegem et Sint-Denijs worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Zwevegem.

Art. 124. Les communes de Zichen-Zussen-Bolder, Herderen, Kanne, Millen, Riemst, Val-Meer, Vlijtingen et Vroenhoven sont fusionnées en une nouvelle commune, qui portera le nom de Riemst.

Art. 124. De gemeenten Zichen-Zussen-Bolder, Herderen, Kanne, Millen, Riemst, Val-Meer, Vlijtingen en Vroenhoven worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Riemst.

Art. 98. Les communes de Tervuren, Duisburg et Vossem sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de Tervuren.

Art. 98. De gemeenten Tervuren, Duisburg et Vossem worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Tervuren.

Art. 89. Les communes de Oud-Heverlee, Blanden, Haasrode, Sint-Joris-Weert et de Vaalbeek sont fusionnées en une nouvelle commune, qui portera le nom de Oud-Heverlee.

Art. 89. De gemeenten Oud-Heverlee, Blanden, Haasrode, Sint-Joris-Weert en Vaalbeek worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Oud-Heverlee.

Art. 224. § 1. Les communes de Wervik et Geluwe sont fusionnées en une nouvelle commune, qui portera le nom de Wervik.

Art. 224. § 1. De gemeenten Wervik en Geluwe worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Wervik.

Art. 226. § 1. Les communes de Wijtschate, Dranouter, Kemmel, Loker, Nieuwkerke, Westouter et Wulvergem sont fusionnées en une nouvelle commune, qui portera le nom de Heuvelland.

Art. 226. § 1. De gemeenten Wijtschate, Dranouter, Kemmel, Loker, Neuve-Eglise, Westouter en Wulvergem worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Heuvelland.

Art. 22. Les communes de Willebroek, Blaasveld, Heindonk et Tisselt sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de Willebroek.

Art. 22. De gemeenten Willebroek, Blaasveld, Heindonk en Tisselt worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Willebroek.

Ces communes, à l'exception de la commune de Visé, ne disposent dès lors pas d'un nom officiel français (d'une traduction). La loi de ratification du 30 décembre 1975 n'a pas changé cette situation.

Les noms de rue doivent être mentionnés en français sous les dénominations suivantes et doivent être repris tels quels dans le fichier du registre national:

Rue d'Aarschot à Schaarbeek; Rue d'Aarschot à Saint-Josse-ten-Noode; Chaussée d'Aalbeke à Mouscron; Avenue de Kortenberg à Bruxelles; Chemin de Goetsenhoven à Hélécinne; Rue de Groot-Bijgaarden à Berchem-Sainte-Agathe; Rue du Groot-Bijgaarden à Drogenbos; Ancienne Chaussée de Haacht à Bruxelles-Haren; Chaussée de Haacht à Bruxelles-Haren; Chaussée de Haacht à Evere; Chaussée de Haacht à Schaerbeek; Rue d'Herne à Enghien; Rue d'Hoegaarden à Incourt; Rue d'Hoegaarden à Bevekom; Rue d'Hoegaarden à Jodoigne; Rue de Lombardsijde à Bruxelles/Laeken; Avenue de Meise à Bruxelles/Laeken; Chaussée d'Ottenburg à Wavre; Rue de Passendale à Bruxelles; Rue de Poperinge à Chaudfontaine; Rue de Rekkem à Mouscron; Rue de Rollegem à Mouscron; Rue de Remersdaal à Plombières; Rue de Ruisbroek à Bruxelles; Chemin de Sint-Denijs à Celles; Route de Zichen à Bassenge; Avenue de Tervuren à Woluwe-Saint-Pierre; Avenue de Tervuren à Etterbeek; Avenue de Tervuren à Auderghem; Chaussée de Tervuren à Auderghem; Rue de Sint-Joris-Weert à Grez-Doiceau; Chaussée de Wervik à Comines-Warneton; Rue de Wervik à Comines-Warneton; Rue de Wijtschate à Comines-Warneton et Quai de Willebroek à Bruxelles.



Pour ce qui est du nom de rue "Visélaan" à Watermael-boitsfort, le nom néerlandais de la commune ("Wezet") doit être repris dans le fichier du registre national.

La plainte est fondée.

**(Avis 47.124 du 30 octobre 2015)**



### **Brussels Airport:**

**communications plurilingues n'accordant pas la priorité au néerlandais.**

Brussels Airport Company est une société anonyme à laquelle l'état belge a confié l'exploitation de Brussels Airport, et est par conséquent un service au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des LLC.

Les textes apparaissant sur les panneaux d'information et les écrans à Brussels Airport constituent des avis et communications au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 40 des LLC, les avis et communications que les services centraux adressent directement au public, sont rédigés en français et en néerlandais.

Eu égard au caractère international de l'aéroport ainsi qu'à la présence de beaucoup de voyageurs étrangers, il n'est pas contraire à l'esprit des LLC de faire les annonces d'abord dans les trois langues nationales (le néerlandais, le français et l'allemand, dans cet ordre), et ensuite en anglais.

L'information fournie à Brussels Airport via les panneaux et écrans concernés est d'abord mentionnée en anglais. En outre, dans certains cas, le texte anglais est rédigé dans des caractères visiblement plus grands que les mentions néerlandaise, française et allemande.

La plainte est fondée.

**(Avis 47.146 du 4 décembre 2015)**



### **SPF Mobilité – transport maritime:**

**lors de l'immatriculation du voilier d'un particulier francophone sur le site approprié, le nom de la commune, en l'occurrence « Liège », fût systématiquement imprimée en néerlandais: « Luik ».**

Le SPF Mobilité et Transports est un service central au sens des LLC.

#### Concernant le formulaire de demande :

Conformément à de l'article 40, al. 2, des LLC, les formulaires que les services centraux mettent eux-mêmes à la disposition du public sont disponibles en français ou en néerlandais. Le nom de la commune aurait dû dès lors apparaître en tant que « Liège ».

Sur ce premier point la plainte est fondée.

#### Concernant le document d'immatriculation :

Conformément à de l'article 42 des LLC, les services centraux rédigent les certificats dans celle des trois langues dont le particulier requiert l'emploi. Le document d'immatriculation aurait dû indiquer le nom « Liège » et non « Luik ».

Sur ce deuxième point, la plainte est donc fondée.

**(Avis 47.173 du 4 décembre 2015)**



## II. SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX

### A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS



#### Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale:

**à l'accueil, la plaignante n'a pas pu être servie en néerlandais parce qu'aucun membre du personnel n'était en mesure de donner suite à sa demande à ce moment.**

En application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à toute la région, sont soumis au chapitre V, section 1<sup>e</sup> des LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'allemand.

Conformément à l'article 41, § 1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage. La CPCL rappelle le principe du bilinguisme de service: ces services doivent être organisés de manière telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais (art. 45 LLC).

La plainte est fondée.

**(Avis 46.083 du 13 mars 2015)**



#### Bruxelles-Fiscalité:

**envoi, à la société coopérative "Immobilière Moderne" ayant son siège social Bergensesteenweg 36 à Sint-Pieters-Leeuw, d'un avertissement-extrait de rôle établi en français et envoyé à une adresse erronée (Square Saintelette 19 à 1000 Bruxelles).**

Bruxelles-Fiscalité est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auquel s'applique l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles, qui renvoie notamment à l'article 41, § 1<sup>er</sup>, des LLC.

Conformément aux dispositions précitées, Bruxelles-Fiscalité devait s'adresser à la société SC Immobilière Moderne ayant son siège social à Bruxelles dans la langue dont cette société fait usage.

De son enregistrement à la Banque-Carrefour des Entreprises, il ressort que cette société fait usage de la langue française.

L'avertissement-extrait de rôle établi en français et adressé, par Bruxelles-Fiscalité, à la SC Immobilière Moderne ayant son siège social à Bruxelles était conforme aux LLC.

La CPCL constate qu'il y a débat sur la question de savoir laquelle des deux sociétés (la SC avec siège social à Bruxelles ou la SA avec siège social à Sint-Pieters-Leeuw) est redevable fiscalement.

Ses compétences se limitant à l'emploi des langues en matière administrative, il n'est pas du ressort de la CPCL de se prononcer sur ce point.

**(Avis 46.094 du 23 janvier 2015)**

## B. AVIS, COMMUNICATIONS ET FORMULAIRES AU PUBLIC



**Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale:**  
lors de la consultation de son site Internet ([www.irisnet.brussels/](http://www.irisnet.brussels/)), le plaignant arrive systématiquement sur une page d'accueil établie en français, au départ de laquelle il lui est loisible de passer vers la partie du site établie en néerlandais.

Les informations reprises sur le site web de la Région de Bruxelles-Capitale constituent des avis et communications au public, qui doivent être établis en français et en néerlandais.

Les termes "en français et en néerlandais" signifient que tous les textes doivent être repris intégralement, de manière identique (présentation et caractères) et sur un pied de stricte égalité entre les deux langues.

Il ressort de la réponse:

- que toutes les informations fournies le sont dans les deux langues étant donné que les versions française et néerlandaise sont identiques;
- que l'on accède d'emblée à l'une de ces deux versions en ajoutant "fr" ou "nl" à l'adresse électronique.

Des tests effectués sur différents ordinateurs en introduisant l'adresse <http://www.irisnet.brussels/>, sans ajout de "fr" ou "nl" ont mené à la conclusion suivante: c'est la langue de configuration de l'ordinateur, ou, plus précisément, le navigateur web ou logiciel, qui est déterminant pour l'affichage de la page d'accueil initiale soit en français soit en néerlandais.

Le problème dénoncé par le plaignant se situe dès lors au niveau de la configuration de l'ordinateur.

La plainte est non fondée.

**(Avis 47.020 [1 >< N] du 22 mai 2015)**



**Vlaamse Radio- en Televisieomroeporganisatie (VRT):**  
introduction d'un concert émis en direct sur la chaîne *Klara* de la VRT en français, en néerlandais et en anglais, mais pas en allemand.

Le concert dans l'Eglise de Minimes a été organisé par l'asbl *Festival van Vlaanderen Brussel-Europa*, en collaboration avec la VRT.

L'asbl *Festival van Vlaanderen* ne tombe, en tant qu'organisation privée, pas sous l'application des LLC (avis 40.150 du 26 septembre 2008).

La VRT est une société anonyme de droit public placée sous le contrôle du ministre flamand chargé des médias. En tant que service décentralisé du gouvernement flamand, la VRT tombe sous l'application des LLC et doit utiliser le néerlandais dans ses avis et communications au public.

Des institutions publiques peuvent, dans certains cas, comme lorsque le groupe cible concerne un public international, rédiger leurs avis et communications dans les trois langues nationales (en néerlandais, en français et en allemand – dans cet ordre), et éventuellement dans une

langue supplémentaire comme l'anglais (avis n°s 25.115 du 20 janvier 1994, 25.150 du 17 mars 1994, 27.069 du 30 mai 1996, 30.063 du 3 septembre 1998 et 40.178 du 20 mars 2009).

Lorsque la VRT collabore aux événements à caractère international, il est souhaitable que le présentateur s'adresse au public dans au moins les trois langues nationales, et éventuellement dans une langue supplémentaire.

**(Avis 47.038 du 3 juillet 2015)**

### **Ecole régionale de l'Administration publique de la Région de Bruxelles-Capitale:**

**page d'accueil unilingue française du site web, sur laquelle les néerlandophones doivent faire un choix linguistique supplémentaire. La version néerlandaise du site web comporte également certains textes unilingues français.**

Des sites web constituent des avis et communications destinés au public au sens des LLC. Ils doivent, en application du Chapitre VI de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles lequel renvoie aux LLC, être rédigés et publiés en français et en néerlandais dans leur intégralité et de manière identique par les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Afin de garantir l'égalité entre les deux langues, la page d'accueil doit être rédigée dans les deux langues, de sorte que le visiteur du site puisse choisir sa langue afin d'arriver dans la version française et néerlandaise du site web. Actuellement, le visiteur est d'abord confronté au site d'accueil unilingue français sur lequel il peut choisir sa langue (F ou N). Le visiteur néerlandophone atteint la version néerlandaise du site seulement après avoir choisi le néerlandais sur la page d'accueil. Pour le visiteur francophone, le choix linguistique n'a pas beaucoup de sens; il se trouve en effet immédiatement dans la version française du site.

La CPCL estime donc que la plainte est fondée sur ce point puisque le principe de l'égalité des deux langues n'est pas réalisé. En effet, chaque visiteur du site web tombe automatiquement sur la page d'accueil unilingue française et seul le visiteur néerlandophone est obligé de choisir sa langue pour pouvoir accéder à la version néerlandaise du site.

La CPCL prend toutefois acte des mesures nécessaires que vous vous êtes engagé à prendre pour que les utilisateurs néerlandophones et francophones aient accès au site web de manière identique, en créant une page d'accueil bilingue laquelle permettra de choisir d'abord sa langue avant d'accéder au site web.

En ce qui concerne la version néerlandaise du site web laquelle comporte un certain nombre de textes unilingues français (et selon vous également le contraire arrive parfois), la CPCL est d'avis que le site web d'un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale doit être bilingue (versions française et néerlandaise) et que les deux versions ne peuvent comporter que des informations respectivement en français et en néerlandais. La version néerlandaise doit être rédigée intégralement en néerlandais et la version française doit l'être en français (au même sens que l'avis 45.074 du 4 octobre 2013 concernant le site web de la STIB).

Dès lors, la CPCL estime que la plainte est fondée sur ce point. Il est toutefois possible, à l'attention des fonctionnaires bilingues intéressés, d'annoncer en néerlandais sur le site web néerlandais une session de formation se déroulant en français, et, vice versa, une session de formation se déroulant en néerlandais dans la version française du site, et ce en français.

**(Avis 47.035 du 4 décembre 2015)**



**Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles (STIB):  
5 plaintes contre l'usage de la dénomination de *Crainhem* sur:  
les plans du réseau dans les stations métro et aux arrêts du bus  
et du tram;**

**des panneaux d'indication en temps réel;  
des panneaux d'information dans les gares;  
des schémas dans les voitures;  
sur des panneaux dans la station métro de Kraainem.**

Les lignes du métro, du tram et du bus de la STIB sont des services décentralisés du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3, des LLC. Les stations du métro et les arrêts du bus et du tram de la STIB sont des services locaux au sens des LLC. Les textes, mentions et dénominations apposés constituent des communications au public (cf. avis 33.442 du 22 novembre 2001 et 37.077 du 16 février 2006).

Pour ce qui est de la dénomination de l'arrêt du métro "Kraainem", la CPCL constate que le nom de la commune est écrit comme suit à l'article 7 des LLC, tant dans le texte français que néerlandais: Kraainem. Le nom Kraainem n'est donc pas traduisible et une telle traduction par la STIB est contraire aux LLC (cf. avis 45.136 du 12 décembre 2014).

Les plaintes sont fondées.

**(Avis 47.093, 47.095, 47.096, 47.097 et 47.098 du 18 septembre 2015)**



**Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles (STIB):  
annonce orale faite en trois langues (N-F-A) dont la version  
anglaise ne fait mention que du nom français "Gare de l'Ouest".**

Les lignes du tram et du bus de la STIB constituent des services décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la Région. Conformément à l'article 33 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3, des LLC.

Les arrêts du bus et du tram sont des services locaux. Les textes, mentions et dénominations y apposés, constituent des communications au public et doivent être rédigés en français et en néerlandais dans les communes périphériques (article 24 LLC). Le texte néerlandais doit précéder le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas. Lorsque les avis et communications sont destinés à un public international, une communication en anglais peut être ajoutée aux communications en français et en néerlandais.

Les services de la région de Bruxelles-Capitale, dans leurs avis et communications établis dans des langues autres que le français et le néerlandais, doivent libeller leurs noms et adresses dans les deux langues (français et néerlandais) afin de faire apparaître que la région de Bruxelles-Capitale est une région bilingue. Partant, dans les annonces anglaises des destinations, faites dans le métro, les noms des stations de métro doivent être communiqués tant en néerlandais qu'en français (cf. avis 42.152 du 8 avril 2011).

La plainte est fondée.

**(Avis 47.099 du 18 décembre 2015)**



## **Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles (STIB):**

**Plainte 1: la *Haachtsesteenweg* et le *Willebroekkanaal* sont traduits en français par les dénominations illégales (orthographe) "Chaussée de Haecht" et "Canal de Willebroeck" sur les plans du réseau Noctis.**

**Plainte 2: la "*Haachtsesteenweg*" est traduite en français par la dénomination illégale (orthographe) "Chaussée de Haecht" sur les plans du réseau.**

Les lignes du métro, du tram et du bus de la STIB sont des services décentralisés du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3, des LLC. Les stations du métro et les arrêts du bus et du tram de la STIB sont des services. Les textes, mentions et dénominations apposés constituent des communications au public.

Il n'existe pas de traduction officielle française pour la commune de Haecht, ni pour la commune de Willebroek.

La base légale permettant de déterminer les noms des communes se trouve dans la loi du 30 décembre 1975 (MB du 23-1-1976) portant:

- 1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion de communes et la modification de leurs limites (mieux connue sous la dénomination de "fusion des communes des années '70");
- 2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

Le Conseil d'Etat s'est clairement prononcé en ce sens dans son avis du 30 janvier 2007 concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand fixant l'orthographe des noms de communes. A l'époque, le Gouvernement flamand ne souhaitait retenir qu'un seul nom – néerlandais – pour les communes flamandes également pourvues, pour une quarantaine d'entre elles, d'un nom officiel français (traduction – exemples: Aalst-Alost, Antwerpen-Anvers, Veurne-Furnes, Galmaarden-Gammerages).

Dans cet avis, le Conseil d'Etat conteste la compétence du Gouvernement flamand de fixer, en exécution du décret communal flamand du 15 juillet 2005 (disposant que le Gouvernement fixe l'orthographe des noms des communes et communes fusionnées), les noms des communes et des sections de communes comme visé dans une résolution du Parlement flamand. Le Conseil d'Etat estime que la compétence de déterminer l'orthographe d'un nom n'implique pas forcément la compétence de déterminer ou de changer ce nom même.

Les noms des communes de la Région flamande sont, en ce moment, fixés sur la base de la loi du 30 décembre 1975 portant:

- 1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion des communes et la modification de leurs limites;
- 2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 23 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

D'après le Conseil d'Etat, le Gouvernement flamand ne peut dès lors, en vertu de cette loi, changer le nom donné à chacune de ces communes. Le Gouvernement flamand peut uniquement fixer l'orthographe des noms des communes. Dans la mesure où le projet d'arrêté ne maintient plus qu'un seul nom – le néerlandais – il ne se borne pas à fixer l'orthographe des noms des communes, mais les modifie. Dans cette mesure, le projet n'a pas de base légale et ne peut dès lors être adopté.

Le Conseil d'Etat précise dès lors que la modification d'un nom d'une commune ne relève pas de la compétence du Gouvernement flamand mais du législateur décentral, alors que le

législateur décrétal flamand n'a, en outre, pas la compétence requise pour supprimer le nom français des communes flamandes situées en région de langue néerlandaise, énumérées aux articles 7 et 8 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (en l'occurrence les six communes périphériques et les communes de la frontière linguistique).

Après cet avis du Conseil d'Etat, le Parlement flamand n'a plus pris d'initiative pour apporter une modification au sujet des quarante communes flamandes reprises dans la loi de ratification du 30 décembre 1975 et qui disposent également d'un nom français officiel. Cela signifie que ces communes gardent leur nom français officiel (traduction), repris dans la loi précitée du 30 décembre 1975 (loi sur la fusion des communes). Inversement, une série de communes de la région de langue française sont pourvues, dans la même loi, d'une dénomination officielle néerlandaise (traduction – exemples: Soignies-Zinnik, Tournai-Doornik, Lessines-Lessen, Mons-Bergen, Liège-Luik, Ath-Aat).

Pour ce qui concerne la présente plainte, le nom de la commune de Haacht est fixé par l'article 73 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion des communes et modifications de leurs limites, ratifié par la loi précitée du 30 décembre 1975.

Ledit article 73, tel que publié en français et en néerlandais au Moniteur belge, s'énonce comme suit:

« Art. 73. § 1er. Les communes de Haacht, Tildonk et Wespelaar sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de Haacht. »

« Art. 73. § 1. De gemeenten Haacht, Tildonk en Wespelaar worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Haacht. »

Ledit article 22, tel que publié en français et en néerlandais au Moniteur belge, s'énonce comme suit:

« Art. 22. Les communes de Willebroek, Blaasveld, Heindonk et Tisselt sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de Willebroek. »

« Art. 22. De gemeenten Willebroek, Blaasveld, Heindonk en Tisselt worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Willebroek. »

Haacht et Willebroek ne disposent par conséquent pas d'un nom officiel français (traduction). La loi de ratification du 30 décembre 1975 n'a pas changé cette situation.

La *Haachtsesteenweg* doit dès lors être traduite en français par "chaussée de Haacht". Le *Willebroekkanaal* doit être traduit en français par "canal de Willebroek".

Les plaintes sont fondées.

**(Avis 47.102 et 47.092 du 18 septembre 2015)**



**Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles (STIB):  
les plans du réseau aux arrêts dans les communes périphériques mentionnent:**

- les noms des arrêts "Viaduc" et "Saint-Antoine" à Kraainem et "Humanité", "Rue Longue" et "Drogenbos Château" à Drogenbos n'accordant pas la priorité au néerlandais;
- les communications bilingues n'accordant pas toujours la priorité au néerlandais (cf. e.a. "Bruxelles-National-Aéroport/Brussel-Nationaal-Luchthaven");
- certains textes trilingues néerlandais, français, anglais (cf. e.a. "Legende-Légende-Legend);
- le nom de la commune de Kraainem en français écrit comme suit: "Crainhem";
- des noms unilingues français de destinations (Wavre et La Hulpe) ainsi que des noms unilingues anglais d'arrêts (Brussels Airport et NATO).

Les lignes du tram et du bus de la STIB sont des services décentralisés du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3, des LLC.

Les arrêts du bus et du tram sont des services locaux. Les textes, mentions et dénominations y apposés constituent des communications au public et doivent être rédigés en français et en néerlandais dans les communes périphériques (article 24 LLC). rédiger en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public. Le texte néerlandais doit précéder le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas. Lorsque les avis et communications s'adressent à un public international, une communication anglaise peut être ajoutée aux communications rédigées en français et en néerlandais.

Partant, tous les plans du réseau affichés aux arrêts dans les communes périphériques doivent être rédigés en français et en néerlandais, avec une priorité accordée au néerlandais. Les arrêts de tram et de bus situés dans les communes périphériques doivent être mentionnés en français et en néerlandais, avec une priorité accordée au néerlandais, sur les plans du réseau qui se trouvent aux arrêts dans les communes périphériques. Une traduction anglaise ne peut être ajoutée que lorsque les arrêts sont situés à des endroits à caractère international ou touristique, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. La dénomination de l'arrêt "Kraainem" doit être écrit comme le nom de la commune à l'article 7 des LLC, tant dans le texte français que néerlandais: Kraainem.

La plainte est fondée.

**(Avis 47.106 du 18 décembre 2015)**



**Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles (STIB):  
poteaux d'arrêt comportant une communication française à Tervuren.**

Les lignes du tram et du bus de la STIB sont des services décentralisés du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3, des LLC.

Les arrêts du bus et du tram sont des services locaux. Les textes, mentions et dénominations y apposés constituent des communications au public et doivent être rédigés exclusivement en néerlandais à Tervuren (cf. l'article 11 des LLC).

La plainte est fondée.

**(Avis 47.107 du 18 septembre 2015)**



**Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles (STIB):  
les plans du réseau sur le site web n'accordent pas la priorité au néerlandais dans la mention des arrêts de bus et de tram situés à Kraainem et à Drogenbos.**

Les lignes du tram et du bus de la STIB sont des services décentralisés du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3, LLC.

Les arrêts du bus et du tram sont des services locaux. Les textes, mentions et dénominations y apposés constituent des communications au public et doivent être rédigés en français et en néerlandais dans les communes périphériques (article 24). Le texte néerlandais doit précéder le texte français soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

Partant, les plans du réseau des lignes 42, 78, 32(82) et 44 apparaissant sur le site web de la STIB, doivent accorder la priorité au néerlandais dans la mention des arrêts "Saint-Antoine" et "Viaduc E40" de la ligne 42, de l'arrêt "Humanité" de la ligne 78, des arrêts "Grand Route" et "Drogenbos Château" des ligne 32 et 82 et de l'arrêt "Quatre Bras" de la ligne 44.

La plainte est fondée.

**(Avis 47.108 du 4 décembre 2015)**





**Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles (STIB):**  
**49 panneaux d'arrêt dans 5 communes périphériques sont rédigés d'un côté en néerlandais, et de l'autre côté en français. 12 panneaux portent en bas une communication qui est bien bilingue, mais dont le texte français précède le texte néerlandais.**

Les lignes du tram et du bus de la STIB sont des services décentralisés du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3, LLC.

Les arrêts du bus et du tram sont des services locaux. Les textes, mentions et dénominations y apposés constituent des communications au public et doivent être rédigés en français et en néerlandais dans les communes périphériques (article 24). Le texte néerlandais doit précéder le texte français soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

Les textes français et néerlandais sur les panneaux incriminés ne sont pas visibles en même temps, de sorte qu'il est impossible d'accorder la priorité au néerlandais. La communication supplémentaire en ce qui concerne le règlement sur la circulation sur 12 panneaux, n'accorde pas la priorité au néerlandais. La plainte est fondée.

**(Avis 47.109 du 16 octobre 2015)**



**Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles (STIB):**  
**les communications aux toilettes des arrêts "Viaduc E40" à Kraainem et "Tervuren Gare" à Wezembeek-Oppeem ne sont pas rédigées en français et en néerlandais.**

Les lignes du tram et du bus de la STIB sont des services décentralisés du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3, LLC.

Les arrêts du bus et du tram sont des services locaux. Les textes, mentions et dénominations y apposés constituent des communications au public et doivent être rédigés en français et en néerlandais dans les communes périphériques (article 24). Le texte néerlandais doit précéder le texte français soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

Les communications aux toilettes de l'arrêt "Viaduc E40" à Kraainem ne sont pas destinées à un public international et doivent être rédigées en néerlandais et en français avec une priorité accordée au néerlandais, sans traduction complémentaire en anglais (avis 45.131 du 27 juin 2014). L'inscription sur les toilettes à l'arrêt "Tervuren Gare" à Wezembeek-Oppeem doit également être rédigée en français et en néerlandais, avec une priorité accordée au néerlandais.

La plainte est fondée.

**(Avis 47.110 du 18 décembre 2015)**



**Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles (STIB):**  
**horaires trilingues (N-F-A) aux arrêts situés en région de langue néerlandaise.**

Les lignes du tram et du bus de la STIB sont des services décentralisés du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région. En



application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3, des LLC.

Les arrêts du bus et du tram sont des services locaux. Les textes, mentions et dénominations y apposés constituent des communications au public qui doivent être rédigés exclusivement en néerlandais en région de langue néerlandaise (cf. article 11 des LLC).

La plainte est fondée.

**(Avis 47.111 du 18 septembre 2015)**



**Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles (STIB):**  
**des poteaux d'arrêt à Kraainem et à Wezembeek-Oppem**  
**mentionnent d'un côté en néerlandais, et de l'autre, en français,**  
**que l'arrêt n'est desservi qu'en cas de perturbation.**

Les lignes du tram et du bus de la STIB sont des services décentralisés du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3, LLC.

Les arrêts du bus et du tram sont des services locaux. Les textes, mentions et dénominations y apposés constituent des communications au public et doivent être rédigés en français et en néerlandais dans les communes périphériques (article 24). Le texte néerlandais doit précéder le texte français soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

Les textes français et néerlandais sur les panneaux incriminés ne sont pas visibles en même temps, de sorte qu'il est impossible d'accorder la priorité au néerlandais.

La plainte est fondée.

**(Avis 47.112 du 18 décembre 2015)**



**Société des Transports intercommunaux de Bruxelles (STIB):**  
**les horaires dans les communes périphériques sont trilingues**  
**(français – néerlandais - anglais) et n'accordent pas la priorité au**  
**néerlandais.**

Les lignes du tram et du bus de la STIB sont des services décentralisés du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3, des LLC.

Les arrêts du bus et du tram sont des services locaux. Les textes, mentions et dénominations y apposés constituent des communications au public et doivent être rédigés en français et en néerlandais, avec une priorité accordée au néerlandais, dans les communes périphériques (article 24 des LLC).

Un horaire en anglais ne peut être ajouté que lorsque les arrêts se trouvent dans des endroits à caractère touristique ou international, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. L'affichage systématique d'horaires trilingues n'est pas conforme aux LLC.

La plainte est fondée.

**(Avis 47.113 du 18 septembre 2015)**



**Viapass:**  
**panneaux concernant le prélèvement kilométrique rédigés en anglais le long des autoroutes flamandes.**

Viapass est une association de droit public chargée de missions. Il s'agit d'une entité qui, dans le cadre de l'instauration du prélèvement kilométrique et en vertu de l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, a été créée par les trois régions, et a été approuvée par décret et ordonnance, selon le cas.

Les panneaux d'information placés le long des autoroutes flamandes par Viapass après autorisation du ministre compétent flamand, constituent des avis et communications au public au sens des LLC. Ils doivent, conformément aux LLC et à la jurisprudence constante de la CPCL, être rédigés en néerlandais en région de langue néerlandaise. La CPCL constate qu'il s'agit en l'occurrence de panneaux ne comportant qu'un texte rédigé en anglais sans reprendre ce texte également en néerlandais. Un panneau d'information rédigé exclusivement en anglais n'est pas conforme aux LLC.

La CPCL estime que la plainte est fondée.  
**(Avis 47.217 du 18 septembre 2015)**

### III. SERVICES REGIONAUX

#### A. **RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS**



**Service public régional "Bruxelles Fiscalité":**  
**envoi d'un avertissement d'extrait de rôle en néerlandais à une société enregistrée en français.**

Un avertissement d'extrait de rôle constitue un rapport avec un particulier. Conformément aux articles 35, §1<sup>er</sup> et 19, des LLC, le Service public régional « Bruxelles Fiscalité » doit utiliser, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le courrier envoyé au plaignant aurait dès lors dû être rédigé en français.  
La plainte est fondée.  
**(Avis 47.011 du 2 octobre 2015)**



**SPF Finances:**  
**envoi d'un courrier en néerlandais à un contribuable francophone malgré son insistance pour l'obtenir en français.**

La plainte porte sur des dettes dont le recouvrement est confié au bureau de recette des contributions directes d'Asse (Mollestraat, 57 à 1730 Asse) ainsi que des dettes dont le recouvrement est confié au bureau de recette des contributions directes d'Uccle 1.

Pour le bureau de recettes des Contributions directes d'Asse :

Il s'agit d'un service régional visé par l'article 33, § 1<sup>er</sup>, des LLC.

Aux termes de l'article 13 des LLC précitées, un tel service emploie, dans ses rapports avec les particuliers, le néerlandais. Les documents ayant été établis en néerlandais, la CPCL considère la plainte, sur ce point, comme non fondée.

Pour le bureau de recettes des contributions directes d'Uccle 1 :

Il est également considéré comme un service régional visé à l'article 35, § 1<sup>er</sup>, a) des LLC, qui est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 19 des LLC précitées, un tel service emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, une convention déterminée par le bureau des contributions d'Uccle 1 prévoit que la langue choisie pour le dossier fiscal des contribuables mariés taxés en commun, est celle du mari. Il est également prévu qu'un contribuable peut toujours demander à son service de taxation le changement de la langue de son dossier fiscal.

Il ressort des pièces du dossier que la plaignante a demandé à maintes reprises que les documents lui soient adressés en français.

La plainte est fondée.

**(Avis 47.032 du 16 octobre 2015)**

#### IV. BRUXELLES-CAPITALE

##### ○ SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX

##### A. **RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS**



**SPF Finances – Bureau des Contributions directes de Bruxelles 7:  
envoi, à une habitante francophone de Bruxelles, d'un avis de  
rectification à une déclaration fiscale dressé uniquement en  
néerlandais.**

Le bureau de Contrôle de l'impôt sur les personnes physiques de Bruxelles 7 est un service régional qui est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 19 des LLC, un tel service emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La langue du dossier fiscal, à savoir la langue dans laquelle la déclaration a été introduite, en l'occurrence le néerlandais, est déterminante pour toute modification ou rectification ultérieure par le service compétent des Contributions directes.

Il ressort que l'intéressée n'avait, à ce moment, introduit aucune demande visant à modifier la langue du dossier fiscal.

La plainte est non fondée.

**(Avis 47.006 du 13 mars 2015)**

- SERVICES LOCAUX COMMUNAUX, CPAS – AGGLOMERATION DE BRUXELLES

## A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL



### Ville de Bruxelles:

**envoi d'une brochure unilingue française pour seniors "ACT'3 mai-juin" à un habitant néerlandophone de Laeken. En outre, les activités annoncées dans cette brochure seraient animées uniquement en français.**

Le programme pour seniors doit être envoyé dans la langue du particulier par la ville de Bruxelles (art. 19 LLC).

En ce qui concerne les activités organisées pour les seniors par la ville de Bruxelles, elles doivent être animées tant en français qu'en néerlandais.

Le personnel recruté pour coordonner les activités, et qui a des contacts avec le public, est supposé posséder une connaissance linguistique comme prescrit par les §§ 2 et 5 de l'article 21 des LLC.

L'article 21, § 2, des LLC, dispose que tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale subit, avant sa nomination, un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue.

L'article 21, § 5, des LLC, dispose qu'un examen oral portant sur la connaissance de la deuxième langue (approprié à la nature de la fonction à exercer) doit être éprouvé avant chaque nomination ou promotion à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public. La plainte est fondée.

**(Avis 47.054 du 18 septembre 2015)**

## B. RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS



### Ville de Bruxelles:

**envoi d'une brochure unilingue française pour seniors "ACT'3 mai-juin" à un habitant néerlandophone de Laeken. En outre, les activités annoncées dans cette brochure seraient animées uniquement en français.**

Le programme pour seniors doit être envoyé dans la langue du particulier par la ville de Bruxelles (art. 19 LLC).

En ce qui concerne les activités organisées pour les seniors par la ville de Bruxelles, elles doivent être animées tant en français qu'en néerlandais.

Le personnel recruté pour coordonner les activités, et qui a des contacts avec le public, est supposé posséder une connaissance linguistique comme prescrit par les §§ 2 et 5 de l'article 21 des LLC.

L'article 21, § 2, des LLC, dispose que tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale subit, avant sa nomination, un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue.

L'article 21, § 5, des LLC, dispose qu'un examen oral portant sur la connaissance de la deuxième langue (approprié à la nature de la fonction à exercer) doit être éprouvé avant chaque nomination ou promotion à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public. La plainte est fondée.  
**(Avis 47.054 du 18 septembre 2015)**

## C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC



### **Woluwe-Saint-Lambert:**

**7 plaintes contre la commune qui, depuis janvier 2015, édite des versions unilingues du bulletin communal (Wolu Info), l'une en français et l'autre en néerlandais et dont la version française est beaucoup plus épaisse que la version néerlandaise.**

Des périodiques communaux constituent des avis et communications au public.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. l'avis 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l'avis 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).

Toutefois, la communication qui émane d'un échevin doit être établie en français et en néerlandais, même si elle concerne un organisme dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique.

L'édition et la diffusion de deux périodiques communaux unilingues (une version française et une version néerlandaise ayant un autre contenu), comme confirmé dans la lettre de la commune, constitue une violation de l'article 18 des LLC ainsi que de la jurisprudence constante de la CPCL en ce qui concerne les périodiques communaux. Les plaintes sont fondées.

**(Avis 47.013, 47.019, 47.027, 47.029, 47.033, 47.034 du 27 mars 2015 et avis 47.046 du 22 mai 2015)**



## **Woluwe-Saint-Pierre:** **6 plaintes contre le bulletin communal "Wolu Mag".**

Le périodique est édité par l'asbl "Wolugraphic". La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs privés, ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées (article 50 des LLC).

Des périodiques communaux constituent des avis et communications au public.

En vertu de l'article 18 des LLC et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. l'avis 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l'avis 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).

Toutefois, la communication qui émane d'un échevin doit être établie en français et en néerlandais, même si elle concerne un organisme dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique.

Les numéros de mars, de juillet/août, de septembre, d'octobre, de novembre et de décembre 2014 ne sont pas conformes aux LLC, ni à la jurisprudence constante de la CPCL en ce qui concerne les périodiques communaux.

Les plaintes sont fondées.

**(Avis 46.027 du 23 janvier 2015 et 47.017, 47.018, 47.021, 47.022 et 47.023 du 13 mars 2015)**



## **Uccle:** **3 plaintes contre le bulletin communal "Wolvendael".**

Le magazine "Wolvendael" est édité par l'asbl "Association culturelle et artistique d'Uccle", émanant de la commune d'Uccle, et qui a dès lors les mêmes obligations linguistiques que l'administration communale.

Des périodiques communaux constituent des avis et communications au public.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. l'avis 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l'avis 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).

Toutefois, la communication qui émane d'un échevin doit être établie en français et en néerlandais, même si elle concerne un organisme dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique.

Les numéros d'octobre, de novembre et de décembre 2014 du bulletin communal "Wolvendael" ne sont pas conformes aux LLC, ni à la jurisprudence constante de la CPCL en ce qui concerne les périodiques communaux. Les plaintes sont fondées.

En ce qui concerne l'envoi du bulletin à la bibliothèque de Wemmel:

Lorsque les services publics agissent en dehors de leur circonscription, ils sont tenus de respecter l'emploi des langues de la région (cf. avis n° 43.003 du 29 avril 2011).

A Wemmel, les avis et communications destinés au public doivent être rédigés en français et en néerlandais, en accordant la priorité au néerlandais (article 24 LLC).

Sur ce point, les plaintes ne sont fondées qu'à l'encontre de la bibliothèque de Wemmel.  
**(Avis 47.024, 47.025 et 47.026 du 22 mai 2015)**



### **Woluwe-Saint-Lambert:**

**les textes du site web ne sont pas mis à la disposition du public de façon simultanée, intégrale et équivalente en néerlandais et en français.**

Les informations apparaissant sur le site web de la commune de Woluwe-Saint-Lambert sont des avis et communications au public et doivent être rédigées en français et en néerlandais (article 18 des LLC). Les informations qui concernent une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique sont soumises au régime prévu pour la région correspondante (article 22 des LLC).

Tous les textes ne sont pas rédigés en français et en néerlandais, et les textes français et néerlandais ne sont pas toujours publiés en même temps. Toute l'information, exception faite de celle à laquelle l'article 22 des LLC s'applique, doit apparaître intégralement et simultanément en français et en néerlandais sur le site web.

La plainte est fondée.

**(Avis 47.030 du 30 avril 2015)**





### **Woluwe-Saint-Lambert:**

**édition et diffusion de versions unilingues du bulletin "Woluwe-Saint-Lambert, commune solidaire", l'une en français et l'autre en néerlandais, dont la version française est plus développée que la version néerlandaise.**

De périodiques communaux constituent des avis et communications au public.

En vertu de l'article 18 des, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. l'avis 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l'avis 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).

Toutefois, la communication qui émane d'un échevin doit être établie en français et en néerlandais, même si elle concerne un organisme dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique.

L'édition et la diffusion de deux périodiques communaux unilingues (une version française et une version néerlandaise) constitue une violation de l'article 18 des LLC ainsi que de la jurisprudence constante de la CPCL en ce qui concerne les périodiques communaux. La plainte est fondée.

**(Avis 47.031 du 27 mars 2015)**



### **Woluwe-Saint-Pierre:**

**5 plaintes concernant le bulletin communal "Wolu Mag" (février, mars, avril, mai, juin 2015)**

Le périodique "Wolu Mag" est édité par l'asbl "Wolugraphic". En application de l'article 50 des LLC, la commune de Woluwe-Saint-Pierre ne peut éluder ses obligations en matière d'emploi des langues par le recours à la publication de son périodique d'information communal par un éditeur privé.

En vertu de l'article 18 des LLC et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. l'avis 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).



Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l'avis 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).

Toutefois, la communication qui émane d'un échevin doit être établie en français et en néerlandais, même si elle concerne un organisme dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique.

Le périodique "Wolu Mag" de février, mars, avril, mai et juin 2015 ne sont pas rédigés conformément à la jurisprudence de la CPCL, ni aux LLC.

Les plaintes sont fondées.

**(Avis 47.072, 47.074, 47.075, 47.073 et 47.076 du 18 septembre 2015)**



**Woluwe-Saint-Pierre:**

**dans le bulletin communal "Wolu Mag" de mai 2015, la "Tervuurselaan" est traduite 11 fois par "Avenue de Tervueren", alors qu'il n'existe pas de traduction officielle pour la commune de Tervuren.**

Le périodique "Wolu Mag" est édité par l'asbl "Wolugraphic". En application de l'article 50 des LLC, la commune de Woluwe-Saint-Pierre ne peut éluder ses obligations en matière d'emploi des langues par le recours à la publication de son périodique d'information communal par un éditeur privé

Au sujet des périodiques communaux, en vertu de l'article 18 des LLC, tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public" doit être rédigé en français et en néerlandais. Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal.

La base légale permettant de déterminer les noms des communes se trouve dans la loi du 30 décembre 1975 (MB du 23-1-1976) portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion de communes et la modification de leurs limites (mieux connue sous la dénomination de "fusion des communes des années '70");

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

Le Conseil d'Etat s'est clairement prononcé en ce sens dans son avis du 30 janvier 2007 concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand fixant l'orthographe des noms de communes. A l'époque, le Gouvernement flamand ne souhaitait retenir qu'un seul nom – néerlandais – pour les communes flamandes également pourvues, pour une quarantaine d'entre elles, d'un nom officiel français (traduction – exemples: Aalst-Alost, Antwerpen-Anvers, Veurne-Furnes, Galmaarden-Gammerages).

Dans cet avis, le Conseil d'Etat conteste la compétence du Gouvernement flamand de fixer, en exécution du décret communal flamand du 15 juillet 2005 (disposant que le Gouvernement fixe

l'orthographe des noms des communes et communes fusionnées), les noms des communes et des sections de communes comme visé dans une résolution du Parlement flamand.

Le Conseil d'Etat estime que la compétence de déterminer l'orthographe d'un nom n'implique pas forcément la compétence de déterminer ou de changer ce nom même.

Les noms des communes de la Région flamande sont, en ce moment, fixés sur la base de la loi du 30 décembre 1975 portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion des communes et la modification de leurs limites;

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 23 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

D'après le Conseil d'Etat, le Gouvernement flamand ne peut dès lors, en vertu de cette loi, changer le nom donné à chacune de ces communes. Le Gouvernement flamand peut uniquement fixer l'orthographe des noms des communes. Dans la mesure où le projet d'arrêté ne maintient plus qu'un seul nom – le néerlandais – il ne se borne pas à fixer l'orthographe des noms des communes, mais les modifie. Dans cette mesure, le projet n'a pas de base légale et ne peut dès lors être adopté.

Le Conseil d'Etat précise dès lors que la modification d'un nom d'une commune ne relève pas de la compétence du Gouvernement flamand mais du législateur décrétoal, alors que le législateur décrétoal flamand n'a, en outre, pas la compétence requise pour supprimer le nom français des communes flamandes situées en région de langue néerlandaise, énumérées aux articles 7 et 8 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (en l'occurrence les six communes périphériques et les communes de la frontière linguistique).

Après cet avis du Conseil d'Etat, le Parlement flamand n'a plus pris d'initiative pour apporter une modification au sujet des quarante communes flamandes reprises dans la loi de ratification du 30 décembre 1975 et qui disposent également d'un nom français officiel. Cela signifie que ces communes gardent leur nom français officiel (traduction), repris dans la loi précitée du 30 décembre 1975 (loi sur la fusion des communes). Inversement, une série de communes de la région de langue française sont pourvues, dans la même loi, d'une dénomination officielle néerlandaise (traduction – exemples: Soignies-Zinnik, Tournai-Doornik, Lessines-Lessen, Mons-Bergen, Liège-Luik, Ath-Aat).

Pour ce qui concerne la présente plainte, le nom de la commune de "Tervuren" est fixé par l'article 98 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion des communes et modifications de leurs limites, ratifié par la loi précitée du 30 décembre 1975.

Ledit article 98, tel que publié en français et en néerlandais au Moniteur belge, s'énonce comme suit:

« Art. 98. Les communes de Tervuren, Duisburg et Vossem sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de Tervuren. »

« Art. 98. De gemeenten Tervuren, Duisburg et Vossem worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Tervuren. »

Tervuren ne dispose par conséquent pas d'un nom officiel français (traduction). La loi de ratification du 30 décembre 1975 n'a pas changé cette situation.

La Tervuurselaan doit dès lors être traduite en français par "avenue de Tervuren".

La plainte est fondée.

**(Avis 47.077 du 18 septembre 2015)**



### **Woluwe-Saint-Lambert:**

**9 panneaux de signalisation comportent, outre le nom de Kraainem, également le nom "Crainem".**

Des panneaux de signalisation sont des avis et communications au public et doivent être rédigés en français et en néerlandais (article 18 des LLC).

A l'article 7 des LLC, tant dans le texte français que néerlandais, le nom de la commune est écrit de la manière suivante: Kraainem. Le nom Kraainem n'est pas traduit et toute traduction est contraire à la législation linguistique en matière administrative.

La plainte est fondée.

**(Avis 47.120 du 18 septembre 2015)**



### **Woluwe-Saint-Pierre:**

**1 panneau de signalisation (plainte 1) et 25 plaques de rue (plainte 2) comportant la mention "Tervurenlaan - Avenue de Tervueren".**

Des panneaux de signalisation sont des avis et communications au public et doivent être rédigés en français et en néerlandais dans Bruxelles-Capitale (article 18 des LLC).

La base légale permettant de déterminer les noms des communes se trouve dans la loi du 30 décembre 1975 (MB du 23-1-1976) portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion de communes et la modification de leurs limites (mieux connue sous la dénomination de "fusion des communes des années '70");

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

Le Conseil d'Etat s'est clairement prononcé en ce sens dans son avis du 30 janvier 2007 concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand fixant l'orthographe des noms de communes. A l'époque, le Gouvernement flamand ne souhaitait retenir qu'un seul nom – néerlandais – pour les communes flamandes également pourvues, pour une quarantaine d'entre elles, d'un nom officiel français (traduction – exemples: Aalst-Alost, Antwerpen-Anvers, Veurne-Furnes, Galmaarden-Gammerages).

Dans cet avis, le Conseil d'Etat conteste la compétence du Gouvernement flamand de fixer, en exécution du décret communal flamand du 15 juillet 2005 (disposant que le Gouvernement fixe l'orthographe des noms des communes et communes fusionnées), les noms des communes et des sections de communes comme visé dans une résolution du Parlement flamand.

Le Conseil d'Etat estime que la compétence de déterminer l'orthographe d'un nom n'implique pas forcément la compétence de déterminer ou de changer ce nom même.

Les noms des communes de la Région flamande sont, en ce moment, fixés sur la base de la loi du 30 décembre 1975 portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion des communes et la modification de leurs limites;

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 23 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

D'après le Conseil d'Etat, le Gouvernement flamand ne peut dès lors, en vertu de cette loi, changer le nom donné à chacune de ces communes. Le Gouvernement flamand peut uniquement fixer l'orthographe des noms des communes. Dans la mesure où le projet d'arrêté

ne maintient plus qu'un seul nom – le néerlandais – il ne se borne pas à fixer l'orthographe des noms des communes, mais les modifie. Dans cette mesure, le projet n'a pas de base légale et ne peut dès lors être adopté.

Le Conseil d'Etat précise dès lors que la modification d'un nom d'une commune ne relève pas de la compétence du Gouvernement flamand mais du législateur décentralisé, alors que le législateur décentralisé flamand n'a, en outre, pas la compétence requise pour supprimer le nom français des communes flamandes situées en région de langue néerlandaise, énumérées aux articles 7 et 8 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (en l'occurrence les six communes périphériques et les communes de la frontière linguistique). Après cet avis du Conseil d'Etat, le Parlement flamand n'a plus pris d'initiative pour apporter une modification au sujet des quarante communes flamandes reprises dans la loi de ratification du 30 décembre 1975 et qui disposent également d'un nom français officiel. Cela signifie que ces communes gardent leur nom français officiel (traduction), repris dans la loi précitée du 30 décembre 1975 (loi sur la fusion des communes). Inversement, une série de communes de la région de langue française sont pourvues, dans la même loi, d'une dénomination officielle néerlandaise (traduction – exemples: Soignies-Zinnik, Tournai-Doornik, Lessines-Lessen, Mons-Bergen, Liège-Luik, Ath-Aat).

Pour ce qui concerne la présente plainte, le nom de la commune de "Tervuren" est fixé par l'article 98 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion des communes et modifications de leurs limites, ratifié par la loi précitée du 30 décembre 1975.

Ledit article 98, tel que publié en français et en néerlandais au Moniteur belge, s'énonce comme suit:

« Art. 98. Les communes de Tervuren, Duisburg et Vossem sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de Tervuren. »

« Art. 98. De gemeenten Tervuren, Duisburg et Vossem worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Tervuren. »

Tervuren ne dispose par conséquent pas d'un nom officiel français (traduction). La loi de ratification du 30 décembre 1975 n'a pas changé cette situation.

La *Tervuurseleen* doit dès lors être traduite par "avenue de Tervuren".

Les plaintes sont fondées.

**(Avis 47.121 et 47.131 du 18 septembre 2015)**



### **Ville de Bruxelles:**

**panneau d'indication portant la mention "Porte de Tervueren-Tervuursepoort", alors qu'il n'existe pas de dénomination française officielle pour la commune de Tervuren.**

La base légale permettant de déterminer les noms des communes se trouve dans la loi du 30 décembre 1975 (MB du 23-1-1976) portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion de communes et la modification de leurs limites (mieux connue sous la dénomination de "fusion des communes des années '70");

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

Le nom de la commune de Tervuren est mentionné dans l'article 98 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion des communes et modifications de leurs limites, ratifié par la loi précitée du 30 décembre 1975.

Ledit article 98, tel que publié en français et en néerlandais au Moniteur belge, s'énonce comme suit:

« Art. 98. Les communes de Tervuren, Duisburg et Vossem sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de Tervuren. »

« Art. 98. De gemeenten Tervuren, Duisburg et Vossem worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Tervuren. »

Tervuren ne dispose dès lors pas d'un nom officiel français (d'une traduction). La loi de ratification du 30 décembre 1975 n'a pas changé cette situation.

La plainte est fondée.

**(Avis 47.122 du 4 décembre 2015)**



### **Woluwe-Saint-Pierre:**

**3 panneaux portant la mention "Woluwé-Saint-Pierre" et/ou "Sint-Pieters-Woluwé".**

Des panneaux de signalisation sont des avis et communications au public et doivent être rédigés en français et en néerlandais à Bruxelles-Capitale (article 18 des LLC).

Le nom de la commune est écrit comme suit dans le texte français de l'article 6 des LLC: "Woluwe-Saint-Pierre"; dans le texte néerlandais, le nom de ladite commune est écrit comme suit: "Sint-Pieters-Woluwe". Toute autre orthographe du nom de la commune est contraire aux LLC.

La plainte est fondée.

**(Avis 47.125 du 18 septembre 2015)**



### **Molenbeek-Saint-Jean:**

**3 plaques de rue portant la mention "rue du Laekenveldstraat".**

Des plaques de rue sont des avis et communications au public et doivent être rédigées en français et en néerlandais dans Bruxelles-Capitale (article 18 LLC).

La base légale quant à l'orthographe de ce nom se trouve dans la loi du 30 mars 1921 ayant pour objet l'agrandissement de la ville de Bruxelles en vue de l'extension des installations maritimes (MB 02/04/1921).

L'article 1er, tel que publié au Moniteur belge en français et en néerlandais, s'énonce comme suit:

Article 1er. A partir de la mise en vigueur de la présente loi, les communes de Laeken, Neder-Over-Heembeek et Haren, ainsi que les parties des territoires des communes de Schaerbeek et de Molenbeek-Saint-Jean respectivement teintées en rose et en vert sur les plans annexés à la présente loi sont incorporées au territoire de la ville de Bruxelles.

Artikel 1. De gemeenten Laken, Neder-Over-Heembeek en Sint-Jans-Molenbeek, onderscheidelijk rooskleurig en groenkleurig getint op de bij deze wet gevoegde plans, worden vanaf het in werking treden van deze wet bij het grondgebied der Stad Brussel ingelijfd.

Le nom officiel français de la commune est dès lors "Laeken"; le nom officiel néerlandais est "Laken".

"Lakenveld", vu la composition du nom, est une dénomination néerlandaise.

Dès lors, la rue doit être mentionnée sous la dénomination néerlandaise de la commune de Laeken, à savoir "rue du Lakenveldstraat", sur les plaques de rue dans la commune de

Molenbeek-Saint-Jean (cf. avis 45.165 du 12 septembre 2014 concernant le nom de rue "Lakenveld" sur des plaques de rue à Wemmel).

Pour ce qui est de l'unilinguisme du nom "Lakenveld", la CPCL renvoie à l'avis 26.151 du 7 septembre 1995 concernant la dénomination unilingue néerlandaise d'e.a. la rue "Jagersveld" à Watermael-Boitsfort et de "Hunderenveld" à Berchem-Sainte-Agathe, selon lequel certaines dénominations à caractère historique ou folklorique, ou reprenant soit des lieux-dits, soit des sobriquets, ne sont pas traduisibles sans perdre leur spécificité.

La plainte est fondée.

**(Avis 47.129 du 16 octobre 2015)**



### **Evere:**

### **12 plaques de rue portant la mention "Haachtsesteenweg – Chaussée de Haecht".**

Des plaques de rue sont des avis et communications au public et doivent être rédigées en français et en néerlandais à Bruxelles-Capitale (article 18 des LLC).

La CPCL constate, comme il ressort de ce qui suit, qu'il n'existe pas de traduction officielle française pour le nom Groot-Bijgaarden.

La base légale permettant de déterminer les noms des communes se trouve dans la loi du 30 décembre 1975 (MB du 23-1-1976) portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion de communes et la modification de leurs limites (mieux connue sous la dénomination de "fusion des communes des années '70");

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

Le Conseil d'Etat s'est clairement prononcé en ce sens dans son avis du 30 janvier 2007 concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand fixant l'orthographe des noms de communes. A l'époque, le Gouvernement flamand ne souhaitait retenir qu'un seul nom – néerlandais – pour les communes flamandes également pourvues, pour une quarantaine d'entre elles, d'un nom officiel français (traduction – exemples: Aalst-Alost, Antwerpen-Anvers, Veurne-Furnes, Galmaarden-Gammerages).

Dans cet avis, le Conseil d'Etat conteste la compétence du Gouvernement flamand de fixer, en exécution du décret communal flamand du 15 juillet 2005 (disposant que le Gouvernement fixe l'orthographe des noms des communes et communes fusionnées), les noms des communes et des sections de communes comme visé dans une résolution du Parlement flamand.

Le Conseil d'Etat estime que la compétence de déterminer l'orthographe d'un nom n'implique pas forcément la compétence de déterminer ou de changer ce nom même.

Les noms des communes de la Région flamande sont, en ce moment, fixés sur la base de la loi du 30 décembre 1975 portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion des communes et la modification de leurs limites;

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 23 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

D'après le Conseil d'Etat, le Gouvernement flamand ne peut dès lors, en vertu de cette loi, changer le nom donné à chacune de ces communes. Le Gouvernement flamand peut uniquement fixer l'orthographe des noms des communes. Dans la mesure où le projet d'arrêté ne maintient plus qu'un seul nom – le néerlandais – il ne se borne pas à fixer l'orthographe des

noms des communes, mais les modifie. Dans cette mesure, le projet n'a pas de base légale et ne peut dès lors être adopté.

Le Conseil d'Etat précise dès lors que la modification d'un nom d'une commune ne relève pas de la compétence du Gouvernement flamand mais du législateur décentral, alors que le législateur décentral flamand n'a, en outre, pas la compétence requise pour supprimer le nom français des communes flamandes situées en région de langue néerlandaise, énumérées aux articles 7 et 8 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (en l'occurrence les six communes périphériques et les communes de la frontière linguistique). Après cet avis du Conseil d'Etat, le Parlement flamand n'a plus pris d'initiative pour apporter une modification au sujet des quarante communes flamandes reprises dans la loi de ratification du 30 décembre 1975 et qui disposent également d'un nom français officiel. Cela signifie que ces communes gardent leur nom français officiel (traduction), repris dans la loi précitée du 30 décembre 1975 (loi sur la fusion des communes). Inversement, une série de communes de la région de langue française sont pourvues, dans la même loi, d'une dénomination officielle néerlandaise (traduction – exemples: Soignies-Zinnik, Tournai-Doornik, Lessines-Lessen, Mons-Bergen, Liège-Luik, Ath-Aat).

Pour ce qui concerne la présente plainte, le nom de la commune de "Haacht" est fixé par l'article 73 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion des communes et modifications de leurs limites, ratifié par la loi précitée du 30 décembre 1975.

Ledit article 73, tel que publié en français et en néerlandais au Moniteur belge, s'énonce comme suit:

« Art. 73 § 1er. Les communes de Haacht, Tildonk et Wespelaar sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de Haacht. »

« Art. 73 § 1. De gemeenten Haacht, Tildonk en Wespelaar worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Haacht. »

Haacht ne dispose par conséquent pas d'un nom officiel français (traduction). La loi de ratification du 30 décembre 1975 n'a pas changé cette situation.

La *Haachtsesteenweg* doit dès lors être traduite par "chaussée de Haacht".

La plainte est fondée.

**(Avis 47.130 du 18 septembre 2015)**



### **Auderghem:**

**26 plaques de rue (7 plaques comportant la mention "Tervuurseleen - Avenue de Tervueren" et 19 plaques portant la mention "Tervuursesteenweg - Chaussée de Tervueren").**

Des panneaux de signalisation sont des avis et communications au public et doivent rédigés en français et en néerlandais à Bruxelles-Capitale (article 18 des LLC).

La base légale permettant de déterminer les noms des communes se trouve dans la loi du 30 décembre 1975 (MB du 23-1-1976) portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion de communes et la modification de leurs limites (mieux connue sous la dénomination de "fusion des communes des années '70");

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

Le Conseil d'Etat s'est clairement prononcé en ce sens dans son avis du 30 janvier 2007 concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand fixant l'orthographe des noms de communes. A l'époque, le Gouvernement flamand ne souhaitait retenir qu'un seul nom –



néerlandais – pour les communes flamandes également pourvues, pour une quarantaine d'entre elles, d'un nom officiel français (traduction – exemples: Aalst-Alost, Antwerpen-Anvers, Veurne-Furnes, Galmaarden-Gammerages).

Dans cet avis, le Conseil d'Etat conteste la compétence du Gouvernement flamand de fixer, en exécution du décret communal flamand du 15 juillet 2005 (disposant que le Gouvernement fixe l'orthographe des noms des communes et communes fusionnées), les noms des communes et des sections de communes comme visé dans une résolution du Parlement flamand.

Le Conseil d'Etat estime que la compétence de déterminer l'orthographe d'un nom n'implique pas forcément la compétence de déterminer ou de changer ce nom même.

Les noms des communes de la Région flamande sont, en ce moment, fixés sur la base de la loi du 30 décembre 1975 portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion des communes et la modification de leurs limites;

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 23 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

D'après le Conseil d'Etat, le Gouvernement flamand ne peut dès lors, en vertu de cette loi, changer le nom donné à chacune de ces communes. Le Gouvernement flamand peut uniquement fixer l'orthographe des noms des communes. Dans la mesure où le projet d'arrêté ne maintient plus qu'un seul nom – le néerlandais – il ne se borne pas à fixer l'orthographe des noms des communes, mais les modifie. Dans cette mesure, le projet n'a pas de base légale et ne peut dès lors être adopté.

Le Conseil d'Etat précise dès lors que la modification d'un nom d'une commune ne relève pas de la compétence du Gouvernement flamand mais du législateur décréteur, alors que le législateur décréteur flamand n'a, en outre, pas la compétence requise pour supprimer le nom français des communes flamandes situées en région de langue néerlandaise, énumérées aux articles 7 et 8 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (en l'occurrence les six communes périphériques et les communes de la frontière linguistique).

Après cet avis du Conseil d'Etat, le Parlement flamand n'a plus pris d'initiative pour apporter une modification au sujet des quarante communes flamandes reprises dans la loi de ratification du 30 décembre 1975 et qui disposent également d'un nom français officiel. Cela signifie que ces communes gardent leur nom français officiel (traduction), repris dans la loi précitée du 30 décembre 1975 (loi sur la fusion des communes). Inversement, une série de communes de la région de langue française sont pourvues, dans la même loi, d'une dénomination officielle néerlandaise (traduction – exemples: Soignies-Zinnik, Tournai-Doornik, Lessines-Lessen, Mons-Bergen, Liège-Luik, Ath-Aat).

Pour ce qui concerne la présente plainte, le nom de la commune de "Tervuren" est fixé par l'article 98 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion des communes et modifications de leurs limites, ratifié par la loi précitée du 30 décembre 1975.

Ledit article 98, tel que publié en français et en néerlandais au Moniteur belge, s'énonce comme suit:

« Art. 98. Les communes de Tervuren, Duisburg et Vossem sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de Tervuren. »

« Art. 98. De gemeenten Tervuren, Duisburg et Vossem worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Tervuren. »

Tervuren ne dispose par conséquent pas d'un nom officiel français (traduction). La loi de ratification du 30 décembre 1975 n'a pas changé cette situation.

La *Tervuurseleen* doit dès lors être traduite par "avenue de Tervuren". La *Tervuursesteenweg* doit être traduite en français par "Chaussée de Tervuren".

La plainte est fondée.

**(Avis 47.132 du 18 septembre 2015)**





### **Schaerbeek:**

**16 plaques de rue portant la mention "Haachtsesteenweg – Chaussée de Haecht" et 5 plaques de rue portant la mention "Aarschotstraat- Rue d'Aerschot".**

Des plaques de rue sont des avis et communications au public et doivent être rédigées en français et en néerlandais à Bruxelles-Capitale (article 18 des LLC).

La base légale permettant de déterminer les noms des communes se trouve dans la loi du 30 décembre 1975 (MB du 23-1-1976) portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion de communes et la modification de leurs limites (mieux connue sous la dénomination de "fusion des communes des années '70");

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

Le Conseil d'Etat s'est clairement prononcé en ce sens dans son avis du 30 janvier 2007 concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand fixant l'orthographe des noms de communes. A l'époque, le Gouvernement flamand ne souhaitait retenir qu'un seul nom – néerlandais – pour les communes flamandes également pourvues, pour une quarantaine d'entre elles, d'un nom officiel français (traduction – exemples: Aalst-Alost, Antwerpen-Anvers, Veurne-Furnes, Galmaarden-Gammerages).

Dans cet avis, le Conseil d'Etat conteste la compétence du Gouvernement flamand de fixer, en exécution du décret communal flamand du 15 juillet 2005 (disposant que le Gouvernement fixe l'orthographe des noms des communes et communes fusionnées), les noms des communes et des sections de communes comme visé dans une résolution du Parlement flamand.

Le Conseil d'Etat estime que la compétence de déterminer l'orthographe d'un nom n'implique pas forcément la compétence de déterminer ou de changer ce nom même.

Les noms des communes de la Région flamande sont, en ce moment, fixés sur la base de la loi du 30 décembre 1975 portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion des communes et la modification de leurs limites;

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 23 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

D'après le Conseil d'Etat, le Gouvernement flamand ne peut dès lors, en vertu de cette loi, changer le nom donné à chacune de ces communes. Le Gouvernement flamand peut uniquement fixer l'orthographe des noms des communes. Dans la mesure où le projet d'arrêté ne maintient plus qu'un seul nom – le néerlandais – il ne se borne pas à fixer l'orthographe des noms des communes, mais les modifie. Dans cette mesure, le projet n'a pas de base légale et ne peut dès lors être adopté.

Le Conseil d'Etat précise dès lors que la modification d'un nom d'une commune ne relève pas de la compétence du Gouvernement flamand mais du législateur décrétoal, alors que le législateur décrétoal flamand n'a, en outre, pas la compétence requise pour supprimer le nom français des communes flamandes situées en région de langue néerlandaise, énumérées aux articles 7 et 8 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (en l'occurrence les six communes périphériques et les communes de la frontière linguistique).

Après cet avis du Conseil d'Etat, le Parlement flamand n'a plus pris d'initiative pour apporter une modification au sujet des quarante communes flamandes reprises dans la loi de ratification du 30 décembre 1975 et qui disposent également d'un nom français officiel. Cela signifie que ces communes gardent leur nom français officiel (traduction), repris dans la loi précitée du 30 décembre 1975 (loi sur la fusion des communes). Inversement, une série de communes de la région de langue française sont pourvues, dans la même loi, d'une dénomination officielle

néerlandaise (traduction – exemples: Soignies-Zinnik, Tournai-Doornik, Lessines-Lessen, Mons-Bergen, Liège-Luik, Ath-Aat).

Pour ce qui concerne la présente plainte, le nom de la commune de Haacht est fixé par l'article 73, et le nom de la commune d'Aarschot par l'article 77 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion des communes et modifications de leurs limites, ratifié par la loi précitée du 30 décembre 1975.

Ledit article 73, tel que publié en français et en néerlandais au Moniteur belge, s'énonce comme suit:

« Art. 73. § 1er. Les communes de Haacht, Tildonk et Wespelaar sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de Haacht. »

« Art. 73. § 1. De gemeenten Haacht, Tildonk en Wespelaar worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Haacht. »

Ledit article 77, tel que publié en français et en néerlandais au Moniteur belge, s'énonce comme suit:

« Art. 77. § 1er. Les communes d'Aarschot, Gelrode, Langdorp et de Rillaar sont fusionnées en une nouvelle commune, qui portera le nom de Aarschot. »

« La nouvelle commune est autorisée à porter le titre de ville. »

« Art. 77. § 1. De gemeenten Aarschot, Gelrode, Langdorp et de Rillaar worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Aarschot. »

« De nieuwe gemeente wordt gemachtigd de titel van stad te dragen. »

Haacht et Aarschot ne disposent par conséquent pas d'un nom officiel français (traduction). La loi de ratification du 30 décembre 1975 n'a pas changé cette situation.

La *Haachtsesteenweg* doit dès lors être traduite en français par "chaussée de Haacht". La *Aarschotstraat* doit être traduite en français par "rue d'Aarschot".

La plainte est fondée.

**(Avis 47.133 du 18 septembre 2015)**



### **Saint-Josse-ten-Noode:**

**14 plaques de rue portant la mention "Haachtsesteenweg – Chaussée de Haecht" et 2 plaques de rue portant la mention "Aarschotstraat- Rue d'Aerschot".**

Des plaques de rue sont des avis et communications au public et doivent être rédigées en français et en néerlandais à Bruxelles-Capitale (article 18 des LLC).

La base légale permettant de déterminer les noms des communes se trouve dans la loi du 30 décembre 1975 (MB du 23-1-1976) portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion de communes et la modification de leurs limites (mieux connue sous la dénomination de "fusion des communes des années '70");

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

Le Conseil d'Etat s'est clairement prononcé en ce sens dans son avis du 30 janvier 2007 concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand fixant l'orthographe des noms de communes. A l'époque, le Gouvernement flamand ne souhaitait retenir qu'un seul nom – néerlandais – pour les communes flamandes également pourvues, pour une quarantaine d'entre elles, d'un nom officiel français (traduction – exemples: Aalst-Alost, Antwerpen-Anvers, Veurne-Furnes, Galmaarden-Gammerages).

Dans cet avis, le Conseil d'Etat conteste la compétence du Gouvernement flamand de fixer, en exécution du décret communal flamand du 15 juillet 2005 (disposant que le Gouvernement fixe l'orthographe des noms des communes et communes fusionnées), les noms des communes et des sections de communes comme visé dans une résolution du Parlement flamand.

Le Conseil d'Etat estime que la compétence de déterminer l'orthographe d'un nom n'implique pas forcément la compétence de déterminer ou de changer ce nom même.

Les noms des communes de la Région flamande sont, en ce moment, fixés sur la base de la loi du 30 décembre 1975 portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion des communes et la modification de leurs limites;

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 23 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

D'après le Conseil d'Etat, le Gouvernement flamand ne peut dès lors, en vertu de cette loi, changer le nom donné à chacune de ces communes. Le Gouvernement flamand peut uniquement fixer l'orthographe des noms des communes. Dans la mesure où le projet d'arrêté ne maintient plus qu'un seul nom – le néerlandais – il ne se borne pas à fixer l'orthographe des noms des communes, mais les modifie. Dans cette mesure, le projet n'a pas de base légale et ne peut dès lors être adopté.

Le Conseil d'Etat précise dès lors que la modification d'un nom d'une commune ne relève pas de la compétence du Gouvernement flamand mais du législateur décréteur, alors que le législateur décréteur flamand n'a, en outre, pas la compétence requise pour supprimer le nom français des communes flamandes situées en région de langue néerlandaise, énumérées aux articles 7 et 8 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (en l'occurrence les six communes périphériques et les communes de la frontière linguistique).

Après cet avis du Conseil d'Etat, le Parlement flamand n'a plus pris d'initiative pour apporter une modification au sujet des quarante communes flamandes reprises dans la loi de ratification du 30 décembre 1975 et qui disposent également d'un nom français officiel. Cela signifie que ces communes gardent leur nom français officiel (traduction), repris dans la loi précitée du 30 décembre 1975 (loi sur la fusion des communes). Inversement, une série de communes de la région de langue française sont pourvues, dans la même loi, d'une dénomination officielle néerlandaise (traduction – exemples: Soignies-Zinnik, Tournai-Doornik, Lessines-Lessen, Mons-Bergen, Liège-Luik, Ath-Aat).

Pour ce qui concerne la présente plainte, le nom de la commune de Haacht est fixé par l'article 73, et le nom de la commune d'Aarschot par l'article 77 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion des communes et modifications de leurs limites, ratifié par la loi précitée du 30 décembre 1975.

Ledit article 73, tel que publié en français et en néerlandais au Moniteur belge, s'énonce comme suit:

« Art. 73. § 1er. Les communes de Haacht, Tildonk et Wespelaar sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de Haacht. »

« Art. 73. § 1. De gemeenten Haacht, Tildonk en Wespelaar worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Haacht. »

Ledit article 77, tel que publié en français et en néerlandais au Moniteur belge, s'énonce comme suit:

« Art. 77. § 1er. Les communes d'Aarschot, Gelrode, Langdorp et de Rillaar sont fusionnées en une nouvelle commune, qui portera le nom de Aarschot. »

« La nouvelle commune est autorisée à porter le titre de ville. »

« Art. 77. § 1. De gemeenten Aarschot, Gelrode, Langdorp et de Rillaar worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Aarschot. »

« De nieuwe gemeente wordt gemachtigd de titel van stad te dragen. »

Haacht et Aarschot ne disposent par conséquent pas d'un nom officiel français (traduction). La loi de ratification du 30 décembre 1975 n'a pas changé cette situation.

La *Haachtsesteenweg* doit dès lors être traduite en français par "chaussée de Haacht". La *Aarschotstraat* doit être traduite en français par "rue d'Aarschot".

La plainte est fondée.

**(Avis 47.134 du 18 septembre 2015)**



## **Ville de Bruxelles: nouveau logo de la ville de Bruxelles.**

Le logo est un avis et communication au public au sens des LLC.

La CPCL a émis un avis 32.014 du 6 juillet 2000 concernant le périodique communal d'Ixelles portant dans son titre une abréviation "XL" dérivée de la dénomination française "Ixelles". Elle a estimé, quant au sigle "XL", qu'il ne pouvait représenter, à lui seul, le titre du périodique, mais seulement si celui-ci était assorti des vocables "notre commune" et "onze gemeente". La CPCL a considéré que cet ensemble ne constituait pas une violation de la législation linguistique et a dès lors estimé la plainte, sur ce point, recevable mais non fondée.

Ladite situation à Ixelles est comparable à celle dont il est question en l'espèce. La CPCL constate que sur le support joint à la plainte, seule la mention "BXL" apparaît, sans la mention du texte bilingue. Ceci ne correspond pas au point de vue de la ville de Bruxelles expliqué ci-avant selon lequel l'emploi du logo City marketing est soumis à de strictes conditions. Ainsi, le logo sera accompagné du texte bilingue "Notre ville – Onze stad", afin de souligner le caractère bilingue de la ville de Bruxelles.

La CPCL est, conformément à l'avis 32.014 du 6 juillet 2000, d'opinion que la mention "BXL" ne peut pas exister seule comme logo sur n'importe quel support, mais qu'elle doit être assortie des vocables "Notre ville – Onze stad", comme il ressort d'ailleurs du modèle (annexe 3) joint au point de vue de la ville transmis à la CPCL.

A l'unanimité des voix moins deux voix contre de membres de la section néerlandaise (\*), la CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée, dans la mesure où le support joint à la plainte ne porte pas la mention bilingue "Notre ville – Onze stad". Elle insiste dès lors auprès de la ville pour qu'elle mentionne le logo dans son ensemble sur tous les supports.

En l'occurrence et à la lumière des données du dossier, elle estime, à l'unanimité des voix moins deux voix contre de membres de la section néerlandaise (\*) qu'il n'est pas opportun de faire application de l'article 61, § 8, des LLC.

### Avis de minorité

(\*) En vertu de l'article 7, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci (M.B. du 30 août 1969), deux membres de la section néerlandaise émettent l'avis de minorité suivant:

Un logo est un avis et communication au public au sens des LLC. Dans une commune de Bruxelles-Capitale, il doit être rédigé en français et en néerlandais, conformément à l'article 18 de ces LLC.

L'abréviation utilisée dans le nouveau logo de la ville de Bruxelles est sans aucun doute une abréviation de la dénomination unilingue française de la ville de "Bruxelles". Elle ne renvoie pas à la dénomination néerlandaise "*Brussel*", ni – vu son rôle international – à la dénomination anglaise souvent utilisée "*Brussels*".

Dans le passé, la Commission permanente de Contrôle linguistique a déjà été confrontée à des demandes d'avis ou à des plaintes concernant des abréviations.

Dans l'avis n° 32.014 du 6 juillet 2000, il s'agit du titre d'un périodique de la commune d'Ixelles, à savoir l'abréviation "XL", assortie des mots "notre commune" et "*onze gemeente*". La CPCL a estimé que le sigle "XL" ne représente pas, à lui seul, le titre du périodique. L'ensemble ne constituait pas une violation des LLC.

Il existe toutefois des avis plus récents de la CPCL dans lesquels il s'agit de sigles.

Dans l'avis n° 43.103 du 25 novembre 2011, la CPCL a estimé qu'une plainte contre la nouvelle dénomination de la maison communale de Fourons "AC De Voor" était fondée. L'abréviation "AC" n'est pas écrite en toutes lettres par la commune de Fourons. D'après la CPCL, "AC" ne renvoie qu'à "*administratief centrum*", et l'inscription devrait également comporter un équivalent de "centre administratif".

Dans l'avis n° 45.029 du 21 juin 2013, la CPCL a estimé qu'une plainte contre l'emploi du sigle "C.R.A.B" sur une pierre commémorative à Blanden était fondée. En région homogène de langue néerlandaise, seul le sigle "R.C.B.L." doit être utilisé. Cet avis a encore été confirmé dans l'avis n° 46.048 du 19 septembre 2014.

L'inscription "info" dans "realtime info" sur un panneau à des arrêts de bus à Fourons est bien admise par la CPCL. En effet, "Info" est, d'après la CPCL, une abréviation tant du mot néerlandais "*informatie*" que du mot français "information". Avis n° 45.103 du 24 janvier.

Dans l'avis n° 45.160 du 7 novembre 2014, la CPCL le formule clairement:

*"les abréviations ou les logos sont acceptables pour autant qu'ils renvoient à la dénomination aussi bien française que néerlandaise de l'organisme concerné et traitent donc les deux langues sur un pied de stricte égalité."* La CPCL a estimé que tel n'était pas le cas en l'occurrence et que la plainte était fondée.

Il peut également être renvoyé à la jurisprudence constante de la CPCL concernant l'emploi des noms de communes, qui renvoie à chaque fois à la loi du 30 décembre 1975.

Pour ce qui est de la dénomination "*Brussel*" ou "Bruxelles", il peut même être renvoyé à la Constitution, notamment aux articles 156 et 194. En d'autres termes, il existe sans aucun doute une dénomination néerlandaise "*Brussel*", qui est même ancrée dans la Constitution.

L'argument selon lequel le sigle "BXL" serait également utilisé au niveau international, ne porte pas atteinte à l'application des LLC. En outre, cet argument n'est pas suffisamment appuyé dans la pratique. La liste IATA comportant les abréviations pour les aéroports mentionne "BRU" pour "Brussels Airport". L'abréviation "BXL" est également reprise dans cette liste standardisée et reconnue au niveau international, mais est utilisée pour le Blue Lagoon Seaplane Airport sur l'île de Nanuya Lailai faisant partie de Fiji.

La jurisprudence constante récente de la CPCL pour ce qui est de l'emploi des langues pour les abréviations est donc claire. Le nom néerlandais "*Brussel*" a un fondement clair dans la constitution. Une abréviation unilingue française "BXL" porte en outre atteinte au caractère bilingue de Bruxelles en tant que capitale vis-à-vis des habitants, mais également vis-à-vis du public international. Le nouveau logo de la ville de Bruxelles est sans aucun doute une infraction à l'article 18 des LLC. La plainte est fondée.

Le texte ou l'inscription bilingue ne changerait pas cette constatation. En outre, l'information que la ville de Bruxelles a donnée à la CPCL concernant cette inscription n'est pas correcte. En effet, les avis, communications et formulaires où ce logo apparaît et qui sont destinés à tous les Bruxellois, ne comportent pas ce texte. Dans ce contexte, on peut renvoyer au dossier auprès de la CPCL, mais également aux affiches dans les campagnes "le cœur de Bruxelles ne bat que pour vous", "imaginez-vous demain", la mention du logo dans le périodique communal en ligne "Le Brusseloir" ou le site web officiel de la ville de Bruxelles, où, par exemple, dans la version anglaise, il n'est nulle part signalé que la ville de Bruxelles soit une ville bilingue. Aucun de ces exemples ne comporte un texte qui accompagne le logo. A chaque fois, seul le sigle français "BXL" est mentionné (cf. annexes).

Vu la différence flagrante entre la réponse de la ville de Bruxelles lors de l'examen de la CPCL et l'application du logo en réalité, l'application de l'article 61, § 8, des LLC est indiquée.  
**(Avis 47.136, 47.143 et 47.161 du 30 octobre 2015)**



**Ville de Bruxelles:**

**12 plaques de rue sur lesquelles la commune de "Lambardsijde" n'est pas mentionnée sous la dénomination correcte (orthographe).**

La base légale permettant de déterminer les noms des communes se trouve dans la loi du 30 décembre 1975 (MB du 23-1-1976) portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion de communes et la modification de leurs limites (mieux connue sous la dénomination de "fusion des communes des années '70");

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

Le nom de la commune de Lombardsijde est mentionné dans l'article 236 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion des communes et modifications de leurs limites, ratifié par la loi précitée du 30 décembre 1975.

L'article 236, tel que publié en français et en néerlandais au Moniteur belge, s'énonce comme suit:

Art. 236. Est rattaché à la commune de Nieuport...2e section (Lombardsijde)...

Art. 236. Bij de gemeente Nieuwpoort wordt gevoegd...2e afdeling (Lombardsijde)...

La rue doit dès lors être mentionnée sur les plaques de rue sous la dénomination suivante: "RUE DE LOMBARDSIJDE/LOMBARDSIJDESTRAAT".

La CPCL plainte est fondée.

**(Avis 47.139 du 4 décembre 2015)**



**Ville de Bruxelles:**

**plaques de rue à Bruxelles comportant des noms de communes traduits en français alors qu'il n'existe pas de dénomination française officielle pour ces communes.**

La base légale permettant de déterminer les noms des communes se trouve dans la loi du 30 décembre 1975 (MB du 23-1-1976) portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion de communes et la modification de leurs limites (mieux connue sous la dénomination de "fusion des communes des années '70");

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

Les noms des communes de Haacht, de Kortenberg, de Willebroek, de Passendale, de Ruisbroek et de Meise sont mentionnés dans les articles 73, 80, 22, 225, 55 et 51 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion des communes et modifications de leurs limites, ratifié par la loi précitée du 30 décembre 1975.

Lesdits articles, tels que publiés en français et en néerlandais au Moniteur belge, s'énoncent comme suit:

Art. 73. § 1er. Les communes de Haacht, Tildonk et Wespelaar sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de Haacht.

Art. 73. § 1. De gemeenten Haacht, Tildonk en Wespelaar worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Haacht.

Art. 80. Les communes de Kortenbergh, Erps-Kwerps, Everberg et Meerbeek sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de Kortenbergh.

Art. 80. De gemeenten Kortenbergh, Erps-Kwerps, Everberg en Meerbeek worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Kortenbergh.

Art. 22. Les communes de Willebroek, Blaasveld, Heindonk et Tisselt sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de Willebroek.

Art. 22. De gemeenten Willebroek, Blaasveld, Heindonk en Tisselt worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Willebroek.

Art. 225. § 1. Les communes de Zonnebeke, Beselare, Geluveld et de Passendale sont fusionnées en une nouvelle commune, qui portera le nom de Zonnebeke.

Art. 225. § 1. De gemeenten Zonnebeke, Beselare, Geluveld en Passendale worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Zonnebeke.

Art. 55. Les communes de Sint-Pieters-Leeuw, Oudenaken, Ruisbroek, Sint-Laureins-Berchem et de Vlezenbeek sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de Sint-Pieters-Leeuw.

Art. 55. De gemeenten Sint-Pieters-Leeuw, Oudenaken, Ruisbroek, Sint-Laureins-Berchem en Vlezenbeek worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Sint-Pieters-Leeuw.

Art. 51 § 1er. Les communes de Meise et de Wolvenstem sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de Meise.

Art. 51 § 1. De gemeenten Meise en Wolvenstem worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Meise.

Ces communes ne disposent dès lors pas d'un nom officiel français (d'une traduction). Les rues doivent être mentionnées sous les dénominations suivantes: "Chaussée de Haacht"; "Avenue de Kortenbergh", "Quai de Willebroek"; "Rue de Passendale"; "Rue de Ruisbroek"; "Avenue de Meise" et "Ancienne Chaussée de Haacht".

La plainte est fondée.

**(Avis 47.140 du 4 décembre 2015)**



**Etterbeek:  
plaques de rue comportant une traduction des noms des communes de Tervuren et de Pervijze, alors qu'il n'existe pas de traduction française officielle pour ces communes.**

La base légale permettant de déterminer les noms des communes se trouve dans la loi du 30 décembre 1975 (MB du 23-1-1976) portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion de communes et la modification de leurs limites (mieux connue sous la dénomination de "fusion des communes des années '70");

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

Les noms des communes de Tervuren et de Pervijze sont mentionnés dans les articles 98 et 229 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion des communes et modifications de leurs limites, ratifié par la loi précitée du 30 décembre 1975.

Ledit article 98, tel que publié en français et en néerlandais au Moniteur belge, s'énonce comme suit:

« Art. 98. Les communes de Tervuren, Duisburg et Vossem sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de Tervuren. »



« Art. 98. De gemeenten Tervuren, Duisburg et Vossem worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Tervuren. »

Ledit article 229, tel que publié en français et en néerlandais au Moniteur belge, s'énonce comme suit:

« Art. 229. Les communes de Diksmuide, Beerst, Driekapellen, Leke, Pervijze, Vladslo et Woumen sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de Diksmuide. »

« Art. 229. De gemeenten Diksmuide, Beerst, Driekapellen, Leke, Pervijze, Vladslo en Woumen worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Diksmuide. »

Tervuren en Pervijze ne disposent dès lors pas d'un nom officiel français (d'une traduction). La "Tervurenlaan" doit être traduite en français par "Avenue de Tervuren"; la "Pervijzestraat" doit être traduite en français par la dénomination "Rue de Pervijze".

La plainte est fondée.

**(Avis 47.141 du 4 décembre 2015)**



### **Berchem-Sainte-Agathe:**

### **46 plaques de rue portant la mention "Groot-Bijgaardenstraat – rue du Grand-Bigard".**

Des plaques de rue sont des avis et communications au public et doivent être rédigées en français et en néerlandais dans Bruxelles-Capitale (article 18 LLC).

La base légale permettant de déterminer les noms des communes se trouve dans la loi du 30 décembre 1975 (MB du 23-1-1976) portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion de communes et la modification de leurs limites (mieux connue sous la dénomination de "fusion des communes des années '70");

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

Le nom de la commune de "Groot-Bijgaarden" est fixé par l'article 49 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion des communes et modifications de leurs limites, ratifié par la loi précitée du 30 décembre 1975.

Ledit article 49, tel que publié en français et en néerlandais au Moniteur belge, s'énonce comme suit:

« Art. 49. Les communes de Dilbeek, Groot-Bijgaarden, Itterbeek, Schepdaal, Sint-Martens-Bodegem et Sint-Ulriks-Kapelle sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de Dilbeek. »

« Art. 49. De gemeenten Dilbeek, Groot-Bijgaarden, Itterbeek, Schepdaal, Sint-Martens-Bodegem en Sint-Ulriks-Kapelle worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Dilbeek. »

Groot-Bijgaarden (partie de Dilbeek) ne dispose par conséquent pas d'un nom officiel français (traduction). La loi de ratification du 30 décembre 1975 n'a pas changé cette situation. La Groot-Bijgaardenstraat doit dès lors être traduite en français par "rue de Groot-Bijgaarden".

La plainte est fondée.

**(Avis 47.142 du 16 octobre 2014)**





### **Watermael-Boitsfort:**

**7 plaques de rue portant la mention "avenue- de Visé –laan" et 1 plaque d'indication portant la mention "Arcade:-Visé", alors que le nom néerlandais de la ville à laquelle le nom de rue renvoie est "Wezet".**

Des plaques de rue et d'indication constituent des avis et communications au public et doivent être rédigées en français et en néerlandais dans Bruxelles-Capitale (article 18 LLC).

La base légale permettant de déterminer les noms des communes se trouve dans la loi du 30 décembre 1975 (MB du 23-1-1976) portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion de communes et la modification de leurs limites (mieux connue sous la dénomination de "fusion des communes des années '70");

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

Le nom des communes est fixé à l'article 344 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion des communes et modifications de leurs limites, ratifié par la loi précitée du 30 décembre 1975.

Ledit article 344, tel que publié en français et en néerlandais au Moniteur belge, s'énonce comme suit:

« Art. 344 § 1er. Les communes de Visé, Argenteau, Cheratte, Lanaye, Lixhe et Richelle sont fusionnées en une nouvelle commune, qui portera le nom de Visé.

La nouvelle commune est autorisée à porter le titre de ville.

« Art. 344 § 1. De gemeenten Wezet, Argenteau, Cheratte, Ternaaien, Lieze en Richelle worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Wezet.

La nouvelle commune est autorisée à porter le titre de la ville.

La ville de Visé dispose par conséquent d'un nom officiel néerlandais (d'une traduction), à savoir Wezet. La loi de ratification du 30 décembre 1975 n'a pas changé cette situation.

Etant donné que la ville de Visé dispose d'un nom officiel néerlandais, à savoir "Wezet", la rue concernée doit être mentionnée comme suit sur les plaques de rue de Watermael-Boitsfort: "Avenue de Visé – Wezetlaan". La plaque d'indication doit mentionner tant le nom néerlandais - "Wezet" - que français - "Visé".

La plainte est fondée.

**(Avis 47.148 du 16 octobre 2015)**



### **Anderlecht:**

**article unilingue français dans le bulletin communal "Anderlecht Contact".**

Au sujet des périodiques communaux, la CPCL s'est toujours prononcée comme suit:

En vertu de l'article 18 des LLC et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. l'avis 24.124 du 1er septembre 1993).

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l'avis 24.124 du 1er septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis 24.124 du 1er septembre 1993).

Toutefois, la communication qui émane d'un échevin doit être établie en français et en néerlandais, même si elle concerne un organisme dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique.

Le texte incriminé décrit un projet concernant l'installation et l'entretien d'un potager à l'école maternelle communale francophone "M19 Les Goélands" d'Anderlecht. Comme il s'agit en l'occurrence d'une école francophone, elle estime que le texte peut, en application de l'article 22 des LLC, être rédigé uniquement en français.

La plainte est non fondée.

**(Avis 47.167 du 4 décembre 2016)**

## V. COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL

### A. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC



#### **Drogenbos:**

**2 plaques de rue portant la mention "Groot-Bijgaardenstraat - Rue du Grand-Bigard".**

Des plaques de rue sont des avis et communications au public et doivent être rédigées en français et en néerlandais dans les communes périphériques. Le texte néerlandais doit précéder le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

La base légale permettant de déterminer les noms des communes se trouve dans la loi du 30 décembre 1975 (MB du 23-1-1976) portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion de communes et la modification de leurs limites (mieux connue sous la dénomination de "fusion des communes des années '70");

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

Le Conseil d'Etat s'est clairement prononcé en ce sens dans son avis du 30 janvier 2007 concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand fixant l'orthographe des noms de communes. A l'époque, le Gouvernement flamand ne souhaitait retenir qu'un seul nom – néerlandais – pour les communes flamandes également pourvues, pour une quarantaine d'entre elles, d'un nom officiel français (traduction – exemples: Aalst-Alost, Antwerpen-Anvers, Veurne-Furnes, Galmaarden-Gammerages).

Dans cet avis, le Conseil d'Etat conteste la compétence du Gouvernement flamand de fixer, en exécution du décret communal flamand du 15 juillet 2005 (disposant que le Gouvernement fixe

l'orthographe des noms des communes et communes fusionnées), les noms des communes et des sections de communes comme visé dans une résolution du Parlement flamand.

Le Conseil d'Etat estime que la compétence de déterminer l'orthographe d'un nom n'implique pas forcément la compétence de déterminer ou de changer ce nom même.

Les noms des communes de la Région flamande sont, en ce moment, fixés sur la base de la loi du 30 décembre 1975 portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion des communes et la modification de leurs limites;

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 23 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

D'après le Conseil d'Etat, le Gouvernement flamand ne peut dès lors, en vertu de cette loi, changer le nom donné à chacune de ces communes. Le Gouvernement flamand peut uniquement fixer l'orthographe des noms des communes. Dans la mesure où le projet d'arrêté ne maintient plus qu'un seul nom – le néerlandais – il ne se borne pas à fixer l'orthographe des noms des communes, mais les modifie. Dans cette mesure, le projet n'a pas de base légale et ne peut dès lors être adopté.

Le Conseil d'Etat précise dès lors que la modification d'un nom d'une commune ne relève pas de la compétence du Gouvernement flamand mais du législateur décrétoal, alors que le législateur décrétoal flamand n'a, en outre, pas la compétence requise pour supprimer le nom français des communes flamandes situées en région de langue néerlandaise, énumérées aux articles 7 et 8 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (en l'occurrence les six communes périphériques et les communes de la frontière linguistique).

Après cet avis du Conseil d'Etat, le Parlement flamand n'a plus pris d'initiative pour apporter une modification au sujet des quarante communes flamandes reprises dans la loi de ratification du 30 décembre 1975 et qui disposent également d'un nom français officiel. Cela signifie que ces communes gardent leur nom français officiel (traduction), repris dans la loi précitée du 30 décembre 1975 (loi sur la fusion des communes). Inversement, une série de communes de la région de langue française sont pourvues, dans la même loi, d'une dénomination officielle néerlandaise (traduction – exemples: Soignies-Zinnik, Tournai-Doornik, Lessines-Lessen, Mons-Bergen, Liège-Luik, Ath-Aat).

Pour ce qui concerne la présente plainte, le nom de la commune de "Groot-Bijgaarden" est fixé par l'article 49 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion des communes et modifications de leurs limites, ratifié par la loi précitée du 30 décembre 1975.

Ledit article 49, tel que publié en français et en néerlandais au Moniteur belge, s'énonce comme suit:

« Art. 49. Les communes de Dilbeek, Groot-Bijgaarden, Itterbeek, Schepdaal, Sint-Martens-Bodegem et Sint-Ulriks-Kapelle sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de Dilbeek. »

« Art. 49. De gemeenten Dilbeek, Groot-Bijgaarden, Itterbeek, Schepdaal, Sint-Martens-Bodegem en Sint-Ulriks-Kapelle worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Dilbeek. »

Groot-Bijgaarden (partie de Dilbeek) ne dispose par conséquent pas d'un nom officiel français (traduction). La loi de ratification du 30 décembre 1975 n'a pas changé cette situation.

La *Groot-Bijgaardenstraat* doit dès lors être traduite par "rue de Groot-Bijgaarden".

La plainte est fondée.

**(Avis 47.135 du 18 septembre 2015)**



**Haviland Intercommunale:  
brochure d'information dans laquelle des soirées  
et "workshop" sont proposés uniquement en  
néerlandais.**

Dans cette brochure, il est indiqué que « *les soirées et workshop ne sont donnés qu'en néerlandais* ». Ces « *soirées et workshop* » sont proposés sur les communes de Beersel et Lennik. Le plaignant souhaite que des soirées et workshop soient proposés en français.

La CPCL estime que les séances de workshop peuvent être considérées comme communications destinées au public.

Haviland Intercommunale a son siège à 1731 Zellik et un champs d'activité qui s'étend tant à des communes de la région de langue néerlandaise sans régime spécial qu'à des communes périphériques visées à l'article 7 des LLC. Ce service est donc soumis à l'article 34, §1<sup>er</sup>, a) des LLC.

Pour les avis et communications qu'il adresse directement au public, il est prévu que le service est tenu d'utiliser la ou les langue(s) de la commune de son siège en vertu des dispositions de l'article 34, § 1<sup>er</sup>, al. 3 des LLC, en l'occurrence le néerlandais.

La plainte est non fondée.

**(Avis 47.114 du 30 octobre 2015)**

## VI. SERVICES LOCAUX UNILINGUES

### A. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC



**Tervuren:  
plaque de rue bilingue "Avenue de Tervueren- Tervurenlaan".**

Des plaques de rue constituent des avis et communications au public.

En vertu de l'article 11, § 1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La plaque de rue incriminée se trouvant sur le territoire de Tervuren, une commune de la région homogène de langue néerlandaise, elle doit être rédigée exclusivement en néerlandais. La plainte est fondée.

**(Avis 45.059 du 23 janvier 2015)**

### 3. CHAPITRE TROISIEME: RUBRIQUES PARTICULIERES

#### I. EMPLOI DE LANGUES ETRANGERES



**Vlaamse Radio- en Televisieomroeporganisatie (VRT):**  
**introduction d'un concert émis en direct sur la chaîne *Klara* de la VRT en français, en néerlandais et en anglais et non en allemand.**

Le concert dans l'Eglise de Minimes a été organisé par l'asbl *Festival van Vlaanderen Brussel-Europa*, en collaboration avec la VRT.

L'asbl *Festival van Vlaanderen* ne tombe, en tant qu'organisation privée, pas sous l'application des LLC (avis 40.150 du 26 septembre 2008).

La VRT est une société anonyme de droit public placée sous le contrôle du ministre flamand chargé des médias. En tant que service décentralisé du gouvernement flamand, la VRT tombe sous l'application des LLC et doit utiliser le néerlandais dans ses avis et communications au public.

Des institutions publiques peuvent, dans certains cas, comme lorsque le groupe cible concerne un public international, rédiger leurs avis et communications dans les trois langues nationales (en néerlandais, en français et en allemand – dans cet ordre), et éventuellement dans une langue supplémentaire comme l'anglais (avis n°s 25.115 du 20 janvier 1994, 25.150 du 17 mars 1994, 27.069 du 30 mai 1996, 30.063 du 3 septembre 1998 et 40.178 du 20 mars 2009).

Lorsque la VRT collabore aux événements à caractère international, il est souhaitable que le présentateur s'adresse au public dans au moins les trois langues nationales, et éventuellement dans une langue supplémentaire.

**(Avis 47.038 du 3 juillet 2015)**



**Société des Transports intercommunaux de Bruxelles (STIB):**  
**annonce orale faite en trois langues (N-F-A) dont la version anglaise ne fait mention que du nom français "Gare de l'Ouest".**

Les lignes du tram et du bus de la STIB constituent des services décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la Région. Conformément à l'article 33 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3, des LLC.

Les arrêts du bus et du tram sont des services locaux. Les textes, mentions et dénominations y apposés, constituent des communications au public et doivent être rédigés en français et en néerlandais dans les communes périphériques (article 24 LLC). Le texte néerlandais doit précéder le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas. Lorsque les avis et communications sont destinés à un public international, une communication en anglais peut être ajoutée aux communications en français et en néerlandais.

Les services de la région de Bruxelles-Capitale, dans leurs avis et communications établis dans des langues autres que le français et le néerlandais, doivent libeller leurs noms et adresses dans les deux langues (français et néerlandais) afin de faire apparaître que la région de Bruxelles-Capitale est une région bilingue. Partant, dans les annonces anglaises des

destinations, faites dans le métro, les noms des stations de métro doivent être communiqués tant en néerlandais qu'en français (cf. avis 42.152 du 8 avril 2011).

La plainte est fondée.

**(Avis 47.099 du 18 décembre 2015)**



**Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles (STIB):  
les plans du réseau aux arrêts dans les communes périphériques mentionnent:**

- les noms des arrêts "Viaduc" et "Saint-Antoine" à Kraainem et "Humanité", "Rue Longue" et "Drogenbos Château" à Drogenbos n'accordant pas la priorité au néerlandais;
- les communications bilingues n'accordant pas toujours la priorité au néerlandais (cf. e.a. "Bruxelles-National-Aéroport/Brussel-Nationaal-Luchthaven");
- certains textes trilingues néerlandais, français, anglais (cf. e.a. "Legende-Légende-Legend");
- le nom de la commune de Kraainem en français écrit comme suit: "Crainhem";
- des noms unilingues français de destinations (Wavre et La Hulpe) ainsi que des noms unilingues anglais d'arrêts (Brussels Airport et NATO).

Les lignes du tram et du bus de la STIB sont des services décentralisés du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3, des LLC.

Les arrêts du bus et du tram sont des services locaux. Les textes, mentions et dénominations y apposés constituent des communications au public et doivent être rédigés en français et en néerlandais dans les communes périphériques (article 24 LLC). rédiger en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public. Le texte néerlandais doit précéder le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas. Lorsque les avis et communications s'adressent à un public international, une communication anglaise peut être ajoutée aux communications rédigées en français et en néerlandais.

Partant, tous les plans du réseau affichés aux arrêts dans les communes périphériques doivent être rédigés en français et en néerlandais, avec une priorité accordée au néerlandais. Les arrêts de tram et de bus situés dans les communes périphériques doivent être mentionnés en français et en néerlandais, avec une priorité accordée au néerlandais, sur les plans du réseau qui se trouvent aux arrêts dans les communes périphériques. Une traduction anglaise ne peut être ajoutée que lorsque les arrêts sont situés à des endroits à caractère international ou touristique, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. La dénomination de l'arrêt "Kraainem" doit être écrit comme le nom de la commune à l'article 7 des LLC, tant dans le texte français que néerlandais: Kraainem.

La plainte est fondée.

**(Avis 47.106 du 18 décembre 2015)**



**Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles (STIB):  
les communications aux toilettes des arrêts "Viaduc E40" à Kraainem et "Tervuren Gare" à Wezembeek-Oppem ne sont pas rédigées en français et en néerlandais.**

Les lignes du tram et du bus de la STIB sont des services décentralisés du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3, LLC.

Les arrêts du bus et du tram sont des services locaux. Les textes, mentions et dénominations y apposés constituent des communications au public et doivent être rédigés en français et en

néerlandais dans les communes périphériques (article 24). Le texte néerlandais doit précéder le texte français soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

Les communications aux toilettes de l'arrêt "Viaduc E40" à Kraainem ne sont pas destinées à un public international et doivent être rédigées en néerlandais et en français avec une priorité accordée au néerlandais, sans traduction complémentaire en anglais (avis 45.131 du 27 juin 2014). L'inscription sur les toilettes à l'arrêt "Tervuren Gare" à Wezembeek-Oppem doit également être rédigée en français et en néerlandais, avec une priorité accordée au néerlandais.

La plainte est fondée.

**(Avis 47.110 du 18 décembre 2015)**



### **Brussels Airport:**

**communications plurilingues n'accordant pas la priorité au néerlandais.**

Brussels Airport Company est une société anonyme à laquelle l'état belge a confié l'exploitation de Brussels Airport, et est par conséquent un service au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des LLC.

Les textes apparaissant sur les panneaux d'information et les écrans à Brussels Airport constituent des avis et communications au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 40 des LLC, les avis et communications que les services centraux adressent directement au public, sont rédigés en français et en néerlandais.

Eu égard au caractère international de l'aéroport ainsi qu'à la présence de beaucoup de voyageurs étrangers, il n'est pas contraire à l'esprit des LLC de faire les annonces d'abord dans les trois langues nationales (le néerlandais, le français et l'allemand, dans cet ordre), et ensuite en anglais.

L'information fournie à Brussels Airport via les panneaux et écrans concernés est d'abord mentionnée en anglais. En outre, dans certains cas, le texte anglais est rédigé dans des caractères visiblement plus grands que les mentions néerlandaise, française et allemande.

La plainte est fondée.

**(Avis 47.146 du 4 décembre 2015)**

## **II. PLAINTES CONTRE LES DECISIONS DE L'ADJOINT DU GOUVERNEUR DU BRABANT FLAMAND**



DIENST VAN DE ADJOINT  
VAN DE GOVERNEUR

### **Sept plaintes contre des décisions de l'adjoint du gouverneur du Brabant flamand en raison d'une violation des LLC et de la loi particulière du 16 juillet**

**1993 1993 visant à achever la structure fédérale de l'état:**

**les plaintes concernent des décisions de l'adjoint du gouverneur du Brabant flamand de 2011 et 2013 dans lesquelles celui-ci a pris une autre position que les avis ultérieurs de la CPCL concernant des plaintes similaires introduites des années plus tard en raison des mêmes faits.**

La CPCL constate d'abord que l'autorité compétente n'a pas appliqué les dispositions de l'article 65bis, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéa, des LLC, de sorte qu'elle n'était pas au courant de la plainte de cette période et ne pouvait dès lors pas intervenir.

En outre le plaignant a introduit la même plainte pour les mêmes faits auprès de la CPCL, sans faire mention de ses plaintes identiques auprès de l'adjoint du gouverneur, ni de ses décisions, bien que ces actes lui soient connus. La CPCL a émis des avis allant dans un autre sens que les décisions de l'adjoint du gouverneur.

La CPCL est d'avis qu'en raison du comportement d'inertie du plaignant tel que décrit ci-dessus et de sa rétention d'éléments vis-à-vis de la CPCL, il a non seulement largement dépassé tout délai raisonnable dont il disposait pour lutter contre des actes dont il était au courant depuis des années, mais il a aussi fait usage de son droit de plainte de manière inappropriée.

Par conséquent, la CPCL estime que la plainte n'est plus recevable et donc non fondée puisque, d'une part, l'autorité compétente n'a pas fait application de l'article 65bis, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéa, des LLC, et, que d'autre part, le plaignant a dépassé le délai raisonnable pour introduire sa plainte contre un acte en ayant retenu des éléments importants de l'affaire. Pour le reste, elle confirme son avis 45.149 du 9 mai 2014.

**(Avis 47.181, 47.182, 47.183, 47.203, 47.204, 47.205, 47.206 du 4 décembre 2015)**





**DEUXIEME PARTIE**  
**RAPPORT PARTICULIER DE LA**  
**SECTION NEERLANDAISE**

**La Section néerlandaise (SN) de la CPCL, conformément à l'article 61, § 5, des LLC, connaît des affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise. En outre, elle veille au respect des décrets du Parlement flamand réglant l'emploi des langues et dont le champ d'application se limite également à la région homogène de langue néerlandaise.**

**En 2015, la SN s'est réunie cinq fois et elle a émis huit avis.**

**Veillez trouver, ci-après, à titre informatif, la traduction des sommaires de ces avis.**

# 1. CHAPITRE PREMIER: GENERALITES

## I. SERVICES LOCAUX

### A. EMPLOIS DE LANGUES ETRANGERES



#### Ypres:

**panneaux de signalisation portant l'inscription "*Kiss and Ride*".**

Des panneaux de signalisation constituent des avis et communications au public et doivent être rédigés exclusivement en néerlandais en région de langue néerlandaise (article 11, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, des LLC).

Le terme "*Kiss and Ride*", indiquant des zones où le stationnement n'est autorisé que de manière limitée, est utilisé fréquemment dans plusieurs pays, dont également la Belgique. Dans certaines villes et communes de la région de langue néerlandaise, on a toutefois opté pour les alternatives "*Zoen en vroem*", "*Kusje en weg*" et "*Aai en zwaai*".

L'expression "*Kiss and Rie*" est reprise dans le *Van Dale Groot Woordenboek* et appartient au vocabulaire néerlandais normal (avis 39.082 du 5 juillet 2007). Les panneaux de signalisation portant la mention "*Kiss and Ride*" placés dans la ville d'Ypres ne peuvent dès lors pas être considérés comme une infraction aux LLC.

**(Avis 46.104 du 13 mars 2015)**



#### Bruges:

**panneaux de signalisation portant l'inscription "*Kiss and Ride*".**

Des panneaux de signalisation constituent des avis et communications au public et doivent être rédigés exclusivement en néerlandais en région de langue néerlandaise (article 11, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, des LLC).

Le terme "*Kiss and Ride*", indiquant des zones où le stationnement n'est autorisé que de manière limitée, est utilisé fréquemment dans plusieurs pays, dont également la Belgique. Dans certaines villes et communes de la région de langue néerlandaise, on a toutefois opté pour les alternatives "*Zoen en vroem*", "*Kusje en weg*" et "*Aai en zwaai*".

L'expression "*Kiss and Rie*" est reprise dans le *Van Dale Groot Woordenboek* et appartient au vocabulaire néerlandais normal (avis 39.082 du 5 juillet 2007). Les panneaux de signalisation portant la mention "*Kiss and Ride*" placés au bâtiment de la gare de Bruges ne peuvent dès lors pas être considérés comme une infraction aux LLC.

**(Avis 46.114 du 13 mars 2015)**



#### Ville de Louvain:

**communication destinée au public allophone de l'asbl 30CC, le centre culturel de la ville de Louvain.**

Les services locaux établis en région homogène de langue néerlandaise, comme la ville de Louvain, utilisent dans leurs relations avec les citoyens, tant pour les avis et communications au

public (sur papier et en ligne) que pour les contacts direct avec les particuliers, uniquement la langue de leur région.

La SN de la CPCL est consciente du fait que les administrations et services publics rentrent actuellement régulièrement en contact avec un public allophone, en raison de la nature du service (p.ex. service d'intégration communale) et en raison des projets spécifiques développés par les services communaux (p.ex. centres culturels). L'emploi de langues étrangères, outre la langue administrative, peut être souhaitable et, dans certains cas, même nécessaire.

La CPCL a estimé dans sa jurisprudence qu'un emploi limité de langues étrangères utiles peut être acceptable. Quatre conditions s'imposent:

- Il ne peut pas s'agir de l'emploi systématique des langues étrangères. L'emploi d'une langue étrangère est exceptionnel ou en tant que mesure transitoire (c.-à-d. temporairement) et dans des cas limités;
- L'emploi d'une langue étrangère est justifié par un but spécifique, p.ex. la promotion de l'intégration, l'information aux allophones concernant l'existence de services, l'invitation des allophones pour participer à la vie communale et culturelle en néerlandais, assurer la sécurité;
- Le texte dans l'autre langue est destiné à un public cible spécifique;
- La langue étrangère est utilisée outre la langue prescrite (en l'occurrence le néerlandais), et il comporte la même information que le message original. Il est en outre indiqué explicitement que le texte rédigé dans l'autre langue est une traduction du néerlandais, de sorte qu'il soit clair que tout le monde dispose du même texte.

-  
Vu les objectifs de 30CC, e.a. la production culturelle, la diffusion et le rayonnement, et lorsque 30CC souhaite s'adresser à un public allophone pour certains projets et activités qui conviennent parfaitement aux non-néerlandophones (comme des productions de danse, de la musique classique, de la musique mondiale, du jazz, du cirque, etc.), la SN de la CPCL peut dès lors accepter que certaines publications (sur papier ou en ligne) sont diffusées dans certaines langues étrangères utiles. Ce, à condition qu'il ressorte clairement qu'il s'agit de traduction du néerlandais en marquant au-dessus des textes dans d'autres langues "traduction du néerlandais" et que le néerlandais soit la première langue (dans le même sens: avis 29.233/M et 29.188/A du 9 en 16 décembre 1999; avis 31.301 des 16 et 23 mars 2000).

**(Avis 47.040 du 22 mai 2015)**



### **Ville de Ninove:**

### **traductions de brochures pour les nouveaux habitants de la commune.**

Des messages et des brochures destinés aux nouveaux habitants de la communes sont des avis et communications au public. Les services locaux établis dans la région homogène de langue néerlandaise, comme la ville de Ninove, utilisent uniquement la langue de la région.

La SN de la CPCL en est consciente qu'une stricte application des LLC par rapport à un public spécifique pourrait être néfaste pour l'efficacité du service. La CPCL a jugé dans sa jurisprudence qu'un emploi limité des langues étrangères peut être accepté. Quatre conditions s'imposent:

- Il ne peut pas s'agir de l'emploi systématique des langues étrangères. L'emploi d'une langue étrangère est exceptionnel ou en tant que mesure transitoire (c.-à-d. temporairement) et dans des cas limités;
- L'emploi d'une langue étrangère est justifié par un but spécifique, p.ex. la promotion de l'intégration, l'information aux allophones concernant l'existence de services, , assurer la sécurité;
- Le texte rédigé dans l'autre langue est destiné à un public cible spécifique;
- La langue étrangère est utilisée outre la langue prescrite (en l'occurrence le néerlandais), et il comporte la même information que le message original. Il est en outre indiqué explicitement que le texte rédigé dans l'autre langue est une traduction du néerlandais, de sorte qu'il soit clair que tout le monde dispose du même texte.

-

Vu le groupe cible spécifique de nouveaux habitants qui se trouvent dans la première phase d'intégration, et vu l'objectif visé, notamment fournir de l'information sur le service aux nouveaux habitants qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et de connaître suffisamment de néerlandais, la SN de la CPCL peut dès lors accepter que la ville de Ninove peut également faire usage d'un nombre d'autres langues utiles pour une brochure contenant de l'information sur la ville et le service. Ce, à condition qu'une brochure néerlandaise accompagnée d'une brochure dans sa langue soit remise à chaque nouvel habitant ne maîtrisant pas encore suffisamment le néerlandais, et qu'au-dessus du texte dans l'autre langue, il soit marqué clairement qu'il s'agit d'une "traduction du néerlandais", afin d'accentuer que le néerlandais est la langue administrative de la ville et pour montrer que les néerlandophones et allophones disposent de la même information (avis 37.130 du 15 décembre 2005; 37.095 du 15 décembre 2005; 41.036 du 2 mars 2009; 43.110 du 14 octobre 2011; 44.012 du 30 mars 2012 et 46.067 du 13 juin 2014).  
**(Avis 47.049 du 22 mai 2015)**



**Commune de Lovendegem:**  
**panneaux indicateurs trilingues (en néerlandais, français et anglais) au monument funéraire du chanoine P.J. Triest.**

Les services locaux établis en région homogène de langue néerlandaise rédigent les avis et communications destinés au public, comme des panneaux indicateurs, exclusivement dans la langue de la région.

A la règle de l'unilinguisme, il existe, de façon limitée, une dérogation. En vertu de l'article 11, § 3, des LLC, les centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes, sont rédigés dans au moins trois langues.

La SN de la CPCL est toutefois d'avis que la commune de Lovendegem ne peut être considérée comme centre touristique (dans le même sens: avis 24.153 du 18 mai 1993 concernant des panneaux de bienvenue en quatre langues dans la commune de Oud-Heverlee, qui ne peut être considérée comme un centre touristique).

Elle estime dès lors qu'il n'est pas conforme aux LLC que la commune de Lovendegem place des indicateurs trilingues.

**(Avis 47.061 du 3 juillet 2015)**

## **B. CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS**



**Administration communale d'Ypres:**  
**les tickets de parking portent un texte bilingue.**

En application de l'article 14, § 1<sup>er</sup>, des LLC, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise rédige dans la langue de sa région les certificats qu'il délivre aux particuliers.

Par conséquent, le texte mentionné sur les tickets de parking délivrés au parcmètre dans la ville d'Ypres doit être rédigé exclusivement en néerlandais.

La plainte est fondée.

**(Avis 47.069 du 4 décembre 2015)**

## II. SERVICES DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

### A. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC



**Waterwegen en Zeekanaal:**  
**panneaux bilingues à l'occasion de l'aménagement d'un nouveau pont sur le canal Nieuport–Dunkerque à De Panne–Adinkerke.**

Le panneau nominatif du *Maerebrug* est un avis et communication au public. A De Panne-Adinkerke, appartenant à la région de langue néerlandaise, pareil panneau doit être rédigé exclusivement dans la langue de la région. La mention du nom du pont (*Maerebrug*) se fait dès lors en néerlandais, de même que les autres mentions sur le panneau: le nom du maître d'ouvrage et de la commune. Celles-ci sont déjà rédigées correctement en néerlandais.

L'aménagement du pont cadre dans le programme européen Interreg, plus spécifiquement dans le projet pour des routes transfrontalières récréatives et fonctionnelles. Suite à la subvention de ce programme, des panneaux d'information doivent être placés obligatoirement.

Les données informatifs indiqués sur le panneau d'information (excepté le nom de la commune et du pont) peuvent dès lors être considérés comme des avis et communications destinés aux touristes et peuvent être rédigés dans au moins trois langues (les trois langues nationales: le néerlandais, le français, l'allemand), et éventuellement en anglais, étant donné que la commune de De Panne est considérée comme un centre touristique. Ceci n'est pas obligatoire. Soit, l'information touristique n'est apposée qu'en néerlandais, soit, elle l'est dans au moins trois langues. Cette dernière possibilité est indiquée en l'occurrence. Un panneau d'information bilingue n'est pas conforme aux LLC.

**(Avis 47.002 du 13 mars 2015)**

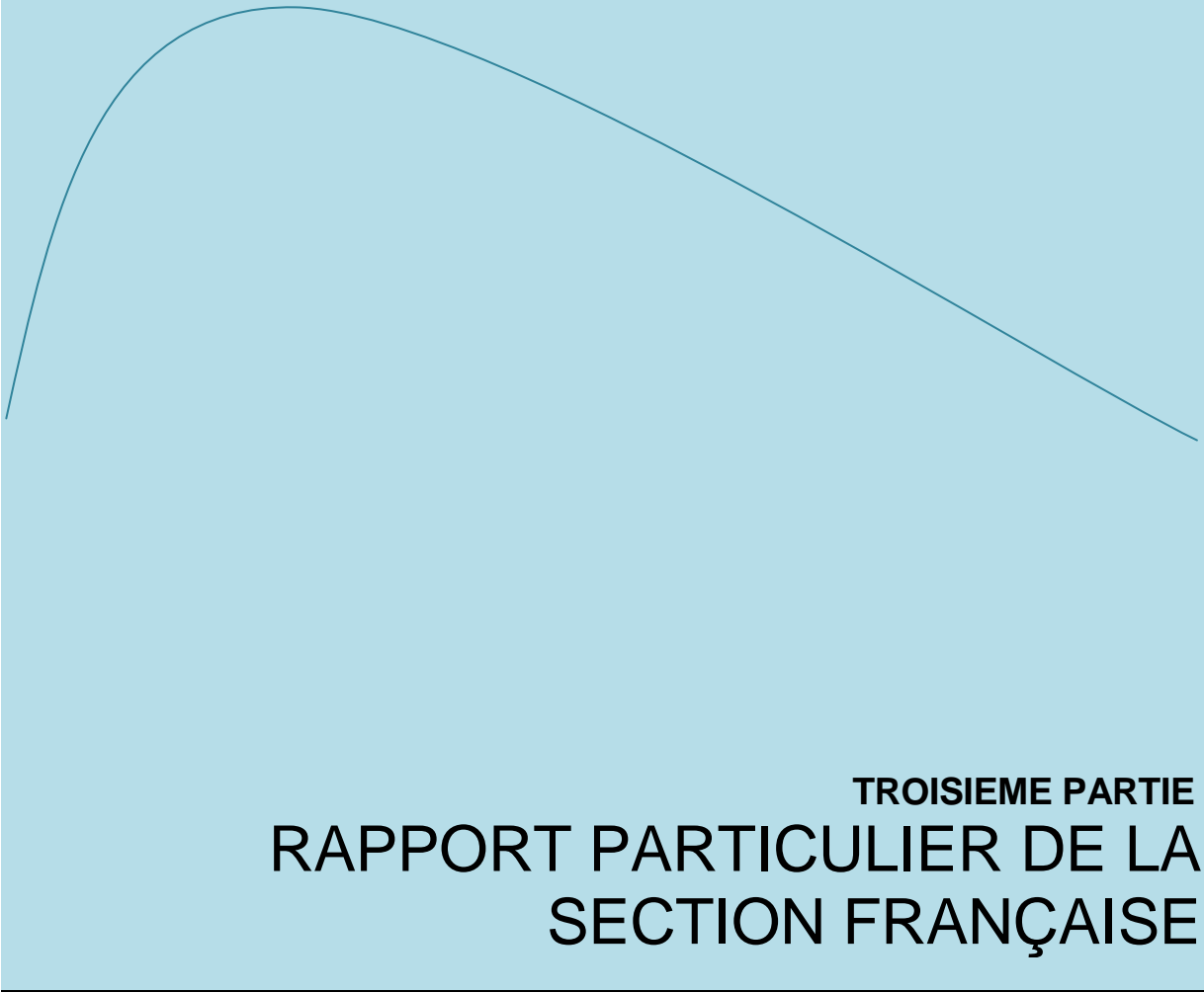


**Autorité flamande – Mobilité et Travaux publics – Ports et Logistique:**

**site web plurilingue, brochure, dépliant destinés à la clientèle du port.**

Eu égard au contexte international de la navigation, où l'anglais est la principale langue véhiculaire maritime, ainsi qu'au groupe cible spécifique (la clientèle du port internationale) que le gouvernement flamand veut atteindre, la SN de la CPCL est d'avis que la communication de l'autorité flamande peut se dérouler, en l'occurrence, en plusieurs langues utiles (en néerlandais, en anglais et éventuellement aussi en français) via un site web informatif, une brochure, un dépliant, à condition que, conformément à la jurisprudence de la CPCL, il soit marqué clairement au-dessus du texte rédigé dans l'autre langue qu'il s'agit d'une "traduction du néerlandais" et que le néerlandais a la priorité. Ainsi, il est accentué que le néerlandais est la langue originale et que les néerlandophones et allophones disposent de la même information.

**(Avis 47.059 du 22 mai 2015)**



**TROISIEME PARTIE**  
**RAPPORT PARTICULIER DE LA**  
**SECTION FRANÇAISE**

**La Section française (SF) de la CPCL, en application de l'article 61, § 5, des LLC, veille au respect de ces lois en région homogène de langue française.**

**En 2015, elle s'est réunie une fois et a émis un avis.**



## JURISPRUDENCE

### SERVICES LOCAUX



#### **Ville de Rochefort: publication d'offres d'emploi exigeant la connaissance parlée du néerlandais et souhaitée de l'anglais.**

La ville de Rochefort est un service local au sens des LLC et conformément à l'article 12 LLC, tout service local établi dans la région de langue française, utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, conformément à l'article 15, §1<sup>er</sup>, des LCC.

Il découle de ces dispositions que l'exigence de la connaissance d'une autre langue que la langue administrative, ne peut être imposée comme condition de recrutement.

En principe, la CPCL considère la plainte fondée mais attire l'attention sur le fait qu'elle a admis à de nombreuses reprises, que la connaissance d'une ou plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques, puisse être requise en des cas particuliers, lors de recrutement ou de promotion et ce pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable à la CPCL. (Voir les avis n°33.391 du 5 juillet 2001, n°34.025 du 21 février 2002, n°38.294 du 18 janvier 2007 et n°39.146 du 28 juin 2007, n° 39.158 du 4 octobre 2007, n°40.080 du 30 mai 2008, n°40.091 du 30 mai 2008, n° 41.051 du 15 mai 2009, n°41.200 du 18 décembre 2009, n°42.058 du 21 mai 2010, n° 42.127 du 24 septembre 2010, n°42141 du 15 octobre 2010, n°42.170 u 29 octobre 2010, n°44.033 du 27 avril 2012, n°44.115 du 1<sup>er</sup> mars 2013, n°46.077 du 4 juillet 2014, n°46.080 du 4 juillet 2014, n°46.103 du 21 novembre 2014 . La Ville de Rochefort a été invitée à nous envoyer à l'avenir une demande d'avis si un tel besoin de recrutement venait à se représenter.

**(Avis 47.047 du 18 septembre 2015)**



**QUATRIEME PARTIE**  
**AVIS CONCERNANT LA REGION DE**  
**LANGUE ALLEMANDE**

## JURISPRUDENCE



**Société d'encaissement HONEBEL:**  
**envoi d'un rappel de paiement à un habitant germanophone de la région de langue allemande qui lui a été adressé en allemand mais dont le formulaire de réponse, prévu en cas de contestation, lui a été envoyé en français.**

La société "HONEBEL" est mandaté par la SIMIM et URADEX qui sont deux sociétés de gestion des droits, visée au Chapitre VII (articles 65 à 78ter) de la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins.

"HONEBEL" doit être considérée comme une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des LLC (cf. avis 30.188 du 24 septembre 1998, 30.238/30.335 du 8 octobre 1998 et 42.051 du 21 mai 2010).

Dès lors, elle est tenue, eu égard à cette tâche, de respecter les LLC en matière administrative dans ses rapports avec les particuliers et les services publics, ainsi que pour les avis et les communications au public.

Le formulaire de contestation aurait dû, par conséquent, être rédigé en allemand.  
La plainte est fondée.

**(Avis 47.090 du 18 septembre 2015)**



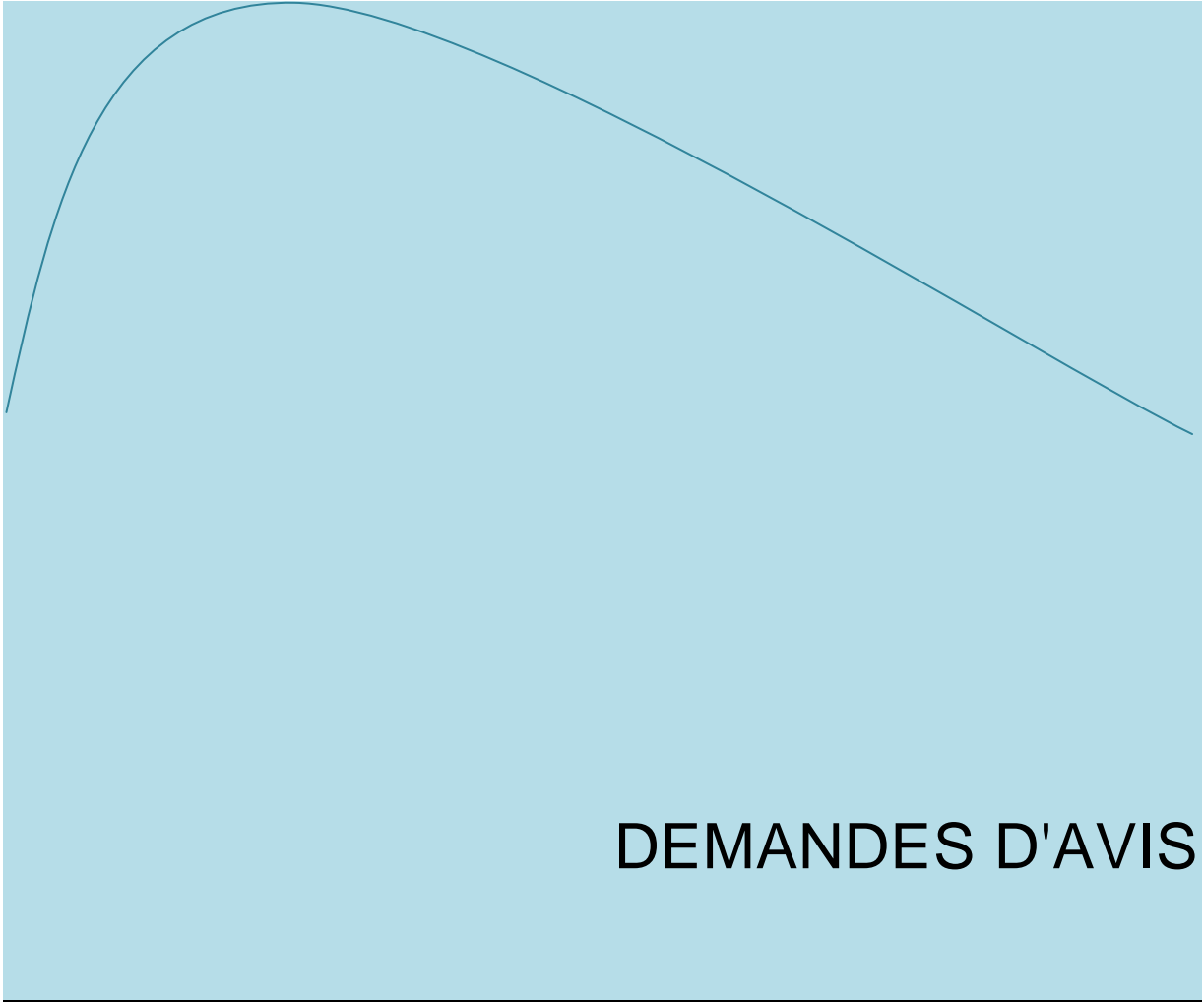
**Landesamt für Arbeitsbeschaffung (LFA) – ONEM:**  
**envoi à un habitant francophone de la région de langue allemande d'une lettre rédigée en allemand.**

Suite à son inscription en tant que demandeur d'emploi, le plaignant a reçu un courrier en allemand, dans lequel lui sont expliquées plusieurs démarches administratives à suivre. Ce monsieur, souhaitant recevoir le document en français, a contacté le « LFA ». Cependant il s'est vu refuser l'envoi de la traduction française.

Le « LFA » est un service régional au sens de l'article 36, §1<sup>er</sup> des LLC dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistique et dont le siège est établi à Verviers. L'article 36, §1<sup>er</sup> al.3 renvoie à l'article 34, §1<sup>er</sup> des LLC, qui prévoit que le service régional utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée par les services locaux de la commune où l'intéressé habite. L'article 34, §1<sup>er</sup> al.4 renvoie lui-même à l'article 12, al 2 des LLC qui prévoit qu'il est toujours répondu dans la langue utilisé par le particulier, quand celui-ci s'adresse en français à un service établi dans une commune de la région de la langue allemande.

Un exemplaire en français aurait dû être envoyé au plaignant lorsqu'il en a émis la demande.  
La plainte est fondée.

**(Avis 47.188 du 30 octobre 2015)**





Conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, la commission, siégeant sections réunies, n'est valablement saisie d'une demande d'avis que sur requête signée par un ministre.

En vertu de cette disposition, les avis suivants ont été émis.



**Service public de Wallonie:  
emploi des langues sur le site intranet du Service public de Wallonie (SPW).**

Le site intranet du SPW est destiné à présenter le SPW à l'ensemble du personnel, à informer le personnel sur l'actualité du SPW, à lui donner accès à des outils tels que le répertoire des agents, la banque de données juridiques Wallex ou la revue de presse, à échanger des petites annonces, etc. Il comprend également un portail en matière de ressources humaines (portail e-rh).

Il est présenté uniquement en français alors que le SPW emploie des agents germanophones. Doit-il être accessible dans les autres langues nationales?

L'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, prescrit que les services du gouvernement wallon utilisent le français comme langue administrative. En ce qui concerne l'emploi des langues en service intérieur (comme c'est le cas du site intranet du SPW), la règle de principe de l'usage du français comme langue administrative par les services du gouvernement de la région wallonne est applicable.

En outre, le § 3 de l'article 36 dispose que tous les membres du personnel des services du gouvernement wallon, y compris ceux qui ont fait leurs études dans la région de langue allemande, sont tenus de connaître le français.

**(Avis 46.111 du 23 janvier 2015)**



SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

**Service public régional de Bruxelles-Capitale:**

**possibilité d'évaluer lorsque cela s'avère nécessaire, les**

**connaissances linguistiques des langues anglaise et néerlandaise pour la fonction d'attaché économique et commercial.**

Il découle de l'article 32, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et du chapitre V, section 1<sup>ère</sup>, des LLC, que le personnel des services publics régionaux de la Région Bruxelles-Capitale est soumis au principe de l'unilinguisme des agents et du bilinguisme du service.

Par conséquent, aucune obligation de connaissance de la seconde langue ou d'une autre langue ne peut être imposée. La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques lors de recrutements ou de promotions et ce, pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL.

La CPCL ne peut souscrire favorablement à un accord de principe général pour toutes les évaluations de l'anglais et du néerlandais concernant les futurs candidats à la fonction

d'attaché économique. En effet, la dérogation demandée revêt un caractère exceptionnel en sorte que la CPCL ne peut l'octroyer qu'au cas par cas.  
**(Avis 47.050 du 12 juin 2015)**



**Demande d'avis concernant la connaissance de l'anglais lors du recrutement de personnel pour la Défense:**  
**pour développer sa cybercapacité, la Défense souhaite, lors de la procédure de recrutement, demander aux candidats d'analyser des documents rédigés en anglais. Ce personnel aura en effet comme tâche d'analyser de l'information disponible sur Internet ainsi que des articles, et de déterminer l'impact pour la protection des réseaux de la Défense. Dans la pratique, ces articles sont presque toujours très techniques et très souvent rédigés en anglais.**

La Défense constitue un service central dont l'activité s'étend à tout le pays.

En principe, l'exigence de la connaissance d'une autre langue que le français ou le néerlandais ne peut être exigée comme condition de recrutement dans les services centraux.

Pour le recrutement de personnel qui, dans l'intérêt du service, doit utiliser une langue autre que les langues nationales (par exemple l'anglais), la CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques, puisse être requise en des cas particuliers pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable à la CPCL. (Voir les avis n°33.391 du 5 juillet 2001, n°34.025 du 21 février 2002, n°38.294 du 18 janvier 2007 et n°39.146 du 28 juin 2007, n°39.158 du 4 octobre 2007, n° 40.080 du 30 mai 2008, n°40.091 du 30 mai 2008, n°41.051 du 15 mai 2009, n°41.200 du 18 décembre 2009, n°42.058 du 21 mai 2010, n°42.127 du 24 septembre 2010, n°42.141 du 15 octobre 2010, n°42.170 du 29 octobre 2010, n°44.033 du 27 avril 2012, n°44.115 du 1<sup>er</sup> mars 2013, n° 46.077 du 4 juillet 2014, n° 46.080 du 4 juillet 2014).

Eu égard à cette constante jurisprudence et tenant compte des motivations démontrant que la connaissance de l'anglais est indispensable pour l'exercice normal des fonctions décrites dans la demande d'avis, la CPCL marque son accord quant à l'exigence et l'évaluation de la connaissance de l'anglais pour le recrutement du personnel et, dès lors, quant à l'emploi de documents rédigés en anglais. Par contre, les questions ainsi que les réponses devront se dérouler dans la langue du candidat.

**(Avis 47.051 du 22 mai 2015)**



**Demande d'avis concernant l'application de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire aux maisons de justice de la Communauté flamande:**

La CPCL constate que les missions des maisons de justice peuvent être, soit, de nature exclusivement administrative, soit, de nature exclusivement judiciaire.

Pour ce qui est de l'aspect exclusivement administratif, les maisons de justice flamandes sont des services du gouvernement flamand. Conformément à l'article 36, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (L.O.R.I.), ces services utilisent le néerlandais comme langue administrative. Quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services visés au § 1<sup>er</sup> sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes (art. 36, § 2 L.O.R.I.).

Bon nombre de missions des maisons de justice sont toutefois d'ordre judiciaire. En effet, leur action se situe principalement au sein de procédures judiciaires et de règlements en exécution de décisions judiciaires et l'exécution de la peine. La législation linguistique en matière judiciaire doit être appliquée pour l'exécution des missions des maisons de justice, tant à l'égard du demandeur d'ordre, à savoir les autorités judiciaires, les autorités pénitentiaires, qu'à l'égard des clients lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un mandat (mission) d'une autorité judiciaire ou pénitentiaire au sein d'une procédure; de l'instruction pénale à la procédure quant au fond (civile ou pénale) jusqu'à l'exécution de la peine. L'emploi des langues pour tous ces actes est régi par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

**(Avis 47.058 du 16 octobre 2015)**



### **Demande de pouvoir évaluer la connaissance de l'anglais lors du recrutement de personnel au Service général du Renseignement et de la Sécurité:**

Le Ministère de la Défense constitue un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. Chapitre V, section I<sup>er</sup>, des LLC).

En principe, l'exigence de la connaissance d'une autre langue que le français ou le néerlandais ne peut être exigée comme condition de recrutement dans les services centraux.

Pour le recrutement de personnel qui, dans l'intérêt du service, doit utiliser une langue autre que les langues nationales (par exemple l'anglais), la CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques, puisse être requise en des cas particuliers pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable à la CPCL. (Voir les avis n°33.391 du 5 juillet 2001, n°34.025 du 21 février 2002, n°38.294 du 18 janvier 2007 et n°39.146 du 28 juin 2007, n°39.158 du 4 octobre 2007, n° 40.080 du 30 mai 2008, n°40.091 du 30 mai 2008, n°41.051 du 15 mai 2009, n°41.200 du 18 décembre 2009, n°42.058 du 21 mai 2010, n°42.127 du 24 septembre 2010, n°42.141 du 15 octobre 2010, n°42.170 du 29 octobre 2010, n°44.033 du 27 avril 2012, n°44.115 du 1<sup>er</sup> mars 2013, n° 46.077 du 4 juillet 2014, n° 46.080 du 4 juillet 2014, n° 47.051 du 22 mai 2015).

Eu égard à cette jurisprudence constante et tenant compte des motivations démontrant que la connaissance de l'anglais est indispensable pour l'exercice normal des fonctions décrites dans la demande d'avis, la CPCL marque son accord quant à l'exigence et l'évaluation de la connaissance de l'anglais pour le recrutement du personnel et, dès lors, quant à l'emploi de documents rédigés en anglais. Par contre, les questions ainsi que les réponses devront se dérouler dans la langue du candidat.

**(Avis 47.163 du 18 septembre 2015)**



### **Demande d'avis du ministre flamand du Bien-être concernant la traduction d'un questionnaire dans le cadre d'une enquête familiale:**

L'objectif de l'enquête familiale est d'obtenir des données pour un nombre représentatif de familles de la Communauté flamande, y inclus les familles les plus vulnérables. C'est pourquoi on veut offrir la possibilité aux familles ne maîtrisant pas (suffisamment) le néerlandais de pouvoir collaborer à l'enquête familiale et de remplir dès lors l'enquête dans une autre langue que le néerlandais. Concrètement, lors de la notification de l'enquête adressée aux familles en question, il leur serait expliqué qu'il est possible de recevoir l'enquête en français ou en anglais lorsqu'on en fait la demande.

En vertu des dispositions du titre III "Emploi des langues" de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services du Gouvernement flamand utilisent le néerlandais en tant que langue administrative. Ceci vaut également pour leurs rapports avec les particuliers (en l'occurrence, via l'envoi d'une enquête à toute personne sélectionnée dans le registre national). La seule exception concerne les habitants des communes périphériques et de la frontière linguistique de leur circonscription. Vis-à-vis de ces particuliers, les services du Gouvernement flamand utilisent le néerlandais ou le français, selon le choix du particulier.

La SN de la CPCL est consciente du fait que les administrations et services publics rentrent actuellement régulièrement en contact avec un public allophone, en raison de la nature du service et en raison de projets spécifiques développés par les services communaux (p.ex. intégration). L'emploi de langues étrangères, outre la langue administrative, peut être souhaitable et, dans certains cas, même être nécessaire.

La CPCL a estimé dans sa jurisprudence qu'un emploi limité de langues étrangères utiles peut être acceptable. Quatre conditions s'imposent:

- il ne peut pas s'agir de l'emploi systématique des langues étrangères. L'emploi d'une langue étrangère est exceptionnel ou est une mesure transitoire (c.-à-d. temporaire) à laquelle il est recouru dans des cas limités;
- l'emploi d'une langue étrangère est justifié par un but spécifique, p.ex. la promotion de l'intégration, l'information aux allophones concernant l'existence de services, l'invitation des allophones pour participer à la vie communale et culturelle en néerlandais, assurer la sécurité;
- le texte dans l'autre langue est destiné à un public cible spécifique;
- la langue étrangère est utilisée outre la langue prescrite (en l'occurrence le néerlandais), et il comporte la même information que le message original. Il est en outre indiqué explicitement que le texte rédigé dans l'autre langue est une traduction du néerlandais, de sorte qu'il soit clair que tout le monde dispose du même texte.

La SN constate tout de même qu'en l'occurrence, les 9.000 familles choisies du registre national ressortent de toute la population flamande, soit des habitants de la région flamande et de la région de Bruxelles-Capitale possédant une carte d'identité néerlandophone. Il s'ensuit qu'il ne s'agit pas directement d'un public cible spécifique. Communiquer à toutes ces 9.000 familles qu'elles ont la possibilité d'obtenir une enquête rédigée en français ou en néerlandais, signifie en fait que le gouvernement flamand leur donnerait une faveur qui est incompatible avec les dispositions légales citées ci-dessus en ce qui concerne l'emploi des langues.

En conséquence, la SN de la CPCL ne peut donner un avis favorable à la demande d'avis telle quelle. Afin d'atteindre le but poursuivi, notamment motiver les familles vulnérables de remplir l'enquête familiale, elle estime qu'une précision de la méthode utilisée est nécessaire.

**(Avis 47.176 du 2 octobre 2015)**



**Demande d'avis concernant un avant-projet de loi portant modification des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 53, 2<sup>e</sup> alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.**

Par arrêt C-317/14 du 5 février 2015, la Cour de Justice de l'Union européenne a déclaré que le Royaume de Belgique, en exigeant des candidats à des fonctions auprès des services locaux en région de langue française ou allemande et dont il ne ressort pas de leurs diplômes ou certificats requis qu'ils ont suivi l'enseignement dans la langue concernée, qu'ils prouvent leur connaissance linguistique moyennant un seul type de certificat qui n'est émis que par une seule instance belge officielle après un examen organisé sur le territoire belge par cette instance, il n'a pas répondu aux exigences qui lui sont applicables en vertu de l'article 45 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (libre circulation des employés) et du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 en ce qui concerne la libre circulation des employés au sein de l'Union.

La CPCL constate que, par l'avant-projet de loi et le projet d'arrêté royal, le gouvernement fédéral exécute l'arrêt précité en accordant le règlement légal en ce qui concerne la preuve de connaissances linguistiques au droit de l'Union pour la région de langue allemande. Elle émet dès lors un avis favorable à ce sujet.

**(Avis 47.186 du 21 octobre 2015)**



**Demande d'avis pour pouvoir évaluer la connaissance de l'anglais lors du recrutement d'un toxicologue du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement:**

Le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement constitue un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. Chapitre V, section 1<sup>re</sup>, des LLC).

En principe, l'exigence de la connaissance d'une autre langue que le français ou le néerlandais ne peut être exigée comme condition de recrutement dans les services centraux.

Pour le recrutement de personnel qui, dans l'intérêt du service, doit utiliser une langue autre que les langues nationales (par exemple l'anglais), la CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques, puisse être requise en des cas particuliers pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable à la CPCL. (Voir les avis n°33.391 du 5 juillet 2001, n°34.025 du 21 février 2002, n°38.294 du 18 janvier 2007 et n°39.146 du 28 juin 2007, n°39.158 du 4 octobre 2007, n° 40.080 du 30 mai 2008, n°40.091 du 30 mai 2008, n°41.051 du 15 mai 2009, n°41.200 du 18 décembre 2009, n°42.058 du 21 mai 2010, n°42.127 du 24 septembre 2010, n°42.141 du 15 octobre 2010, n°42.170 du 29 octobre 2010, n°44.033 du 27 avril 2012, n°44.115 du 1<sup>er</sup> mars 2013, n° 46.077 du 4 juillet 2014, n° 46.080 du 4 juillet 2014, n° 47.051 du 22 mai 2015 et n° 47.163 du 21 septembre 2015).

Eu égard à cette jurisprudence constante et tenant compte des motivations démontrant que la connaissance de l'anglais est indispensable pour l'exercice normal de la fonction décrite ci-dessus, la CPCL marque son accord pour l'évaluation de la connaissance de l'anglais lors du recrutement d'un toxicologue pour le Service Pesticides et Engrais.

**(Avis 47.187 du 16 octobre 2015)**

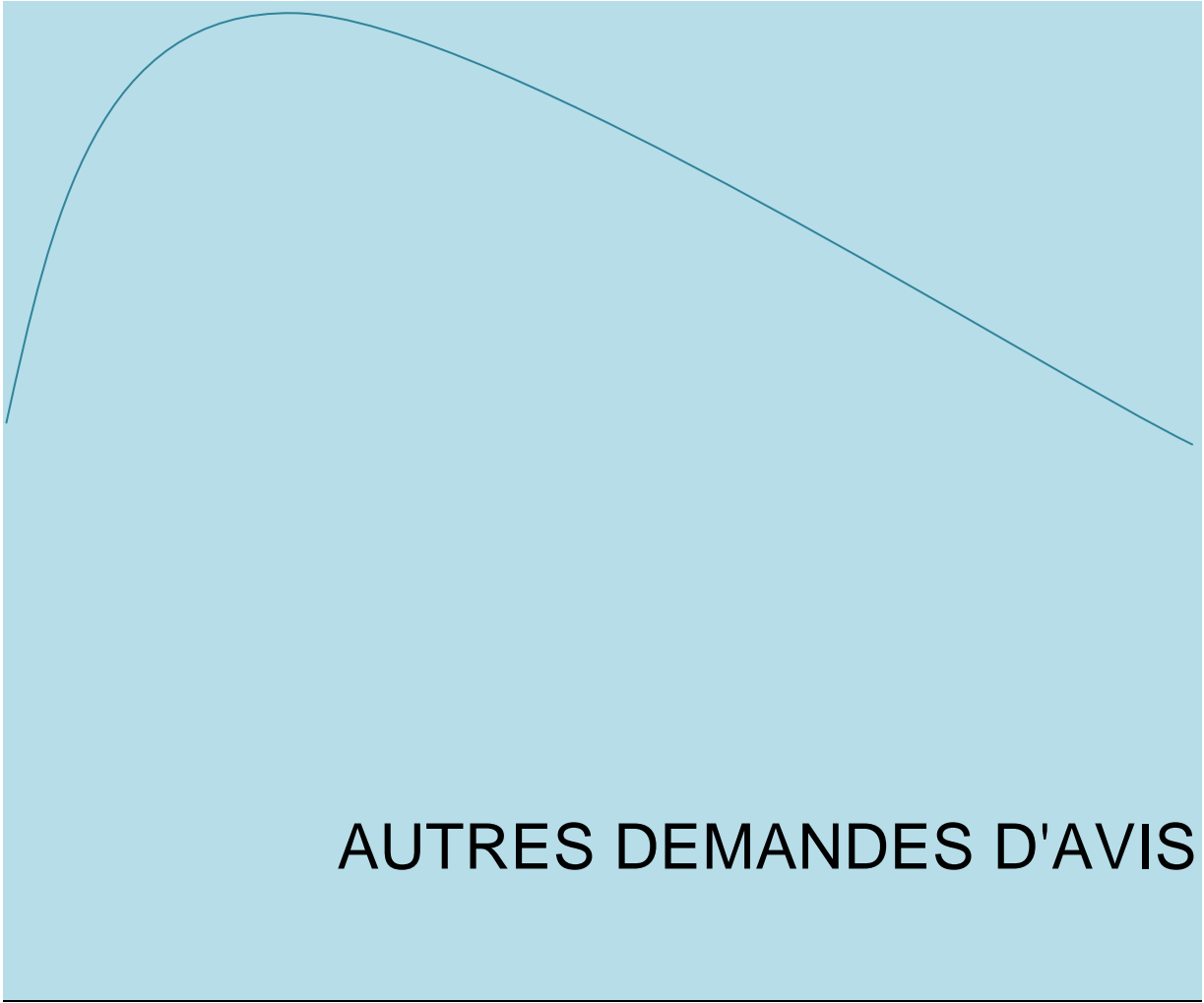
**Demande d'autorisation d'évaluer l'anglais et le français (pour les candidats néerlandophone en mission à Paris) lors du recrutement pour quatre emplois d'attaché économique et commercial.**

Il découle de l'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et du chapitre V, section 1ère, LLC, que le personnel des ministères de la région bruxelloise est soumis au principe de l'unilinguisme des agents et du bilinguisme du service.

Par conséquent, aucune obligation de connaissance de l'anglais ou du français ne peut être imposée.

La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques lors de recrutements ou de promotions et ce, pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL (voir notamment les avis 33.391 du 5 juillet 2001, 39.286 du 24 janvier 2008, 41.170 du 25 septembre 2009, 41.072 du 12 juin 2009, 42.058 du 21 mai 2010, 42.127 du 24 septembre 2010, 45.054 du 3 mai 2013, 46.077 du 4 juillet 2014, 46.103 du 21 novembre 2014)

**(Avis 47.222 du 4 décembre 2015)**



**AUTRES DEMANDES D'AVIS**



**SPF Finances:**  
**conformité avec les LLC de l'organisation de services régionaux localisés à Bruxelles mais compétents pour des communes à régime spécial localisées dans la région de langue allemande, française ou néerlandaise.**

La CPCL n'est pas compétente pour donner un avis sur des questions d'organisation managériale. Les services doivent être organisés de telle sorte que les LLC soient respectées dans ses rapports avec le particulier, pour les avis et communications et formulaires destinés au public, et dans ses services intérieurs dont ils relèvent.

**(Avis 47.057 du 22 mai 2015)**



**Banque-Carrefour des Entreprises:**  
**emploi de l'anglais dans la communication des données du registre de commerce.**

L'article III.34 du Code de droit économique stipule que "toute personne peut prendre connaissance des données du registre de commerce concernant une entreprise commerciale ou artisanale déterminée, auprès d'un guichet d'entreprises et se faire délivrer copie ou extrait intégral ou partiel, dans les conditions fixées par le Roi. Les copies ou extraits du registre de commerce sont certifiées conformes sur demande expresse."

Est-il envisageable de délivrer des extraits en anglais, de les faire certifier conformes par le guichet d'entreprises et de les faire, le cas échéant signer et cacheter par le SPF Economie ?

Les LLC ne connaissent pas l'anglais comme langue administrative dans les services centraux. La seule possibilité de pouvoir utiliser l'anglais comme langue administrative réside dans l'existence d'une réglementation spécifique l'autorisant.

**(Avis 47.066 du 12 juin 2015)**



**Médiateur fédéral:**  
**formulaire (A1) demandé à l'INASTI établi en anglais.**

L'INASTI invoque des questions budgétaires, le développement d'une application informatique ne délivrant ces formulaires A1 uniquement en anglais, la lettre d'accompagnement rédigée dans la langue de l'intéressé, en l'occurrence le français, et l'usage de l'anglais au niveau européen pour favoriser la compréhension entre les divers états.

L'article 40 des LLC prévoit que les avis et communications que les services centraux font directement au public, sont rédigés en français et en néerlandais. Il en est de même des formulaires qu'ils mettent à la disposition du public.

Les LLC ne reconnaissent pas l'anglais comme langue administrative. En outre, les différents règlements européens (Règlement (CE) n° 883/2004 ; Règlement (CE) n° 988/2009 ; Règlement (CE) n° 1231/2010 ; Règlement (UE) n° 465/2012 ; Règlement (CE) n° 987/2009 ne contiennent aucune disposition qui permettrait à l'INASTI de déroger aux LLC. En effet, à défaut d'une telle dérogation (tel que prévue à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>), les attestations et formulaires doivent être délivrés en néerlandais et/ou en français.

**(Avis 47.067 du 3 juillet 2015)**



### **Demande d'avis en ce qui concerne l'application des LLC pour l'emploi de *Twitter* par la zone de police locale de Fourons:**

La CPCL est d'avis que les avis originaux (*tweets*) de votre zone de police, diffusés par le réseau social *Twitter*, ainsi que les informations sur le site web de la zone de police, doivent être considérés comme des avis et communications destinés au public au sens des LLC. Ceci signifie que, conformément à l'article 11, § 2, 2<sup>e</sup> alinéa, de ces lois, ils sont rédigés en français et en néerlandais par la zone de police de Fourons. La priorité doit être accordée au néerlandais en tant que langue de la région. Les *retweets* tombent uniquement sous le même règlement pour autant qu'ils concernent des messages qui, au sens des LLC, sont considérés comme des avis et communications au public.

**(Avis 47.170 du 18 septembre 2015)**



### **Police Police fédérale:**

**demande d'avis concernant l'emploi des langues dans les comités de concertation de base mis en place en vertu de l'article 34, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 février 2001.**

Les comités de concertation de base organisés par province doivent être considérés comme des services régionaux.

Selon l'article 33 §1<sup>er</sup> LLC, tout service régional situé dans les provinces d'Anvers, Luxembourg et Namur, utilise, dans ses services intérieurs, exclusivement la langue de la région où il est établi.

Selon l'article 34 §1<sup>er</sup> al.2 LLC, tout service régional situé dans les provinces du Hainaut, Liège, Brabant wallon, Brabant flamand, Limbourg, Flandre occidentale, Flandre orientale, utilise, dans ses services intérieurs, exclusivement la langue de la région où il est établi.

Selon l'article 35, §1<sup>er</sup> LLC, tout service régional établi dans la région de Bruxelles-Capitale est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale et renvoie donc à l'article 17 §2 lequel stipule que les ordres de service et les instructions adressés au personnel, ainsi que les formulaires destinés en service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

**(Avis 47.171 du 18 septembre 2015)**



**Viapass  
demande d'avis concernant quelques aspects linguistiques du projet de prélèvement kilométrique pour les poids lourds.**

Satellie SA est une entreprise privée qui, en vertu des décrets et ordonnances mentionnés, est chargée d'une mission d'intérêt général conformément à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des LLC, qui sont d'ordre public. Elles sont de stricte application aux services publics et aux collaborateurs privés, aux chargés de mission ou aux experts privés désignés pour réaliser des missions, pour autant qu'ils ne soient pas régis par une autre loi en ce qui concerne l'emploi des langues (article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des LLC).

Des informations fournies par les représentants de Satellie SA lors de la séance et du tableau d'aperçu présenté à la CPCL, elle constate qu'il ressort que la déclaration fiscale de la Région flamande et de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que la facture de Sofico (région wallonne), seront rédigées conformément aux dispositions des LLC par Satellie au nom de ces autorités.

Pour les autres documents (la feuille d'aperçu comprenant le montant global, la feuille de spécification indiquant les heures et les endroits du trajet dans les trois régions, la facture de la flotte reprenant un aperçu de tous les véhicules concernés), la CPCL constate toutefois que le régime linguistique prévu par le projet en question ne peut pas trouver de fondement dans les LLC, ni dans le titre III de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (L.O.R.I.), étant donné que les documents visés sont la suite d'une situation qui n'est pas prévue par les LLC, ni par la L.O.R.I.

**(Avis 47.175 des 2 et 16 octobre 2015 et des 13 et 20 novembre 2015)**



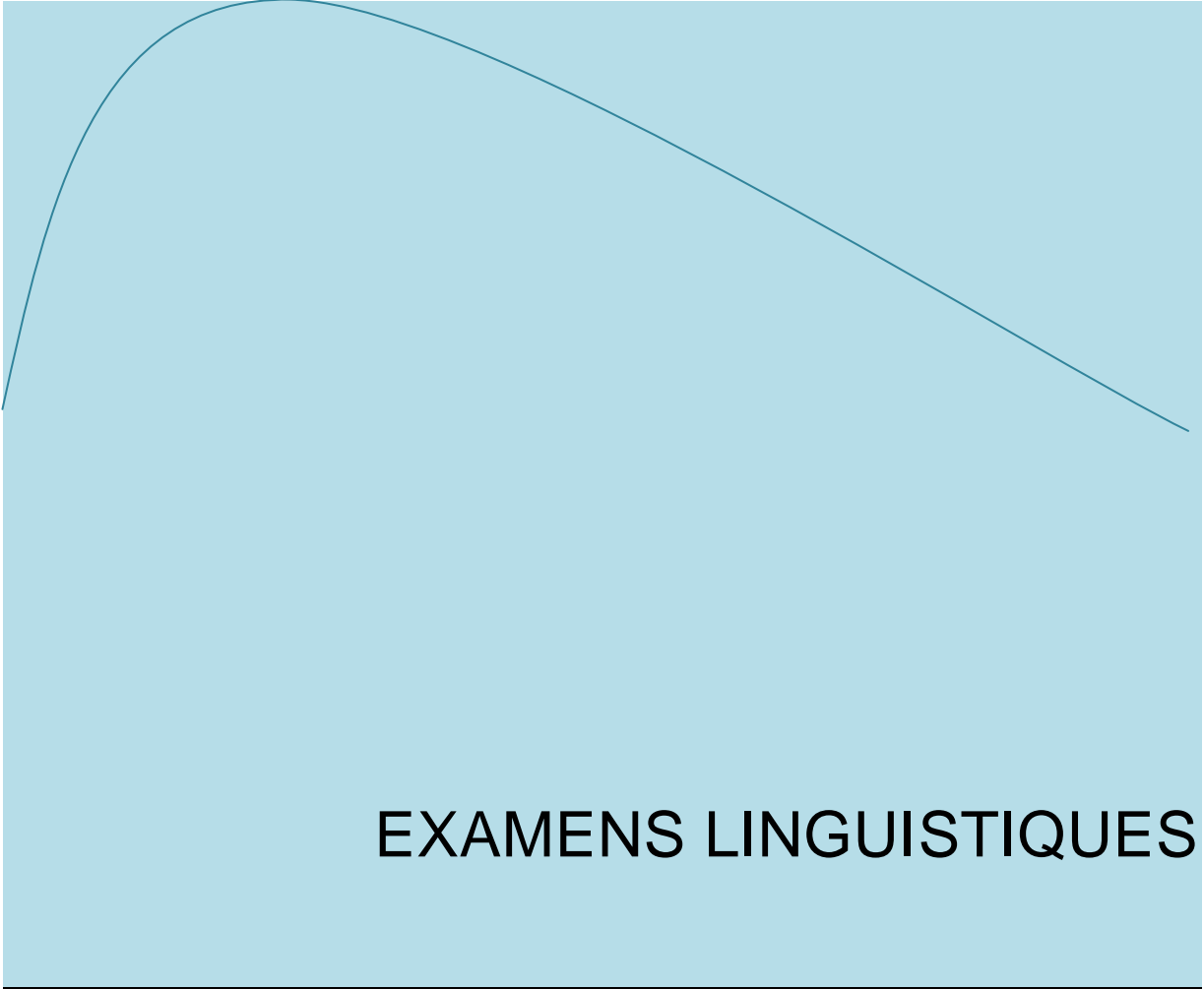
**Demande d'avis pour des dépliants ou pour un site web plurilingues destinés aux touristes (article 11, § 3, LLC):  
deux communes informent sur la possibilité prévue à l'article 11, § 3, des LLC: avis et communications plurilingues destinés aux touristes.**

L'article 11, § 3, des LLC, dispose que les conseils communaux des centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues et qu'ils communiquent dans la huitaine le contenu de leurs délibérations à la CPCL. Cette disposition est une exception à la règle générale selon laquelle les avis destinés au public sont rédigés dans la langue de la région.

Le législateur a lié une double condition de forme à cette possibilité de l'article 11, § 3, des LLC: d'une part, le conseil communal doit décider que les avis destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues (soit les trois langues nationales: le néerlandais, le français et l'allemand, en accordant la priorité à la langue de la région); d'autre part, le contenu de la décision doit être communiqué à la CPCL dans la huitaine.

Dans ce contexte, il faut également signaler que la commune qui décide doit déjà être reconnue comme centre touristique. Cette reconnaissance peut être accordée par les autorités compétentes en la matière (p.ex.: SPF Economie, *Toerisme Vlaanderen*, ...). Il ne revient pas à la CPCL de reconnaître une commune comme centre touristique. Lorsqu'elle reçoit les délibérations de la commune, la CPCL vérifie si la commune démontre qu'elle est bien reconnue comme centre touristique et si elle peut dès lors faire application de l'article 11, § 3, des LLC. Dans la négative, la CPCL signale à la commune que cette reconnaissance préalable comme centre touristique est indispensable pour pouvoir faire usage de la possibilité prévue à l'article 11, § 3, des LLC.

**(Avis 47.184 et 47.185 du 11 décembre 2015)**



**EXAMENS LINGUISTIQUES**

**PREMIERE PARTIE**

**LETTRES ENVOYÉES AUX  
COMMUNES DE LA FRONTIÈRE  
LINGUISTIQUE**

---





## **Lettre envoyée à la commune de Biévène suite à un examen de la CPCL:**

"Monsieur le Bourgmestre,

**TRADUCTION**

Renseignements pris par téléphone auprès du secrétaire communal de Biévène, il ressort que le dernier examen linguistique organisé par votre commune et qui s'est déroulé sous le contrôle de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a eu lieu en 2005. Le secrétaire communal a communiqué que, depuis lors, la commune sous-traite les procédures de recrutement intégralement à la firme CCSelect. Cette firme vérifierait en outre si les candidats qui postulent pour une fonction les mettant en contact avec le public, disposent de la connaissance de la deuxième langue et éventuellement de la langue de la région sur la base de certificats délivrés par le Selor.

Ce mode de procéder n'est toutefois pas conforme aux articles 15, § 2, et 61, § 4, 2<sup>e</sup> alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En effet, les examens linguistiques sur la connaissance de la deuxième langue ou la langue de la région doivent être organisés par et dans la commune elle-même. En outre, les candidats doivent avoir réussi l'examen linguistique avant de pouvoir participer au procédure de sélection. Des candidats possédant déjà un certificat de Selor correspondant au contenu de l'examen linguistique concerné peuvent toutefois être dispensés dudit examen linguistique.

Je vous rappelle que tant pour le recrutement de personnel contractuel (temporaire ou non) que pour le recrutement de personnel statutaire rentrant en contact avec le public, des examens linguistiques doivent être organisés.

Une invitation aux examens linguistiques doit être envoyée au président de la CPCL en même temps que l'appel des candidats. Celui-ci enverra un représentant sur place.

Pour ce qui est des modalités des examens linguistiques, je renvoie à ma circulaire du 13 décembre 2013 de la CPCL concernant l'organisation d'examens linguistiques (cf. annexe).

Veuillez agréer, monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE"

## **Lettre envoyée à la commune de Messines suite à un examen de la CPCL:**

"Mijnheer de Burgemeester,

**TRADUCTION**

De renseignements pris par téléphone auprès du secrétaire communal de Messines, il ressort que le dernier examen linguistique organisé par votre commune et qui s'est déroulé sous le contrôle de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a eu lieu en 2004. Les candidats postulant pour un emploi les mettant en contact avec le public et qui doivent dès lors posséder une connaissance de la deuxième langue et éventuellement la langue de la région, sont renvoyés au Selor afin d'obtenir le certificat de connaissances requis. Ce, pour des raisons pratiques.

Ce mode de procéder n'est toutefois pas conforme aux articles 15, § 2, et 61, § 4, 2<sup>e</sup> alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En effet, les examens linguistiques sur la connaissance de la deuxième langue ou la langue de la région doivent être organisés par et dans la commune elle-même. En outre, les candidats doivent avoir réussi l'examen linguistique avant de pouvoir participer au procédure de sélection. Des candidats possédant déjà un certificat de Selor correspondant au contenu de l'examen linguistique concerné peuvent toutefois être dispensés dudit examen linguistique.

Je vous rappelle que tant pour le recrutement de personnel contractuel (temporaire ou non) que pour le recrutement de personnel statutaire rentrant en contact avec le public, des examens linguistiques doivent être organisés.

Une invitation aux examens linguistiques doit être envoyée au président de la CPCL en même temps que l'appel des candidats. Celui-ci enverra un représentant sur place.

Pour ce qui est des modalités des examens linguistiques, je renvoie à ma circulaire du 13 décembre 2013 de la CPCL concernant l'organisation d'examens linguistiques (cf. annexe).

Veuillez agréer, monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE"

## **Lettre envoyée à la commune d'Espierres-Helchin suite à un examen de la CPCL:**

"Monsieur le Bourgmestre,

**TRADUCTION**

Renseignements pris par téléphone auprès du secrétaire communal d'Espierres-Helchin, il ressort que le dernier examen linguistique organisé par votre commune et qui s'est déroulé sous le contrôle de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a eu lieu le 1<sup>er</sup> septembre 2010. Après, il n'y aurait plus eu de recrutements statutaires. Il y a par contre encore eu des recrutements contractuels de surtout du personnel inférieur.

Je vous rappelle que tant pour le recrutement de personnel contractuel (temporaire ou non) que pour le recrutement de personnel statutaire rentrant en contact avec le public, des examens linguistiques doivent être organisés. Ces examens sont dès lors d'application aussi bien au personnel administratif qu'ouvrier, pour autant qu'il y ait question de contacts avec le public.

Je signale que les examens linguistiques sur la connaissance de la deuxième langue ou la langue de la région doivent être organisés par et dans la commune elle-même. Les candidats doivent avoir réussi l'examen linguistique avant de pouvoir participer au procédure de sélection. Des candidats possédant déjà un certificat de Selor correspondant au contenu de l'examen linguistique concerné peuvent toutefois être dispensés dudit examen linguistique.

Une invitation aux examens linguistiques doit être envoyée au président de la CPCL en même temps que l'appel des candidats. Celui-ci enverra un représentant sur place.

Pour ce qui est des modalités des examens linguistiques, je renvoie à ma circulaire du 13 décembre 2013 de la CPCL concernant l'organisation d'examens linguistiques (cf. annexe).

Veuillez agréer, monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE"

**Lettre envoyée aux chefs de corps des zones de police comportant des communes de la frontière linguistique (Biévène, Messines, Renaix, Espierres-Helchin, Fourons, Mouscron, Flobecq, Enghien):**

Monsieur le Chef de Corps,

Dans le cadre du recrutement de personnel de police, l'administration de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a constaté que dans certaines communes de la frontière linguistique, aucun examen linguistique (préalable) n'est organisé par la zone de police concernée.

Les candidats à une fonction auprès de la police mettant l'agent en contact avec les habitants d'une commune de la frontière linguistique, doivent toutefois, avant leur entrée en service, avoir réussi un examen linguistique portant sur la connaissance de la deuxième langue ou de la langue de la région, selon le cas.

Je souhaite dès lors vous rappeler la circulaire du 13 décembre 2013 de la CPCL concernant l'organisation des examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique (cf. annexe).

Veuillez agréer, Monsieur le Chef de Corps, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE"

## **Annexe: circulaire du 13 décembre 2013 concernant l'organisation des examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique**

En sa séance du 13 décembre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a jugé opportun de rappeler à la réglementation relative aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ainsi qu'à la jurisprudence constante de la CPCL et du Conseil d'Etat concernant l'organisation des examens linguistiques, lesquelles sont les suivantes.

### 1. Réglementation relative aux examens linguistiques et contrôle par la CPCL

En application des articles 15, § 2 et 61, § 4, 2<sup>e</sup> alinéa, des LLC, la CPCL est habilitée à exercer un contrôle sur les examens linguistiques organisés dans les communes de la frontière linguistique.

#### 1.1. Réglementation

L'article 15, § 2, des LLC, dispose ce qui suit:

*"Dans les communes de la frontière linguistique les fonctions de secrétaire communal, de receveur communal, de commissaire de police, de secrétaire et de receveur de la commission d'assistance publique ne sont accessibles qu'aux candidats ayant réussi au préalable un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.*

*Dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.*

*Est dispensé des examens linguistiques visés aux alinéas 1er et 2, le candidat qui, d'après son diplôme ou certificat, a fait ses études dans cette langue.*

*Ces examens linguistiques, et éventuellement l'examen portant sur la connaissance de la langue de la région, ont lieu sous le contrôle de la Commission permanente de contrôle linguistique.*

*Dans les services locaux autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas. Cette connaissance appropriée à l'emploi est établie par un examen."*

A cet égard, la CPCL rappelle sa jurisprudence constante (cf. notamment les avis 21.029 du 13 juin 1991, 23.268 du 18 mars 1992, 25.080 du 15 septembre 1993, 43.033 du 29 avril 2011, 43.080 du 9 septembre 2011, 43.079 du 25 novembre 2011, 44.008 du 13 juillet 2012 et

43.218 du 14 septembre 2012), selon laquelle la CPCL a toujours entendu, par nomination ou désignation, tout apport de personnel nouveau, peu importe qu'il s'agisse de personnel définitif, temporaire, stagiaire, provisoire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion ou désignation à exercer certaines fonctions.

Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, s'est prononcé dans le même sens dans son arrêt n° 24.982 du 18 janvier 1985:

*"Considérant que l'obligation de connaître la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci [...]"*

Par ailleurs, la loi du 12 juin 2002 "modifiant les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966" a complété l'article 61, § 4, 2<sup>e</sup> alinéa, des LLC, par une disposition selon laquelle la CPCL *"doit en outre apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou de la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les présentes lois coordonnées imposent l'aptitude linguistique requise."*

## 1.2. Contrôle de la CPCL

En accord avec la CPCL, les autorités concernées fixent une date à laquelle les examens seront organisés.

Préalablement à l'examen, les éléments suivants doivent être communiqués à la CPCL:

- le niveau et la base juridique précise de l' (les) examen(s) prévu(s) (connaissance élémentaire - article 15, § 2, 2<sup>e</sup> alinéa, LLC; connaissance suffisante - article 15, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, LLC ou connaissance de la langue de la région - article 15, § 1<sup>er</sup>, LLC);
- la nature de l' (les) emploi(s) à conférer;
- le nombre approximatif de candidats;
- le programme de l'examen;
- la composition du jury d'examen.

## 2. Examineurs et cotation

La CPCL rappelle que, selon la jurisprudence constante, les cotations doivent être effectuées exclusivement par des examineurs qui possèdent, de façon indiscutable, la qualification et l'objectivité requises, celles-ci résultant, d'une part, de la possession des diplômes requis et, d'autre part, de l'exercice de la fonction correspondant auxdits diplômes.

Les examineurs attribuent les points en tenant compte de la finalité de l'examen présenté.

En se basant sur l'arrêté royal du 8 mars 2001 "fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966", la CPCL propose de prendre en compte ce qui suit:

Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le candidat doit obtenir 5/10 des points dans chacune des épreuves.

Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le candidat doit obtenir 6/10 des points dans chacune des épreuves.

Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance de la langue de la région, le candidat doit obtenir 7/10 des points dans chacune des épreuves.

### 3. Finalité et programme des différents examens linguistiques

La finalité des différents examens découle des dispositions des LLC et de ses travaux préparatoires.

En ce qui concerne le programme de ces examens, la CPCL propose de se baser sur les dispositions de l'arrêté royal précité du 8 mars 2001, afin, d'une part, d'assurer une certaine uniformité en la matière entre les communes de la frontière linguistiques et, d'autre part, de lui permettre d'exercer son contrôle.

#### 3.1. Connaissance élémentaire de la seconde langue

Base juridique: Article 15, § 2, 2<sup>e</sup> alinéa, des LLC.

Finalité: Cette connaissance est imposée aux agents en contact avec le public; elle doit dès lors leur permettre de comprendre, renseigner et servir le public dans la langue de son choix. Cette connaissance de la seconde langue doit être adaptée à la fonction à exercer (administrative, sociale, technique, etc.).

Programme: a) Partie écrite

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées

Dissertation, rédaction, rapport ou lettre, adapté à la nature et au niveau de la fonction à exercer.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante

Cette partie de l'examen doit vérifier si le candidat, dans le cadre de sa fonction, est capable de contacts écrits élémentaires (par exemple: remplir un formulaire ou un questionnaire, rédiger un simple rapport d'activités, passer un message téléphonique, écrire une lettre, etc.), tout en tenant compte de la nature et du niveau de la fonction à exercer.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes

La CPCL accepte, par analogie avec l'article 21, § 3, des LLC, que pour ces fonctions, uniquement un examen portant sur la connaissance orale de la seconde langue, adapté à la nature de la fonction, soit imposé.

b) Partie orale

Examen oral pour les fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées

Lecture et explication d'un texte (par exemple un article de presse), adapté à la nature et au niveau de la fonction + conversation.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante

Lecture d'un texte simple, suivie de questions; conversation sur la fonction, etc.

Examen oral pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes

Se présenter, tenir une conversation sur des sujets généraux, sur la fonction, éventuellement sur la base d'un simple texte, d'un schéma, d'images, etc.

### 3.2. Connaissance suffisante de la seconde langue

Base juridique: Article 15, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, des LLC.

Finalité: Cette connaissance est imposée au secrétaire communal, au receveur communal, au commissaire de police, au secrétaire et au receveur du CPAS; elle doit leur permettre de respecter les LLC au niveau de leurs responsabilités (unité de jurisprudence, traduction d'avis, contact avec les particuliers, etc.).  
L'examen doit donc être adapté aux responsabilités qui incombent à la fonction en question.

Programme: Examen écrit  
1. Traduction libre d'un texte administratif de la seconde langue vers la première;  
2. Dissertation ou rédaction d'un rapport.

Examen oral

Lecture et explication d'un texte, adapté à la fonction + conversation.

### 3.3. Connaissance de la langue de la région

Base juridique: Article 15, § 1<sup>er</sup>, des LLC.

Finalité: Vérifier si le candidat connaît la langue de la région dans la même mesure que les candidats à la même fonction qui ont reçu leur enseignement dans cette langue, tout en tenant compte de la nature et du niveau de la fonction.

Programme: a) Partie écrite

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées

1. Traduction libre d'un texte relatif à la fonction, dans la langue de l'emploi postulé (langue de la région), d'un texte rédigé dans la langue du diplôme;
2. Dissertation ou rapport; éventuellement une lettre pour le niveau inférieur.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante

Cette partie de l'examen doit vérifier si le candidat, dans le cadre de sa fonction, est capable de contacts écrits (par exemple: remplir un formulaire ou un questionnaire, rédiger un simple rapport d'activités, passer un message téléphonique, écrire une lettre, etc.), tout en tenant compte de la nature et du niveau de la fonction à exercer.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes

La CPCL accepte, par analogie avec l'article 21, § 3, des LLC, que pour ces fonctions, uniquement un examen portant sur la connaissance orale de la seconde langue, adapté à la nature de la fonction, soit imposé.

b) Partie orale

Examen oral pour les fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées

Lecture et explication d'un texte (par exemple un article de presse), adapté à la nature et au niveau de la fonction + conversation.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante

Lecture d'un texte simple, suivie de questions; conversation sur la fonction, etc.

Examen oral pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes

Se présenter, tenir une conversation sur des sujets généraux, sur la fonction, éventuellement sur la base d'un simple texte, d'un schéma, d'images, etc.



Remarque:

La CPCL signale que les titulaires d'un diplôme établi dans une langue autre que le français ou le néerlandais sont tenus de subir, outre l'examen portant sur la connaissance de la langue de la région, également l'examen portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue.

DEUXIEME PARTIE

RAPPORTS D'EXAMENS  
LINGUISTIQUES

---

Aux examens linguistiques organisés en 2015 par les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes en application de l'article 61, § 4, des LLC, la CPCL a été représentée par madame Elke Van Praet.

Il s'agit des examens linguistiques suivants:

<b>Examen organisé à:</b>	<b>date:</b>	<b>rapport:</b>
Fourons (commune et CPAS)	25 février	47.012
Mouscron et Comines-Warneton (ville et police)	5 mars	47.014
Biévène (commune)	18 et 19 mars	47.028
Renaix (ville)	23 avril	47.037
Renaix (CPAS)	2 juillet	47.091
Fourons (commune)	6 juillet	47.137
Mouscron (commune et police )	15 octobre	47.177
Renaix (police)	23 octobre	47.192
Fourons / Herstappe (commune et police /commune)	12, 13, 18 et 19 novembre	47.195

Les rapports de ces examens linguistiques, les lettres envoyées suite à ces examens, ainsi que les suites données à ces lettres, sont repris ci-dessous.

### **Fourons: secrétaire communal et du CPAS (25/02/2015)**

#### **1. Base juridique**

Examen sur la connaissance suffisante du français (article 15, § 2, SWT).

#### **2. Programme de l'examen et cotation**

Epreuve écrite: -

- dissertation "*Travailler jusqu'à 67 ans*";
- traduction d'un texte administratif "*Secrétaire communal*"

Epreuve orale :

- se présenter;
- article "*Les mesures du fédéral contre le radicalisme*": lire et analyse globale et détaillée (30 points)

#### **2. Résultat de l'examen**

Le seul candidat a réussi.

#### **4. Appréciation de l'examen**

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

### **Mouscron et Comines-Warneton: personnel communal et police (05/03/2015)**

#### **1. Base juridique**

Examen portant sur la connaissance élémentaire du néerlandais pour des candidats de niveau 2 (article 15, § 2, 2<sup>e</sup> alinéa, LLC);

Examen portant sur la connaissance suffisante du néerlandais pour la directrice financière de la ville de Mouscron (article 15, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, LLC).

## **2. Programme de l'examen et cotation**

### **Examen portant sur la connaissance élémentaire du néerlandais**

Epreuve écrite:

dissertation: décrivez une journée de travail

Epreuve orale:

conversation avec les candidats sur la base d'un article de presse "*Gent wil sluikstorters afval laten opruimen*"

### **Examen portant sur la connaissance suffisante du néerlandais**

Epreuve écrite -

Dissertation: "*De financiële problemen van de gemeente: probleemstelling en eventuele oplossingen*"

Traduction du texte "*Besluit van de gouverneur betreffende de definitieve vaststelling van de jaarrekening 2013 van de gemeente Kortrijk*"

Epreuve orale:

conversation avec le candidat sur la base de deux articles de presse: "*Steden en gemeenten hebben dringend financiële steun nodig*" et "*Financiën gemeenten in de problemen door federale belastinginning*"

## **3. Résultat de l'examen**

### **Examen portant sur la connaissance élémentaire du néerlandais**

11 candidats ont réussi.

8 candidats n'ont pas réussi.

### **Examen portant sur la connaissance suffisante du néerlandais**

Le seul candidat a réussi.

## **4. Appréciation de l'examen**

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

Tous les candidats étaient toutefois déjà en fonction à Mouscron ou à Comines-Warneton.

## **Bièvre: gestionnaire financier (18&19/03/2015)**

### **1. Base juridique**

Examen portant sur la connaissance suffisante du français pour les candidats ayant obtenu leur diplôme en néerlandais (article 15, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, LLC);

Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, le néerlandais, pour les candidats ayant obtenu leur diplôme en français (article 15, § 1<sup>er</sup>, LLC).

### **2. Programme de l'examen et cotation**

#### **Examen portant sur la connaissance suffisante du français**

Epreuve écrite:

- traduction d'un texte administratif de la deuxième langue vers la première
- dissertation

Epreuve orale:

conversation avec le candidat sur la base du texte "Uplace"

### **Examen portant sur la connaissance de la langue de la région – le néerlandais**

Epreuve écrite:

- traduction d'un texte administratif de la deuxième langue vers la première
- dissertation

Epreuve orale:

conversation avec le candidat sur la base du texte "De wegwerpmaatschappij"

### **3. Résultat de l'examen**

#### **Examen portant sur la connaissance suffisante du français**

Le seul candidat a réussi.

#### **Examen portant sur la connaissance de la langue de la région – le néerlandais**

Deux des trois candidats ont réussi.

### **4. Appréciation de l'examen**

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

## **Renaix: puéricultrice (23/04/2015)**

### **1. Base juridique**

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français pour des candidats de niveau 2 (article 15, § 2, 2<sup>e</sup> alinéa, LLC);

### **2. Programme de l'examen et cotation**

Epreuve écrite:

écrire une lettre aux parents des enfants

Epreuve orale:

conversation avec le candidat sur la base du texte "Vaccination à l'américaine" et jeu de rôle puéricultrice – parent.

### **3. Résultat de l'examen:**

Sept des onze candidats ont réussi .

### **3. Appréciation de l'examen**

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

## **Renaix: directeur centre de soins (02/07/2015)**

### **1. Base juridique**

Examen sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, 2<sup>e</sup> alinéa, des LLC).

## **2. Programme de l'examen et cotation**

Epreuve écrite:

"C'est quoi, réussir sa vie? Quels en sont les critères?"

Epreuve orale:

lire et expliquer le texte "*Moins de prescriptions pour les médicaments trop chers*" (cf. annexe) et conversation avec le candidat

## **3. Résultat de l'examen**

Le seul candidat a réussi.

## **4. Appréciation de l'examen**

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

## **Renaix: agent technique pour le recyparc - le service vert (06/07/2015)**

### **1. Base juridique**

Examen sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, 2<sup>e</sup> alinéa, des LLC).

### **2. Programme de l'examen**

Epreuve orale :

- se présenter;
- conversation d'accueil visiteur recyparc

### **3. Résultat de l'examen:**

Les deux candidats ont réussi.

### **4. Appréciation de l'examen**

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

## **Mouscron: personnel communal et police (15/10/2015)**

### **1. Base juridique**

Examen portant sur la connaissance élémentaire du néerlandais pour des candidats de niveau 2 (article 15, § 2, 2<sup>e</sup> alinéa, LLC);

### **2. Programme de l'examen et cotation**

Epreuve écrite: dissertation: décrivez une journée de travail et donnez les points positifs et négatifs

Epreuve orale: conversation avec les candidats sur la base d'un article de presse: "Val van dak: stad Gent pakt overmatig alcoholgebruik van studenten aan", "Harde campagne Infrabel moet spoorlopen halt toeroepen" ou "Asielzoekers houden Italiaanse bejaarden en eenzamen gezelschap"

### **3. Résultat de l'examen**

7 des 17 candidats ont réussi.

#### **4. Appréciation de l'examen**

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

Tous les candidats étaient toutefois déjà en fonction à Mouscron.

### **Renaix: police (23/10/2015)**

#### **1. Base juridique**

Examen sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, 2e alinéa, LLC).

#### **2. Programme de l'examen et cotation**

Epreuve écrite: expliquer / traduire en français un article de presse rédigé en néerlandais

Epreuve orale: lire et expliquer un article de presse rédigé en français

#### **3. Résultat de l'examen**

1 candidat a réussi.

#### **4. Appréciation de l'examen**

L'examen s'est déroulé de manière correcte quant au contenu.

La représentante de la CPCL a toutefois constaté que les deux candidats étaient déjà en fonction à la police de Renaix. Le premier candidat (réussi) a été nommé le 1er octobre 2015. Le deuxième candidat (échoué) sera nommé le 1er novembre 2015.

Le chef du service du personnel, madame Wendy Vanhulle, a déclaré que le chef de corps, monsieur Patrick Boel, a décidé il y a quelques mois de ne plus appliquer la loi linguistique de manière aussi stricte. Auparavant, ceci avait toujours été le cas au sein de la police de Renaix. En effet, avant de participer aux épreuves de sélection d'une fonction vacante, un candidat devait toujours réussir l'examen linguistique organisé dans et par la commune.

Cette décision fait suite à une interrogation par monsieur Boel des chefs de corps de toutes les communes de la frontière linguistique. De cet examen, il est ressorti que seule la zone de police de Fourons respecte strictement la législation linguistique. Pour pouvoir continuer à assurer le fonctionnement du service et pour éviter des déficits de personnel, il a dès lors décidé de ne plus soumettre le personnel recruté préalablement à un examen linguistique. Selon les conditions de la publication des offres d'emploi, il est prévu que les candidats doivent, dans un délai de 2 ans après leur recrutement, réussir l'examen linguistique organisé par la commune. Les suites qui seront données aux membres du personnel qui ne réussissent pas l'examen linguistique – et qui sont nommés entre-temps – n'est pas clair.

Du tableau ci-joint (rédigé par monsieur Boel après avoir interrogé les autres chefs de corps et envoyé par courriel à l'administration de la CPCL), il ressort ce qui suit:

- certaines communes n'imposent pas l'obligation de réussir un examen linguistique avant d'être engagé / nommé; réussir un examen linguistique est considéré comme un boni pour pouvoir toucher une prime linguistique;

- certaines communes imposent aux candidats de réussir un examen linguistique. Certaines communes n'imposent pas de délai (p.ex. Comines-Warneton) et d'autres oui (p.ex. à Mouscron – 2 ans, et maintenant aussi à Renaix). Dans certaines communes, il faut réussir un examen linguistique pour pouvoir être nommé (p.ex. à Mouscron); dans d'autres communes, la nomination n'en dépend pas (p.ex. à Espierres-Helchin, à Flobecq, à Biévène, et maintenant aussi à Renaix).

- dans certaines communes, un certificat linguistique du Selor, obtenu sur la base d'un examen organisé en vertu de l'arrête royal du 8 mars 20001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des LLC, suffit. Il s'agit en général de l'article 8 ("[...] la compréhension à l'audition de messages élémentaires et la compréhension à la lecture de textes élémentaires"). Il s'agit ici de simples questions à choix multiple sur des petits textes et des messages sonores: le contenu de cet examen ne correspond donc pas au contenu des examens linguistiques organisés par les communes de la frontière linguistique (cf. circulaire de la CPCL de décembre 2013).

## **Fourons / Herstappe: personnel communal et police / secrétaire communal (les 12, 13, 18 et 19 novembre)**

I. Commune de Fourons: personnel communal et de police

### **1. Base juridique**

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, 2e alinéa LLC).  
Examen portant sur la connaissance approfondie du néerlandais – langue de la région (article 15, § 1er LLC).

### **2. Programme de l'examen et cotation**

#### **2.1. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français**

A. Inspecteur de police

Epreuve écrite: écrire une lettre

Epreuve orale: se présenter, expliquer le chemin, mener un entretien téléphonique

B. Assistant technique

Épreuve orale: se présenter, entretien d'accueil

C. Collaborateur recyparc + équipe verte

Épreuve orale: se présenter, entretien d'accueil

#### **2.2. Examen portant sur la connaissance approfondie du néerlandais (assistant technique et collaborateur recyparc / équipe verte)**

Épreuve orale: se présenter, conversation sur la base d'un texte

### **3. Résultat de l'examen**

#### **3.1. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français**

A. Inspecteur de police

Tous les candidats ont réussi.

B. Assistant technique

11 des 13 candidats ont réussi.

C. Collaborateur recyparc / équipe verte

10 des 12 candidats ont réussi.



### **3.2. Examen portant sur la connaissance approfondie du néerlandais**

Les deux candidats ont réussi.

#### **4. Appréciation de l'examen**

Tous les examens se sont déroulés de manière correcte.

II. Commune de Herstappe: secrétaire communal

#### **1. Base juridique**

Examen portant sur la connaissance suffisante du français (article 15, § 2, 1er alinéa LLC).

#### **2. Programme de l'examen et cotation**

Epreuve écrite:

- traduction libre d'un texte administratif;
- dissertation "Les migrants dans ta commune: une chance ou une menace?"

Épreuve orale:

- se présenter + lecture;
- conversation sur la base d'un article "Les mesures du fédéral contre le radicalisme"

#### **3. Résultat de l'examen**

Le seul candidat a réussi.

#### **4. Appréciation de l'examen**

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

TROISIEME PARTIE

**AVIS EMIS SUITE A DES QUESTIONS  
CONCERNANT DES EXAMENS  
LINGUISTIQUES**

---

**Avis en réponse à une question du bourgmestre de Fourons concernant la dispense pour un examen linguistique d'un candidats pour la fonction de chef de corps.**

"Monsieur le bourgmestre,

**TRADUCTION**

En sa séance du 23 janvier 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la question que vous avez posée par courriel du 20 janvier 2015 de savoir si le seul candidat à la fonction de Chef de Corps dans votre zone répond aux exigences linguistiques pour participer aux épreuves de sélection pour cette fonction. Il a obtenu notamment la preuve de connaissances linguistiques correspondant à l'article 7, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966.

Conformément à l'article 15, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dans les communes de la frontière linguistique, les fonctions de secrétaire communal, de receveur communal, de commissaire de police (ou de Chef de Corps), de secrétaire et de receveur de la commission d'assistance publique ne sont accessibles qu'aux candidats ayant réussi au préalable un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.

La CPCL constate que l'intéressé dispose d'une preuve de connaissances linguistiques organisée conformément à l'article 7, 1<sup>er</sup> alinéa, dudit arrêté royal du 8 mars 2001. Les examens linguistiques concernées consistent en des épreuves permettant d'établir si les candidats ont une maîtrise de la langue comparable à celle qui est attendue des porteurs des diplômes correspondants obtenus dans cette langue en ce qui concerne la compréhension à l'audition, la compréhension à la lecture, la production de textes écrits et la capacité de tenir une conversation et l'expression orale (la connaissance dite approfondie de la deuxième langue).

Par conséquent, l'intéressé répond aux exigences linguistiques pour participer aux épreuves de sélection pour la fonction de Chef de Corps dans votre zone, et il ne doit plus passer d'examen linguistique au préalable.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE"

**Réponse à la question par courriel du chef de service du service du personnel du CPAS de Renaix de savoir si deux candidats (tous les deux en possession d'un diplôme universitaire) doivent à nouveau passer un examen linguistique portant sur la connaissance élémentaire du français - niveau universitaire (niveau 1) pour la fonction de Directeur Centre de Repos et de Soins. En effet, ils ont déjà réussi antérieurement l'examen portant sur la connaissance élémentaire du français au niveau bachelor (niveau 2).**

**COURRIEL  
TRADUCTION**

"Madame,

En sa séance du 24 avril 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la question que vous avez posée par courriel du 14 avril 2015 de savoir si deux candidats à la fonction de Directeur Centre de Repos et de Soins (niveau A4a-A4b) et qui ont réussi l'examen linguistique portant sur la connaissance élémentaire du français au niveau bachelor (niveau 2), et dont vous avez joint le diplôme universitaire en annexe, doivent à nouveau passer un examen linguistique portant sur la connaissance élémentaire du français - niveau universitaire (niveau 1).

La circulaire du 13 décembre 2013 envoyée aux communes de la frontière linguistique, dispose que l'examen linguistique doit être adapté à la nature et au niveau de la fonction. En conséquence, les candidats concernés doivent passer l'examen linguistique du français adapté à la fonction de Directeur Centre de Soins, une fonction d'un niveau supérieur (niveau 1) que celle pour laquelle ils ont passé l'examen linguistique antérieurement (niveau 2).

Cordialement,

Pour le président de la Commission permanente de Contrôle linguistique"

**Avis en réponse à une question concernant des dispenses de l'examen linguistique préalable pour les candidats à une fonction dans une zone de police comprenant une commune de la frontière linguistique sur la base de certificats de connaissances linguistiques délivrés par le Selor.**

"Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 18 septembre 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande de donner son point de vue en ce qui concerne l'objet repris sous rubrique.

La CPCL confirme qu'un agent des services de la police qui possède un certificat de connaissances linguistiques approfondies organisé conformément à l'article 7, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et qui souhaite concourir pour une fonction dans une zone de police laquelle comprend une commune de la frontière linguistique, est d'office dispensé de l'examen linguistique préalable prescrit par l'article 15, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). La CPCL ne doit pas être consultée à l'avance.

La CPCL confirme en outre qu'un porteur d'un certificat de connaissances linguistiques suffisantes organisé conformément à l'article 12, 13 ou 14 dudit arrêté royal est dispensé de l'examen linguistique préalable visé à l'article 15, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, des LLC. La consultation préalable de la CPCL n'est pas non plus requise.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE"

## **Avis en réponse à la question concernant des dispenses de l'examen linguistique pour inspecteur et inspecteur principal à la police locale de Fourons.**

"Monsieur,

En sa séance 16 octobre 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la question que vous avez posée par courriel du 8 octobre 2015, notamment si les candidats aux fonctions d'inspecteur et d'inspecteur principal auprès de la police locale de Fourons qui ont (partiellement) réussi l'examen linguistique organisé conformément à l'article 9, § 2, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, peuvent être dispensés de l'examen linguistique visé à l'article 15, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Vous demandez en outre si la Commission peut donner un avis général en ce qui concerne les dispenses d'examens linguistiques communaux pour inspecteur et inspecteur principal dans les communes de la frontière linguistique comme Fourons.

\*  
\* \* \*

La CPCL estime que les candidats à l'examen linguistique d'inspecteur ou d'inspecteur principal à la police de Fourons qui ont réussi les trois modules de l'article 9, § 2, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté royal précité du 8 mars 2001 concernant la connaissances élémentaire du français, à savoir les modules 1) la compréhension à l'audition de messages élémentaires ("écouter"); 2) la compréhension à la lecture de textes élémentaires ("lire) et 3) la capacité de tenir une conversation élémentaire sur un sujet lié à la fonction ("oral"), peuvent être dispensés de la partie orale de l'examen linguistique visé par l'article 15, § 2, des LLC. Ils ne peuvent toutefois pas être dispensés de la partie écrite.

Un candidat qui n'a réussi que les deux premiers modules de l'article 9, § 2, 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté royal précité du 8 mars 2001, ne peut pas obtenir de dispense, ni pour la partie orale, ni pour la partie écrite de l'examen linguistique.

Par ailleurs, les porteurs d'un certificat de connaissances linguistiques approfondies organisé conformément à l'article 7, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'arrêté royal précité, ainsi que les porteurs d'un certificat de connaissances suffisantes organisé conformément à l'article 9, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, à l'article 12, § 1; à l'article 13 ou 14, 1<sup>er</sup> alinéa, dudit arrêté royal, peuvent être dispensés de l'examen linguistique concerné.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE"

**Réponse par courriel à une question concernant le brevet de bilinguisme dont un formateur du rôle linguistique néerlandais doit disposer pour pouvoir donner cours en français au personnel francophone.**

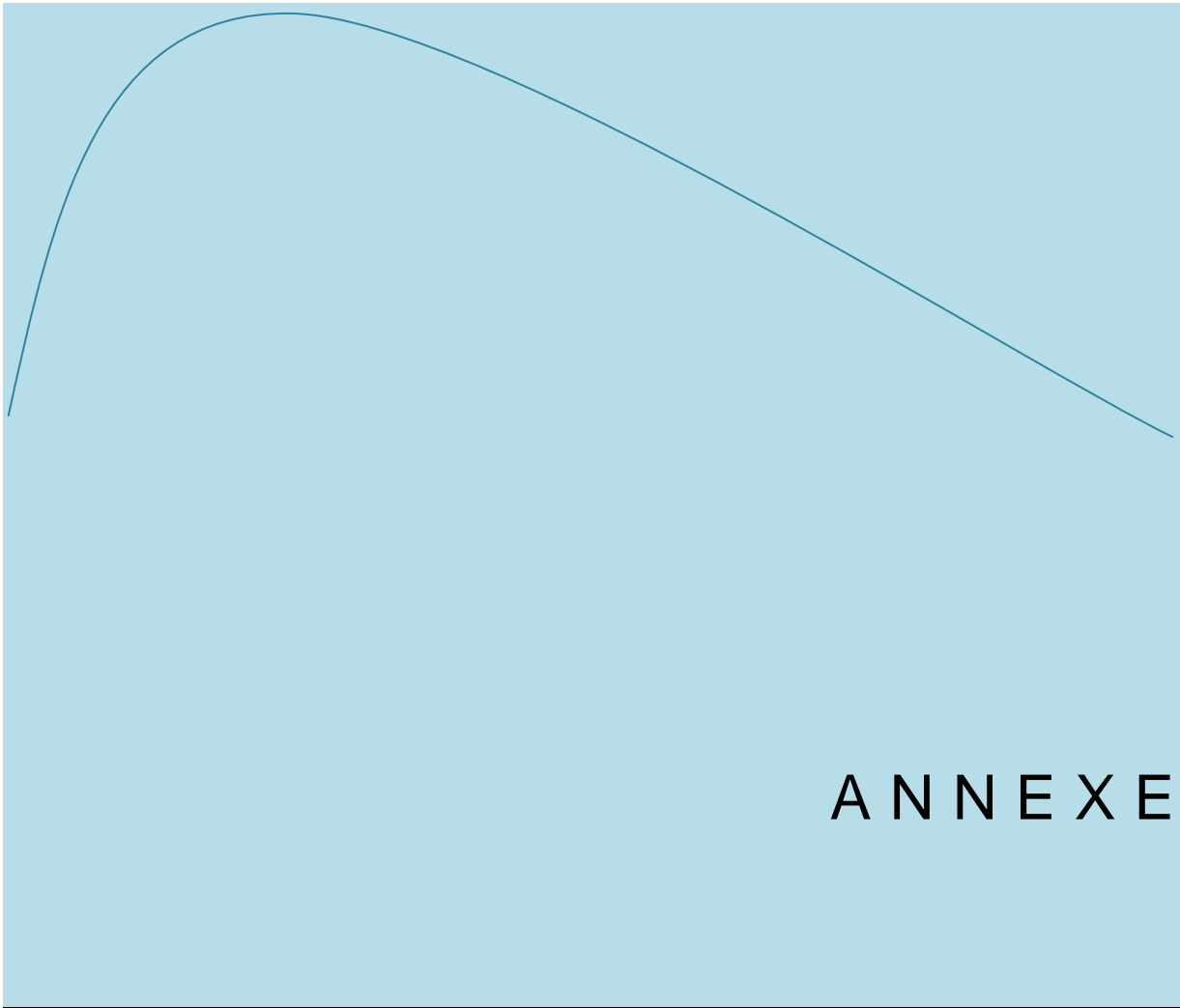
"Madame Van Hecke,

En sa séance du 18 décembre 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre question concernant le brevet de bilinguisme dont un formateur du rôle linguistique néerlandais doit disposer pour pouvoir donner cours en français au personnel francophone.

La CPCL a estimé que l'intéressé doit au moins réussir l'article 12 (connaissance suffisante), de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 et ce pour autant que le cours corresponde à son domaine d'expertise. Par contre, si le cours dépasse son domaine d'expertise, il doit réussir l'article 7 dudit arrêté royal (connaissance approfondie).

De votre réponse, il ressort que l'intéressé n'est actuellement titulaire d'aucun brevet SELOR.

Cordialement,"





VADE- MECUM

2015-2016

---

**ELABORATION D'UN DOSSIER  
DE CADRES LINGUISTIQUES**

# CHAPITRE I INTRODUCTION

Les lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (lois coordonnées - LLC) sont d'ordre public. On ne peut donc y déroger, ce qui signifie que les nominations et promotions ne peuvent intervenir que dans les limites des cadres linguistiques préalablement fixés.

Il est nécessaire également d'établir un arrêté de degré de la hiérarchie antérieurement à l'arrêté fixant les cadres linguistiques.

Ainsi, l'obligation de déterminer quels grades forment un même échelon de la hiérarchie et de fixer les cadres linguistiques est générale. « Le roi excède ses pouvoirs s'il nomme ce secrétaire sans avoir déterminé les grades qui forment un même échelon de la hiérarchie et sans avoir fixé les cadres linguistiques ».<sup>1</sup>

Dans le cadre de l'élaboration des cadres linguistiques et de la fixation des grades, le législateur a rendu obligatoire l'avis motivé et préalable de la Commission Permanente de Contrôle linguistique (CPCL).

Le dossier doit contenir une série de documents que le présent Vade-Mecum se propose d'explicitier.

En tout état de cause, la CPCL n'est valablement saisie d'une demande d'avis (sur un projet de cadres linguistiques ou des degrés de la hiérarchie) que sur requête signée par un ministre.

Par cet acte, le ministre engage sa responsabilité, il ne fait pas que transmettre ou faire suivre la proposition de son administration.

---

<sup>1</sup> C.E. n° 27.315, 7 janvier 1987, Arr. R. v.St. 1987, s.p., Pas. 1990, IV, 53 ;

# CHAPITRE II LE CADRE, L'EMPLOI ET LA FONCTION

## 1. Le cadre

Arrêter un cadre, c'est définir un nombre nécessaires à l'accompagnement d'un service public déterminé. C'est également déterminer un ordonnancement.

La méthode consiste à catégoriser les emplois en fonction des grades. On parle d'arrêté de degré de la hiérarchie.

Les cadres linguistiques doivent être établis en pourcentage à tous les degrés de la hiérarchie.

## 2. L'emploi

L'emploi est une entité administrative qui exprime un besoin. Il vise à contribuer à satisfaire le fonctionnement du service.

C'est une unité de compte et une charge budgétaire.

## 3. La fonction

La fonction désigne l'ensemble des tâches et des responsabilités qu'un agent doit assumer à raison de sa désignation à un emploi.

## 4. Nomination

Il est utile de rappeler que « conformément à la jurisprudence constante de la CPCL il y a lieu d'entendre, par nomination ou désignation, tout apport de personnel nouveau, peu importe s'il s'agit de personnel définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion, désignation à exercer certaines fonctions.<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Voyez notamment les avis 21.029 du 13 juin 1991, 23.268 du 18 mars 1992 et 25.080 du 15 septembre 1993)

# CHAPITRE III LES DEGRÉS DE LA HIÉRARCHIE

## 1. Généralités

La notion de degrés de la hiérarchie a été introduite dans le but exclusif de classer les grades en vue de l'application des lois coordonnées (LLC) pour l'établissement des cadres linguistiques.

Ainsi, les grades dont les membres du personnel sont titulaires, doivent être répartis en degrés de la hiérarchie. Généralement, on compte 5 degrés de la hiérarchie.

Il est absolument nécessaire de disposer d'un tel arrêté car il a une répercussion sur la fixation des cadres linguistiques et lui est de ce fait totalement indispensable.

Selon le Conseil d'Etat, un arrêté de degrés n'est pas un acte réglementaire devant être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat (cf. avis CPCL 38.038 du 29 juin 2006) : « Selon la jurisprudence constante de la section d'administration, les arrêtés royaux fixant les cadres linguistiques ne présentent pas un caractère réglementaire au sens de l'article 3, §1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et la section de législation n'est dès lors pas compétente pour en connaître.

Le projet examiné a une portée qui se limite à déterminer les divers grades constituant un même degré de la hiérarchie.

Compte tenu de cette portée limitée, le projet examiné peut être considéré au même titre que le cadre linguistique avec lequel il forme un tout, comme une mesure d'application à usage interne de la seule administration concernée, (...) »<sup>3</sup>

## 2. Base légale

Pour les SPF, les SPP et certains organismes d'intérêt public (voir ci-après), l'arrêté royal fixant les degrés de la hiérarchie nécessaire à l'élaboration des cadres linguistiques existe déjà. Il suffira d'en faire renvoi dans le projet d'arrêté des cadres linguistiques.

### **Pour les SPF et les SPP**

La base légale est l'arrêté royal du 19 septembre 2005 déterminant, en vue de l'application de l'article 43ter des lois coordonnées (LLC), les emplois des agents des services centraux des SPF qui constituent un même degré de la hiérarchie;

Celui-ci classe les emplois en 5 degrés de la hiérarchie.

### **« Pour les organismes d'intérêt public dans lesquels ne sont pas créées des fonctions de management et pour le Ministère de la Défense**

La base légale est l'arrêté royal du 19 septembre 2005 déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des lois coordonnées (LLC), les classes et les grades des agents de certains services centraux qui constituent un même degré de la hiérarchie;

Celui-ci classe les emplois en 5 degrés de la hiérarchie. »

<sup>3</sup> Avis du C.E. 41.329 et 41.330 du 3 octobre 2006 ;

### **Pour les organismes d'intérêt public dans lesquels sont créées des fonctions de management<sup>4</sup>**

La base légale est l'arrêté royal du 13 mars 2007 déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des lois coordonnées (LLC), les emplois des agents de certains organismes d'intérêt public, qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Celui-ci classe également les emplois en 5 degrés.

### **Pour les institutions publiques de sécurité sociale<sup>5</sup>**

La base légale est l'Arrêté royal du 5 juillet 2006 déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des lois coordonnées (LLC), les emplois des agents des services centraux des institutions publiques de sécurité sociale, qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Il prévoit 5 degrés de la hiérarchie.

### **Pour les autres organismes spéciaux ou autonomes<sup>6</sup>**

Tous les organismes qui ne ressortent pas du champ d'application des arrêtés royaux repris ci-dessus, doivent établir un arrêté royal spécifique. Seul, le Roi (ou le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale) a le pouvoir de déterminer quels sont les rangs et les grades qui constituent un même degré de la hiérarchie.

## **3. Composition du dossier**

Le dossier doit contenir les documents suivants<sup>7</sup>:

- a. l'acte de fondation et les statuts de l'organisme ou du service concerné;
- b. le plan de personnel ; celui-ci exprime les besoins du personnel en équivalents temps plein (ETP) ;
- c. le projet d'arrêté créant les degrés;
- d. les lettres adressées aux organisations syndicales reconnues, consultées au sujet du projet.

Le dossier doit également être transmis à la CPCL par voie électronique en version Word en français et en néerlandais.

---

<sup>4</sup> Il s'agit notamment de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, la régie des bâtiments et le Bureau fédéral du plan.

<sup>5</sup> Il s'agit notamment de l'Office de Sécurité sociale d'Outre-Mer; le Fonds des Accidents du Travail; Fonds des Maladies professionnelles; La Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins; la Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage; la Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité; la Banque-carrefour de la Sécurité sociale; l'Office national de l'Emploi; l'Office national des Vacances annuelles; l'Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés; l'Office national des Pensions; l'Office national de Sécurité sociale; l'Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales; l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants; l'Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité;

<sup>6</sup> Il s'agit par exemple de Société de logement de la région de Bruxelles-Capitale (SLRB), agence régionale pour la propreté « Bruxelles-propreté », Ministère de la Région-Capitale, Agence fédérale de contrôle nucléaire.....

<sup>7</sup> le cas échéant, le texte réglementaire portant classement hiérarchique des grades en niveaux et en rangs ;

#### **4. Antériorité indispensable au dossier des cadres linguistiques**

Il est important de rappeler encore une fois que les degrés de la hiérarchie doivent nécessairement être traités par la CPCL avant l'examen des cadres linguistiques ou simultanément avec ce dernier; la CPCL doit donc se prononcer d'abord sur les degrés de la hiérarchie.

La proposition relative aux degrés et celle relative aux cadres linguistiques peuvent, toutefois, être soumises concomitamment. L'avantage d'un tel procédé produit, en pratique, un gain de temps considérable.

Attention, le projet d'arrêté royal relatif au degré de la hiérarchie pour être valable doit impérativement être publié au Moniteur belge.

# CHAPITRE IV LES CADRES LINGUISTIQUES

## 1. Double fonction des cadres linguistiques

*“La fonction des cadres linguistiques est double: d’une part, ils assurent à l’autorité, au sein du service, la disposition des effectifs nécessaires pour pouvoir traiter les affaires à gérer dans le respect des dispositions relatives à l’emploi des langues en matière administrative, et d’autre part, garantir aux agents des deux groupes linguistiques la part des emplois qui leur revient et ainsi de les protéger contre la « concurrence » des membres de l’autre groupe linguistique. Qu’elle révèle encore que les cadres linguistiques constituent l’instrument essentiel de gestion qui permet à un service de fonctionner dans le respect des articles 39 à 42 des lois coordonnées. »<sup>8</sup>*

Ainsi les cadres linguistiques permettent au service public de disposer de personnel suffisant afin de traiter les dossiers dans la langue appropriée.

En principe, un agent ne peut pas se voir confier un dossier dans une langue autre que celle correspondant à son rôle linguistique. Toutefois dans les SPF, la loi prévoit un bilinguisme fonctionnel – système qui n’est pas encore d’application et qui entrera en vigueur par un AR délibéré en Conseil des Ministres, pour les dossiers traités par les titulaires d’une fonction de management et les dossiers d’évaluation; il en est également de même dans les OIP et IPSS, pour les dossiers des fonctionnaires relevant du cadre bilingue.

Le principe fondamental est l’unilinguisme des agents.

Dans la plupart des cas, c’est la loi elle-même qui détermine dans quelle langue un dossier doit être traité et cette langue détermine l’agent à qui le dossier peut être confié.

## 2. Conditions des nominations

### 2.1. Les principes généraux

« Les cadres linguistiques visent à la réalisation d’un équilibre linguistique à chaque niveau de la hiérarchie. Il s’ensuit que l’autorité ayant la nomination dans ses compétences est tenue de nommer à un certain niveau des fonctionnaires en priorité dans le cadre linguistique qui a baissé le plus en matière d’occupation effective et ce sous le nombre prévu à ce niveau. »<sup>9</sup>

Il y a lieu dans cette problématique de respecter les principes suivants<sup>10</sup>:

1. Les nominations ont lieu par cadre linguistique;
2. il faut relever le cadre déficitaire par priorité; ce déficit s’apprécie au moment de la nomination et non au moment de l’appel aux candidats (ou lors de l’épreuve de sélection);
3. il n’y a libre choix de nommer un F ou un N que dans la situation où les cadres linguistiques sont strictement respectés.
4. on ne peut réserver un emploi à un rôle linguistique lors des actes préparatoires à la nomination (arrêt du Conseil d’Etat n° 14670 du 16 avril 1971). Cette irrégularité entraîne l’annulation de la nomination subséquente (même arrêt).

<sup>8</sup> C.E. n°220.778 du 27 septembre 2012 ;

<sup>9</sup> C.E. n°34.670 du 11 avril 1990 ;

<sup>10</sup> Avis CPCL n° 39263 du 24 janvier 2008

Jugé qu' « il résulte dès lors des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, notamment de l'article 43, § 3, alinéas 1er et 2, que l'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue de nommer prioritairement dans le cadre linguistique dont le nombre d'emplois effectivement conférés est le plus éloigné du nombre d'emplois fixé par la loi. Pour une nomination au premier degré linguistique, elle doit par conséquent tendre à l'équilibre entre les deux rôles linguistiques, et ce tant entre les cadres unilingues que dans le cadre bilingue. Elle n'a le libre choix entre les candidats de rôles linguistiques différents que lorsque cette condition est remplie. En aucun cas l'autorité ne peut accentuer un déséquilibre existant. »<sup>11</sup>

## 2.2. Nomination dans le cadre bilingue

Un arrêt de la Cour d'Arbitrage du 13 janvier 1999<sup>12</sup> oblige de remédier en priorité au déséquilibre dans le cadre bilingue :

« La parité explicitement voulue par le législateur entre les fonctionnaires du rôle linguistique français et ceux du rôle linguistique néerlandais au sein du cadre bilingue est réalisée par les §§ 2 et 3 de l'art. 43 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. Le critère fondé sur l'appartenance au rôle linguistique français assortie d'une vocation pour le cadre bilingue est objectif et présente un rapport raisonnable avec le but poursuivi. Même si ces dispositions peuvent avoir pour conséquence qu'un candidat mieux classé d'un rôle linguistique déterminé doit s'effacer devant un candidat de l'autre rôle linguistique qui entre en ligne de compte pour le cadre bilingue, cette conséquence est proportionnée à l'objectif de parité au sein du cadre bilingue. (...)

« L'article 43, §§ 2 et 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, interprété en ce sens que, en ce qui concerne les fonctionnaires d'un rang égal ou supérieur à celui de directeur, lorsqu'une proportion numérique égale est atteinte entre le cadre unilingue français et le cadre unilingue néerlandais, mais qu'il subsiste un déséquilibre entre des fonctionnaires du rôle linguistique français et du rôle linguistique néerlandais dans le cadre bilingue, l'autorité revêtue du pouvoir de nomination doit nécessairement poursuivre en premier lieu une répartition paritaire des emplois entre les fonctionnaires du rôle linguistique français et ceux du rôle linguistique néerlandais dans le cadre bilingue, même lorsque les cadres unilingues se trouvent davantage en déficit par rapport à leur occupation maximale que le cadre bilingue, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution considérés isolément ou combinés avec les articles 2 et 7 c), du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels »<sup>13</sup>.

## 2.3. Nomination aux fonctions supérieures

Le fonctionnaire désigné pour exercer une fonction supérieure doit être classé, aussi longtemps qu'il occupe cette fonction, au degré de la hiérarchie correspondant à la fonction exercée.

Les emplois inscrits aux cadres linguistiques doivent, en effet, être occupés par les fonctionnaires du rôle linguistique correspondant aux cadres linguistiques auxquels leur fonction est inscrite, même s'il s'agit d'une fonction attribuée à ce fonctionnaire par la voie des 'fonctions supérieures'. Le fonctionnaire, chargé d'une fonction supérieure, occupe, en effet, et fût-ce à titre temporaire, un

<sup>11</sup> C. E. (5.ch.) n°195.731, 3 septembre 2009

<sup>12</sup> C.A. n°2/99 du 13 janvier 1999 ;

<sup>13</sup> Voyez également l'avis de la CPCL du 11 mai 2000.<sup>13</sup>



emploi d'une cadre linguistique déterminé. Un respect de l'article 43, §3 des LLC nécessite qu'il y ait concordance entre les emplois effectivement occupés et ceux prévus aux cadres linguistiques.<sup>14</sup>

Ainsi jugé par le Conseil d'Etat : « Considérant que, selon l'article 43, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, 'les fonctionnaire d'un grade égal ou supérieur à celui de directeur sont répartis entre trois cadres : un cadre français, un cadre néerlandais et un cadre bilingue » ; « (...) à partir du grade du directeur et au-dessus, les emplois sont répartis en nombre égal entre les deux cadres, à tous les degrés de la hiérarchie' ; que, selon l'alinéa 2 du même paragraphe, « le cadre bilingue comporte 20 % de l'effectif global des fonctions égales et supérieures à celles de directeur. Ces fonctions sont réservées, à tous les degrés de la hiérarchie, en nombre égal aux fonctionnaires des deux rôles linguistiques' ;

Considérant que l'agent désigné pour exercer une fonction supérieure continue à bloquer dans le cadre l'emploi correspondant au grade auquel il est nommé à titre définitif ;

Considérant toutefois que les lois linguistiques tendent, entre autres, à assurer à chaque niveau de l'administration la présence d'agents capables de traiter les dossiers dans la langue qu'elles imposent ; que cet objectif ne serait pas atteint si les désignations –fussent-elles temporaires à des fonctions supérieures échappaient à leurs prescriptions impératives ; qu'en effet, les emplois auxquels il est pourvu temporairement à la suite de désignation à des fonctions supérieures risqueraient de ne pas être occupés dans chaque rôle linguistique dans la proportion voulue par la législation afin que l'administration soit en mesure d'appliquer correctement la législation sur l'emploi des langues ; qu'il s'ensuit que lorsque la désignation à des fonctions supérieures a pour effet qu'un agent exerce effectivement une fonction relevant d'un degré de la hiérarchie autre que celui dans lequel il est nommé, cette désignation doit se faire dans le respect du cadre linguistique applicable à la fonction exercée ; »<sup>15</sup>

## **2.4. Le personnel externe fait-il partie des cadres linguistiques ?**

Le personnel d'une ASBL qui n'est ni un service public ni un concessionnaire d'un service public et qui serait liée aux services publics fédéraux par un contrat d'entreprise, n'a pas de rôle linguistique.

Ce personnel n'est pas lié à l'Etat ou au IPPSS par un lien statutaire ou par un contrat de travail et il n'est pas repris dans les plans de personnel des services publics fédéraux ni des IPSS. Il n'exerce aucun pouvoir hiérarchique ou disciplinaire sur le personnel des services publics fédéraux ou IPSS. Ces derniers ne sont pas non plus l'évaluateur de ce personnel dans le cadre des cycles d'évaluation.

La mise à disposition de ce personnel ne peut en aucun cas influencer les équilibres linguistiques ni en cas de recrutement ni en cas de promotion.

Ce personnel n'a en soi aucun statut ou aucune position juridique qui le place personnellement sous l'application des LCC; toutefois cela ne signifie pas que les services publics en cause peuvent fonctionner avec celui-ci sans prendre en considération les LLC.

En effet, l'article 50 des LLC prescrit que : "la désignation à quelque titre que ce soit de collaborateur, de chargé de mission d'expert privé ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées".

En conséquence, les services publics concernés ne peuvent pas déroger aux LLC par le recours à du personnel extérieur; ceux-ci seront tenus indirectement de respecter les LLC par exemple dans le traitement de leurs dossiers (respect du principe de la localisation de l'affaire, dans leurs

---

<sup>14</sup> Avis n° 17.274 du 11 juin 1987

<sup>15</sup> C.E n°38.347 du 16 décembre 1991 ; C.E. n°36.694 du 20 mars 1991 ; C.E. n° 36.695 du 20 mars 1991 ;

communications externes avec des tiers et en ce qui concerne les communications internes avec les membres du personnel de l'administration concernée). »<sup>16</sup>

### **3. Base légale**

Outre, la base légale de l'arrêté de degré de la hiérarchie, le projet d'arrêté des cadres linguistiques des SPF et des SPP doit mentionner l'article 43ter des lois coordonnées (LLC) comme base légale.

Pour les organismes d'intérêt public, le Ministère de la Défense et les institutions publiques de sécurité sociale, il y a lieu de se référer à l'article 43 des lois coordonnées (LLC)

### **4. La répartition des cadres pour les emplois des premier et second degrés de la hiérarchie**

#### **4.1. Existence de cadres linguistiques**

##### 4.1.1. Deux cadres

L'article 43ter, §4, alinéa 2 des lois coordonnées (LLC) prévoit que ces emplois sont répartis entre deux cadres linguistiques en pourcentage égal, aux premier et deuxième degrés : un cadre néerlandais et un cadre français.

##### 4.1.2. Trois cadres

L'article 43, §2, des lois coordonnées (LLC) prévoit que les fonctionnaires sont répartis entre trois cadres: un cadre français, un cadre néerlandais répartis en pourcentage égal. Et un cadre bilingue qui comporte 20% des emplois de direction qui doit également être répartis en pourcentage égal.

#### **4.2. Mesure exceptionnelle**

Le Roi peut faire exceptionnellement application de l'article 43, § 3, alinéa 6 ou 43ter §4, al.8, des lois coordonnées (LLC) en cas de disproportion réelle entre les volumes de travail relatifs à chacune des deux régions linguistiques<sup>17</sup>.

Le Conseil d'Etat rappelle à cet effet qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle : « qu'il appert des dispositions précitées que la répartition paritaire des emplois de direction est la règle et que la dérogation à cette règle est soumise à des formalités sévères ; »<sup>18</sup>

---

<sup>16</sup> Avis n°39075 du 28 février 2008

<sup>17</sup> Les articles 43, § 3, alinéa 6 et l'article 43 ter §4, al. 8 des lois coordonnées (LLC) disposent en effet qu' « après consultation de la même Commission, le Roi peut, par un arrêté motivé et délibéré en Conseil des ministres, déroger à la règle de l'égalité numérique des emplois de direction, en faveur des services centraux dont les attributions ou les activités intéressent de façon inégale la région de langue française et la région de langue néerlandaise ».

<sup>18</sup> C.E. n° 25.542 du 2 juillet 1985 ;

### 4.3. Le cadre bilingue

En ce qui concerne le cadre bilingue, l'exposé des motifs de la loi du 19 octobre 1998 modifiant l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966<sup>19</sup> précise:

*"Afin de faciliter la confection des cadres linguistiques en ce qui concerne les emplois de direction, on pourra utilement s'inspirer du tableau repris en annexe I du vade-mecum de décembre 1993 de la Commission permanente de Contrôle linguistique. Ce tableau précise exactement le nombre de fonctionnaires qu'il y aura lieu de nommer au cadre bilingue compte tenu du nombre total d'emplois de direction fixés au cadre organique".*

Il résulte de ce qui précède qu'il y aura lieu de vérifier à tout moment que l'application des pourcentages retenus pour le cadre bilingue puisse aboutir effectivement à conférer 20% du total des emplois de direction.

D'autre part, il ne peut y avoir d'incertitude juridique quant à la ventilation du nombre de bilingues entre les premiers et deuxièmes degrés de la hiérarchie.

Si en appliquant les pourcentages au total d'emplois à un degré le calcul laisse apparaître une fraction, il faut arrondir vers le haut ou vers le bas selon que la fraction dépasse 0,5 ou est inférieure à 0,5.

Dans certains cas, il ne sera pas possible de respecter à la fois la règle énumérée à l'alinéa précédent et le tableau de l'avis de la CPCL joint à l'exposé des motifs de la loi du 19 octobre 1998 précitée.

Exemple:

si pour 16 emplois de direction répartis au cadre organique de la façon suivante:

1<sup>er</sup> degré (4 emplois)

2<sup>e</sup> degré (12 emplois), on applique la proportion 40% F - 40% N - 10% bil. F - 10% bil. N

à chaque degré on obtient:

au 1<sup>er</sup> degré 1,6 F - 1,6 N - 0,4 bil. F - 0,4 bil. N

au 2<sup>e</sup> degré 4,8 F - 4,8 N - 1,2 bil. F - 1,2 bil. N

soit 2 bilingues au 2<sup>e</sup> degré, alors que la CPCL recommande pour 16 emplois 4 bilingues.

Dans ce cas la CPCL recommande d'ajuster les pourcentages pour permettre de respecter le tableau de l'avis de la CPCL joint à l'exposé des motifs de la loi du 14 octobre 1998 précitée.

Cet ajustement pourrait donner:

- soit au 1<sup>er</sup> degré 50% F - 50 % N et au 2<sup>e</sup> degré 34% F - 34% N - 16% bil. F - 16% bil. N, soit 4 bilingues à nommer au 2<sup>e</sup> degré
- soit au 1<sup>er</sup> degré 25% F - 25% N - 25% bil. F - 25% bil. N et au 2<sup>e</sup> degré 42% F - 42% N - 8% bil. F - 8% bil. N, soit 4 bilingues à nommer (2 au premier degré, 2 au second degré).

---

<sup>19</sup> Doc. 1426/4, p. 13 et 18 ;

En effet, pour la CPCL il est souhaitable que pour 16 emplois il y ait 4 bilingues (soit 25%) plutôt que 2 bilingues (soit 12,5%).

!!! Pour les pourcentages à retenir pour le cadre bilingue, la CPCL recommande de prendre en considération le tableau annexé au projet de loi du 19 octobre 1998 modifiant l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, par l'article 504, 2° et 5°, de la loi-programme du 27 décembre 2004 et par l'article 18, 2° et 4°, de la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses<sup>20</sup> à savoir:

Total emplois de direction	Nombre de bilingues à nommer
pour 6	pas de bilingue
pour 8, 10, 12 et 14	2 bilingues
pour 16, 18, 20, 22 et 24	4 bilingues
pour 26, 28, 30, 32 et 34	6 bilingues
pour 36, 38, 40, 42 et 44	8 bilingues
pour 46, 48, 50, 52 et 54	10 bilingues
pour 56, 58, 60, 62 et 64	12 bilingues
pour 66, 68, 70, 72 et 74	14 bilingues
pour 76, 78, 80	16 bilingues.

## 5. La répartition des cadres linguistiques pour les emplois des degrés inférieurs

### 5.1. Notion du volume des affaires

C'est la partie qui demande le plus de travail : il s'agit de procéder à des comptages afin d'évaluer le volume des affaires traitées en néerlandais et en français service par service et ce en vertu des critères légaux et ainsi dégager un pourcentage global à chaque degré de la hiérarchie.

Ainsi donc, le volume d'affaires traitées en F/N est en fait le fondement des proportions du cadre linguistique. Il s'agit de dossiers écrits essentiellement, et de manière générale, des affaires telles qu'elles sont traitées (ou auraient dû l'être) selon les critères de la loi.

Le Conseil d'Etat précise « *qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative qu'en prescrivant ladite règle, le législateur a eu trois préoccupations,*

- *la première, et principale, étant qu'il soit tenu compte d'un critère objectif pouvant conduire à une approximation raisonnable de l'importance des questions à traiter, c'est-à-dire du volume des affaires examinées par le service concerné,*
- *la seconde et la troisième, tempérant l'application dudit critère, étant qu'il soit tenu compte, d'une part, des intérêts moraux et matériels des collectivités linguistiques, et d'autre part, du respect égal dû aux deux langues nationales principales ; que ces deux dernières exigences, traduites dans une règle de nature complémentaire, imposent au Roi de veiller à ce que la fixation de cadres linguistiques strictement proportionnels au volume des affaires traitées ne risque de consacrer une application irrégulière, auxdites affaires, de l'ensemble des dispositions qui régissent l'emploi des langues en matière administratives, et spécialement des articles 39 à 42 des lois coordonnées, précitées, et ne compromette pas les intérêts des deux collectivités linguistiques et le respect dû à l'une ou l'autre des langues nationales ; que le volume des affaires provenant de chaque région unilingue est déterminé à la fois par le nombre des affaires traitées et par le temps que requiert leur traitement ; qu'en ce qui concerne les affaires que les services ne doivent pas obligatoirement traiter en français ou en néerlandais, l'application*

<sup>20</sup> Doc. 1426/4 - 97 - 98 p. 13

*des principes impose à l'autorité soit d'appliquer, par analogie, le rapport des volumes de travail relatifs aux affaires dans lesquelles l'emploi d'une langue est imposé, soit de prévoir une réparation paritaire ; »<sup>21</sup>*

Ces trois critères, à savoir une évaluation raisonnable du volume des affaires traitées, les intérêts moraux et matériels des collectivités linguistiques et le respect égal dû aux deux langues nationales, déterminent une ligne de conduite afin de déterminer le pourcentage global des cadres par degré de hiérarchie autre que celui des premier et second degrés.

Il faut donc des données chiffrées en chiffres absolus et compter les dossiers par direction générale et subdivision de service.

Les critères qui permettent d'attribuer l'appartenance linguistique d'un dossier sont définis aux articles 39 à 42 des lois coordonnées (LLC).

## **5.2. Les critères**

### **5.2.1. La localisation**

Le critère fondamental des lois coordonnées (LLC) est celui de la localisation de l'affaire traitée. La règle d'or des dites lois (LLC) est qu'un dossier doit être traité dans la langue de la région à laquelle se rapporte l'activité administrative.

Les critères de localisation sont inscrites dans la combinaison des articles 39, 17, 40, 41, 42 des lois coordonnées (LLC).

Dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, les services centraux utilisent la langue de la région. Ils utilisent la langue néerlandaise dans leurs rapports avec les services établis dans les communes périphériques.

Les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.<sup>22</sup>

Dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale, les services centraux se conforment à l'article 17 §1.<sup>er</sup>

La Région de Bruxelles-Capitale étant une région bilingue, les critères de détermination de la localisation des dossiers sont donc réglés par l'article 17<sup>23</sup> qui prescrit :

**A. « Si l'affaire est localisée ou localisable:**

1. *exclusivement dans la région de langue française ou de langue néerlandaise: la langue de cette région;*
2. *à la fois dans Bruxelles-Capitale et dans la région de langue française ou de langue néerlandaise: la langue de cette région;*
3. *à la fois dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise: la langue de la région où l'affaire trouve son origine;*
4. *à la fois dans la région de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans une des deux premières régions: la langue de cette région;*

---

<sup>21</sup> C.E. n°220.778 du 27 septembre 2012 ;

<sup>22</sup> Art. 39, §.2 et §.3 LLC ;

<sup>23</sup> Art. 39, §1 LLC ;

5. à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans celle-ci: la langue désignée au B. ci-après;
6. exclusivement dans Bruxelles-Capitale: la langue désignée au B. ci-après;

**B. Si l'affaire n'est ni localisée ni localisable:**

1. si elle concerne un agent de service: la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache;
2. si elle a été introduite par un particulier: la langue utilisée par celui-ci;
3. dans tout autre cas: la langue dans laquelle l'agent, à qui l'affaire est confiée, a présenté son examen d'admission. Si cet agent n'a pas subi d'examen d'admission, il emploie sa langue principale. »<sup>24</sup>

Il faut donc localiser l'affaire et traiter le dossier dans la langue de la région où l'affaire a été localisée. S'il y a plusieurs localisations, le dossier sera traité dans la langue de la région où l'affaire trouve son origine.

Pour déterminer la localisation du dossier, on peut également se référer aux articles 40, 41 et 42 des lois coordonnées<sup>25</sup>. Ainsi, les avis et communications qui se font directement au public, les actes, certificats, déclarations, etc... sont rédigés en français ou en néerlandais conformément au régime imposé par les lois coordonnées (LLC).

Quand l'affaire n'est ni localisée ni localisable (ou localisée exclusivement à Bruxelles-Capitale), le critère à utiliser est la langue employée par le particulier notamment quand le dossier a été introduit par celui-ci.

A titre infiniment subsidiaire, le critère de la langue de l'agent traitant à qui l'affaire est confiée pourra être utilisé. Il y a lieu d'en faire un usage exceptionnel. En effet, utiliser ce critère de manière trop systématique aboutirait à fausser le volume des affaires. Il n'est pas rare de voir un dossier introduit dans une des langues nationales, être traité par un agent dans l'autre langue. Il serait alors attribué à ce dossier une mauvaise appartenance linguistique.

### 5.2.2. Les critères complémentaires

Comme la loi ne règle pas, pour tous les dossiers, le choix de la langue, il existe des zones d'indétermination pour laquelle une jurisprudence s'est établie, sur la base des travaux préparatoires de la loi, sur la base d'arrêts du Conseil d'Etat et d'avis de la CPCL.

---

<sup>24</sup> Art. 17 §1<sup>er</sup>, al.1 et al.2 ;

<sup>25</sup> L'article 40:

"Les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière auxdits services. Il en est de même des formulaires que, de la même manière, ils mettent à la disposition du public.

Les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Il en est de même des formulaires qu'ils mettent eux-mêmes à la disposition du public. Des formulaires rédigés en allemand sont, si nécessaire, tenus à la disposition du public d'expression allemande.";

L'article 41:

"§1<sup>er</sup> – Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

§2 Ils répondent cependant aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise dans la langue de cette région.";

L'article 42:

"Les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi.".

A côté du volume d'affaires traitées dans l'une ou l'autre langue, trois critères complémentaires ont été extraits de la jurisprudence du Conseil d'Etat<sup>26</sup> et de la ligne de conduite qu'il a formulé<sup>27</sup>:

1. l'égalité des langues nationales;
2. les intérêts moraux et matériels des deux plus grandes communautés nationales;
3. veiller à ce que la proportion du volume d'affaires traitées résulte d'une application correcte des LLC et notamment des articles 39 à 42 des LLC, de sorte que ces dispositions puissent être respectées avec la proportion retenue.

Attention, le critère de la localisation de **l'affaire doit toujours être le principal**, jugé en effet qu' « *il apparaît que les deux critères énoncés par le législateur comme devant jouer un rôle subsidiaire sont intervenus dès le comptage des dossiers, ce qui laisse entendre que la détermination des tâches d'étude et de conception lors du comptage a été opérée plutôt en fonction du résultat recherché qu'au regard des caractéristiques réelles des tâches inventoriées. En outre le dossier administratif ne révèle pas dans quelles circonstances précises et concrètes l'autorité a estimé devoir tempérer le critère légal du volume des affaires traitées en mettant en œuvre les deux critères de pondération précités. L'influence qu'ils ont pu jouer est ainsi indéterminable. Le critère consacré par la loi reste celui du volume des affaires traitées par les services dans l'une ou l'autre langue et tout aménagement de ce critère ne peut avoir pour effet de le vider de sa substance ou de son effectivité, faute de quoi c'est l'équilibre recherché par le législateur qui pourrait être mis à mal.* »<sup>28</sup>

Concrètement, ces critères complémentaires visent le 50/50 et aussi l'application de la moyenne générale du cadre ou celle d'une division ou d'un service.

On entend par moyenne générale du cadre, celle obtenue lors du calcul final du volume des affaires traitées, pondérée par les équivalents temps plein. S'il s'agit d'un service transversal qui travaille pour l'ensemble du personnel et qu'il s'agit d'exécution, on peut retenir cette moyenne générale dans la mesure où il est difficile ou impossible d'opérer des comptages.

Parce qu'il s'agit de critères subsidiaires, ils doivent être très motivés.

En effet, pour l'utilisation du critère 50/50 (étude et conception), le descriptif des missions doit être pertinent et relevant. Ce descriptif des missions permet en effet à la CPCL de contrôler qu'il s'agit bien de tâches d'étude et de conception. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'un critère marginal, si l'on retient 50/50 pour tout le service sans explication et sans que cela ne soit vraiment pertinent, la Commission émettra un avis négatif, le dossier à ce moment-là étant dépourvu de motivation. Le principal critère est évidemment la localisation de l'affaire en région de langue néerlandaise, en région de langue française et à Bruxelles-Capitale.

---

<sup>26</sup> C.E. n°220.778 du 27 septembre 2012 ; C.E. (8e ch.) n° 216.841, 13 décembre 2011 A.P.T. 2012, liv. 2, 471 ; C.E. n° 81.579, 1er juillet 1999 ;

<sup>27</sup> « qu'il soit tenu compte, d'une part, des intérêts moraux et matériels des collectivités linguistiques, et d'autre part, du respect égal dû aux deux langues nationales principales ; que ces deux dernières exigences, traduites dans une règle de nature complémentaire, imposent au Roi de veiller à ce que la fixation de cadres linguistiques strictement proportionnels au volume des affaires traitées ne risque de consacrer une application irrégulière, aux dites affaires, de l'ensemble des dispositions qui régissent l'emploi des langues en matière administratives, et spécialement des articles 39 à 42 des lois coordonnées, précitées, et ne compromette pas les intérêts des deux collectivités linguistiques et le respect dû à l'une ou l'autre des langues nationales ; » C.E. n°220.778 du 27 septembre 2012 ; C.E. n°216.841 du 13 décembre 2011 ; C.E. n°183.473 du 27 mai 2008 ; C.E. n°26.770 du 26 juin 1986 C.E. n°16.342 du 2 avril 1974;

<sup>28</sup> C.E. n° 216.841, 13 décembre 2011 ;

### 5.2.3. La base de l'évaluation - méthode

L'ensemble des dossiers comptés selon ces critères forme le volume des affaires traitées.

Le volume de travail "recensé" doit comprendre les affaires localisées en région F, en région N, en région de langue allemande et en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La base essentielle du dossier des cadres linguistiques est donc le comptage des dossiers traités en F/N (pour ce qui relève de l'exécution) par direction générale (le cas échéant par subdivision de services). La part "*étude et conception*" fait l'objet également d'une évaluation motivée de façon pertinente par le descriptif des missions.

Pour les affaires d'exécution localisées ou localisables, il ne faut évidemment pas tout compter, il faut retenir deux ou trois missions essentielles qui reflètent de façon objective le principal de l'activité de la direction générale. En effet, le Conseil d'Etat ne demande pas un comptage exhaustif de tous les dossiers; le Conseil d'Etat parle d'évaluations raisonnables du volume des affaires à traiter.

Il est également important de préciser le type de dossier comptabilisé (lettres, mails, plaintes, avis,...)

Il faut bien retenir que l'effectif F/N en place, au moment des comptages, n'est pas un critère pertinent puisque c'est le cadre linguistique lui-même qui devra être pris en considération pour faire évoluer cet effectif selon les proportions du cadre. C'est pourquoi, il ne faut jamais descendre trop loin dans les services, sous-services,... parce qu'à ce moment-là on se trouve confronté à des effectifs en place qui traduisent des comptages qui ne sont pas pertinents.

### 5.2.4. Synthèses des critères et leur hiérarchie

On peut donc résumer les critères légaux et jurisprudentiels:

- 1<sup>er</sup> critère: la localisation;
- ensuite les articles 40, 41 et 42 des lois coordonnées;
- pour les dossiers de personnel: la langue du rôle linguistique de l'agent;
- pour les dossiers d'étude et de conception: le 50/50;
- pour la localisation à Bruxelles-Capitale: la langue du particulier et en aucun cas, la langue de l'agent. Ainsi jugé par le Conseil d'Etat : « L'article 17, §1<sup>er</sup>, B, des lois coordonnées « *a pour principale vocation de déterminer la langue à utiliser par les services de la partie adverse lorsque l'affaire n'est ni localisée ni localisable, les critères étant soit la langue de l'agent, si l'affaire le concerne, soit la langue du particulier, si l'affaire a été introduite par ce dernier, et dans tous les autres cas, la langue de l'agent traitant si l'affaire ne peut être rattachée à un des critères précédents; qu'il résulte donc de cette disposition que la langue de l'agent traitant n'intervient qu'en dernier recours, à titre tout à fait subsidiaire lorsqu'il n'est pas possible d'identifier la langue d'une affaire; »*  
« *Considérant que ces différents exemples montrent que la partie adverse n'a pas fixé au préalable une ligne de conduite claire quant à l'utilisation des critères visés ci-avant, en sorte que les choix qu'elle a posés ne permettent pas d'affirmer que le comptage qui a été opéré répond bien au prescrit de l'article 43, précité ; »*<sup>29</sup>

A ces critères, on peut rajouter:

- pour ce qui est international: le 50/50;

---

<sup>29</sup> C.E. n°220.778, 27 septembre 2012 ;



- pour les affaires localisées en région de langue allemande: le 50/50;
- pour certaines subdivisions qui sont "au service" de tout le département (ex.: service du personnel, économe, logistique, bibliothèque, informatique), il y a lieu d'analyser au cas par cas et de retenir soit la moyenne générale (finale) du cadre, soit pour partie cette moyenne et pour partie le 50/50.
- le 50/50 pour les avis juridiques non localisables (par contre pour le contentieux localisable, il faut évidemment procéder à des comptages) et tout ce qui concerne la législation, la réglementation.

## **6. La période de référence**

Les données chiffrées doivent être pertinentes, probantes, actualisées et en chiffres absolus.... Ce qui signifie que les comptages doivent avoir été réalisés sur une période significative. Dans certains cas, une période de 6 mois peut suffire, mais sans en faire une règle générale car, pour certains dossiers, une période de 6 mois n'est pas significative, par exemple en cas d'évènements exceptionnels, imprévisibles....

De manière générale, on évalue de préférence le volume des affaires d'exécutions localisées ou localisables sur une période d'un an.

## **7. Les Pondérations**

Il s'agit d'attribuer à chacun des éléments chiffrés servant à élaborer les cadres linguistiques une place proportionnelle à son importance réelle.

Lors de l'établissement des cadres linguistiques, deux pondérations sont utilisées. La plus importante et la plus essentielle est la pondération finale dite pondération en équivalents temps plein.

Chronologiquement, lors de l'établissement du dossier des cadres linguistiques, la première pondération rencontrée est la pondération en fonction de l'importance des dossiers. En effet, si les dossiers sont très différents au niveau du temps de travail effectué, il y a lieu de procéder à une pondération. Elle consiste à pondérer les différents types de dossiers en fonction du temps de traitement de ceux-ci. Par exemple, les petits dossiers seront pondérés par l'indice 1 et les plus conséquents par l'indice 5. Il faut éviter une distorsion entre le nombre conséquent de dossiers et le temps qui y est consacré laquelle peut traduire des pourcentages différents par mission. Dans cette hypothèse, une pondération de ces différents pourcentages tiendra compte du temps de travail pris par l'agent traitant pour gérer les dossiers.

Ensuite, lors de l'établissement du tableau final et afin de prendre en considération l'importance relative de chaque service, il est impératif, de tenir compte du nombre d'emplois (statutaires et contractuels) de chaque direction générale tels qu'ils ont été fixés par le dernier plan de personnel. Il s'agit de la pondération en équivalents temps plein (ETP).<sup>30</sup>

Voyez les exemples repris dans l'annexe 1.

## **8. Contenu du dossier à déposer**

- a. Un extrait du plan de personnel le plus récent fixant le nombre exact des postes de travail statutaires et contractuels, exprimé en équivalent temps plein (ETP) des services centraux, à l'exclusion des postes de travail des services d'exécution et des services locaux et régionaux (services extérieurs);

---

<sup>30</sup> Voir les exemples ci-après ;

Pour les services d'exécution, il faut des cadres linguistiques séparés.

- b. Une évaluation du volume des affaires traitées en F/N sur une période de référence significative. Il s'agit de fournir des données chiffrées (en chiffres absolus).
- c. Consultation syndicale (article 54 des lois coordonnées (LLC))

Le dossier transmis par le ministre responsable à la CPCL doit contenir les lettres adressées aux syndicats (normalement les trois syndicats représentatifs). L'avis leur est demandé dans un délai d'au moins 10 jours.

Les réponses des syndicats sont transmises à la CPCL dès l'expiration du délai (ou la notification de l'absence de réponses).

Il ne s'agit pas de la procédure prévue par la réglementation sur le statut syndical. Il s'agit d'un simple échange de correspondance. En effet, l'exposé des motifs stipule : « l'article 38 soustrait à la consultation syndicale normale, les mesures nécessaires à l'exécution de la loi. Il convient d'éviter d'une part que les réunions, où les représentants des administrations participent aux débats, deviennent, et ce sans la moindre utilité, le théâtre de discussions peu sereines sur l'ensemble des problèmes linguistiques et d'autre part que des moyens de procédure de toute espèce soient mis en œuvre en vue de retarder indéfiniment l'exécution de la loi. Les organisations professionnelles reconnues seront cependant consultées, en dehors de la procédure habituelle, pour toutes mesures d'exécution concernant le statut du personnel. »<sup>31</sup>

- d. L'organigramme.
- e. Un descriptif de toutes les missions du service et subdivisions de service (élément essentiel de la motivation quant aux affaires d'étude et de conception).

Le dossier doit également être transmis à la CPCL par voie électronique en version Word en français et en néerlandais.

## **9. Durée de validité des cadres linguistiques**

Un cadre linguistique est valable 6 ans sauf si entre-temps l'importance des régions linguistiques et le volume des affaires à traiter ont fortement évolué compte tenu par exemple de restructurations importantes dans l'administration en cause (cf. avis CPCL 38.053 du 30 mars 2006). Dans cette dernière hypothèse, il y a lieu de déposer un nouveau projet d'arrêté royal devant la CPCL.

## **10. Publication au Moniteur belge**

Il est important de rappeler la nécessité de publier au Moniteur belge l'arrêté concerné pour son entrée en vigueur.

Il en est de même pour le cas exceptionnel de prolongation des cadres existants et pour les cadres provisoires (voyez les points 12 et 13)

L'administration de la CPCL vous invite également soit à lui envoyer copie de la dite publication, soit de lui communiquer la date de la publication de l'arrêté au moniteur belge.

---

<sup>31</sup> Doc. Parl. N°331 (1961-1962) n° 27 p. 41 ;

## **11. Nouveaux cadres linguistiques pour une nouvelle institution**

Lorsqu'une nouvelle institution nécessite l'établissement de cadres linguistiques et qu'aucune évaluation du volume de travail n'est possible parce que les missions viennent de lui être confiées, des cadres provisoires sont établis.

### 1. Le cas de la création d'une toute nouvelle institution

Lorsqu'une institution est créée ab initio, les cadres linguistiques auront la proportion de 50% F et 50% N et ce pour une période déterminée. Lorsqu'il sera possible d'établir une évaluation chiffrée du volume de travail, après au moins six mois de fonctionnement, un nouveau projet devra être déposé devant la CPCL.<sup>32</sup>

### 2. Le cas de l'absorption ou de la fusion de services ou institutions existants pour former une nouvelle institution

Dans cette hypothèse, la proportion 50%N et 50%F ne s'applique pas. La CPCL a admis la possibilité de conserver la proportion des cadres des services ou institutions existants et ce moyennant certaines conditions : L'avis sera rendu sous réserve et pour une durée d'un an. A l'échéance de ce délai d'un an, la nouvelle institution sera tenue de présenter un nouveau projet de cadres linguistiques suivant la procédure normale.

Ainsi par exemple, la CPCL a rendu un avis en ce sens :

« En tenant compte de la particularité du regroupement de services préexistants bénéficiant de cadres linguistiques valables de l'autorité d'origine ainsi que des deux critères subsidiaires de répartition, à savoir le respect égal des deux langues nationales et le respect des intérêts moraux et matériels des deux communautés linguistiques, mais en tenant compte aussi de l'absence de données chiffrées et statistiques, la CPCL n'émet qu'un avis sous réserve au sujet de la répartition proposée aux degrés 3 à 6 et ce pour une période d'un an. »<sup>33</sup>

## **12. Le cas exceptionnel de la prolongation des cadres linguistiques toujours en vigueur**

Il est possible de soumettre à la CPCL une demande de prolongation des cadres linguistiques. Cette procédure est cependant réservée à des hypothèses exceptionnelles (comme par exemple, l'impossibilité d'établir de nouveaux cadres dû à une réorganisation importantes de services ou des tâches, absorption d'un nouveau service,...) et doivent être justifiées lors de la demande.

Cette prolongation ne pourra dépasser un an.

Il s'agit d'une procédure simplifiée, outre le projet d'arrêté, une lettre du ministre de tutelle expliquant les raisons spécifiques justifiant le renouvellement, suffit. Mais il sera toutefois nécessaire de faire publier l'arrêté de prolongation des cadres linguistiques.

## **13. Le cas de l'établissement des cadres provisoires**

Dans certains cas (procédure parfois longue avant la modification ou restructuration de services, ou de création d'une nouvelle institution, ou de regroupement de services), la nécessité de disposer de cadres linguistiques rapidement et pour une période supérieure à 1 an est nécessaire. En effet, il

---

<sup>32</sup> Avis 46.011 du 23 janvier 2014

<sup>33</sup> Avis 47.178 du 20 novembre 2015. Avis 47.191 du 4 décembre 2015

peut exister une période de transition entre l'expiration des cadres linguistiques de l'institution demanderesse et le moment de la réorganisation. Il faut éviter à tout prix des périodes sans cadres linguistiques valables

Cette procédure de demande d'avis à la CPCL concernant des cadres provisoires est équivalente à la procédure classique (projet d'arrêté, lettres aux syndicats, plan de personnel, etc... voyez le point 8). Il s'agira cependant de reprendre les mêmes proportions de pourcentage de l'arrêté des cadres linguistiques précédent. Une justification de la demande d'établissement des cadres provisoires est nécessaire ainsi que la période voulue.

Les cadres linguistiques devront aussi faire l'objet d'une publication au Moniteur belge pour être valable.

Une nouvelle procédure « normal » devra être introduite dès la possibilité classique de procéder à une évaluation du volume des affaires sur base d'une période de référence suffisante.

#### **14. L'effet rétroactif**

Il est illégal de donner un effet rétroactif à un arrêté de cadres linguistiques en vue de valider des nominations intervenues en l'absence de cadres linguistiques valables.

« La Commission prend acte de l'avis du Conseil d'Etat selon lequel, pas plus que les autres autorités administratives, le Roi ne dispose, en principe, du pouvoir de valider des actes administratifs illégaux ; qu'il ne peut pas plus couvrir l'illégalité d'une décision individuelle par la rétroactivité donnée à un acte qui n'est pas un règlement que par la rétroactivité donnée à un acte réglementaire ; qu'enfin la rétroactivité n'est pas licite si elle porte atteinte à des droits acquis. (...) que la rétroactivité donnée à un arrêté royal fixant un cadre linguistique, tout en pouvant présenter un certain intérêt, ne peut avoir pour effet de valider automatiquement ou nécessairement des nominations irrégulières (...) dans les services visé à l'article 43, dont le cadre linguistique n'était pas fixé ; (...)

La Commission prend également acte de l'avis du Conseil d'Etat selon lequel la rétroactivité ne serait pas nécessairement dénuée de tout intérêt ; que notamment, le fait de donner un effet rétroactif aux cadres linguistiques, aurait pour conséquence qu'après leur entrée en vigueur, des nominations pourraient être faites avec effet rétroactif dans le cas où il est permis de faire rétroagir des nominations, que celles-ci soient nouvelles ou faites après l'annulation ou le retrait d'actes de nominations irrégulières (ex. promotion avec effet rétroactif d'agents chargés de fonctions supérieures en attendant l'entrée en vigueur des cadres linguistiques – promotion nouvelle d'agents dont la promotion a été retirée ou annulée). »<sup>34</sup>

#### **15. Le contrôle annuel des cadres**

Conformément à l'exposé des motifs de la loi du 19 octobre 1998 modifiant l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), le contrôle annuel des cadres linguistiques et des effectifs F/N en place doit faire l'objet d'une analyse particulière dans le rapport annuel transmis au Parlement fédéral conformément à l'article 62 des LLC. Chaque année, la CPCL procédera au contrôle des effectifs F/N par rapport aux proportions des cadres linguistiques des SPF, SPP et autres institutions publiques.

---

<sup>34</sup> Avis CPCL n°3070 du 18 février 1971 ;

## Annexe I

Trois exemples de tableaux:

		ETP	% F	% N	Result. F	Result. N
<b>Services opérationnels</b>	dossiers	128	53,78	46,22	6883,84	5916,16
	études	43	50	50	2150	2150
<b>Service Personnel</b>	dossiers	12	52,58	47,42	630,97	569,03
	études	3	50	50	150	150
<b>Budget</b>	dossiers	1,5	52,58	47,42	78,87	71,13
	études	1,5	50	50	75	75
<b>Logistique</b>	dossiers	40	52,58	47,42	2103,22	1896,78
	études	7	50	50	350	350
<b>Service Informatique</b>	dossiers	5	52,58	47,42	262,90	237,10
	études	5	50	50	250	250
<b>TOTAL:</b>		246			12934,80	11665,21
					<b>52,58%</b>	<b>47,42%</b>

<b>Directions générales (ETP) / subdivisions (ETP)</b>		<b>Volume de travail</b>			
		<b>F</b>	<b>N</b>	<b>F</b>	<b>N</b>
<b>Administrateur général (19)</b>	Coordination Stratégie (6)	50%	50%	300	300
	Exécution (13)	46,41%	53,59%	603,33	697,67
<b>Attribution (255)</b>	BCI (144)	51,16%	48,84%	7367,04	7032,96
	Info Pensions (109)	38%	62%	4142	6758
	Secrétariat (2)	45,49%	54,51%	90,98	109,02
<b>Total DG: 11509,04 – 13790,96</b>					
<b>Paiements (406)</b>	Cadastre & Cotisations (67)	44%	56%	2948	3752
	Evènements (95)	42%	58%	3990	5510
	Certificats de Vie (18)	76%	24%	1368	432
	Service Calculs (144)	42%	58%	6048	8352
	Recouvrement (81)	42%	58%	3402	4698
	Secrétariat (1)	43,84%	56,16%	43,84	56,16
<b>Total DG: 17556 – 22744</b>					
<b>Services communs (342)</b>	Etude & Développement (Contrôle Qualité) (10)	50%	50%	500	500
	Contact Center (139)	53,24%	46,76%	7400,36	6499,64
	Contentieux (17)	75%	25%	1275	425
	CRID (85)	40%	60%	3400	5100
	Répartition provisionnelle (55)	41%	59%	2255	3245
	Virements & Réceptions (35)	52%	48%	1820	1680
	Secrétariat (1)	48,83%	51,17%	48,83	51,17
<b>Total DG: 16650,36 – 17449,64</b>					
<b>Communication externe (10)</b>		50%	50%	500	500
<b>P &amp; O (89)</b>	Etude et conception (9)	50%	50%	450	450

	Exécution (80)	46,41%	53,59%	3712,80	4287,20
<b>Patrimoine (118)</b>	Bâtiments, Tour Midi... (22)	50%	50%	3200	3200
	Economat – Facilities (96)	46,41%	53,59%	2506,14	2893,86
<b>Etude et Développement (18)</b>		50%	50%	900	900
<b>Budget &amp; Comptabilité (53)</b>	Etude et conception (7)	50%	50%	350	350
	Exécution (46)	46,41%	53,59%	2134,86	2465,14
<b>ICT (171)</b>	Etude et conception (10)	50%	50%	500	500
	Exécution (161)	46,41%	53,59%	7472,01	8627,99
<b>(1481)</b>		<b>46,41%</b>	<b>53,59%</b>	<b>68728,19</b>	<b>79371,81</b>

<b>Paramètre</b>	<b>Nombre d'emplois</b>	<b>Volume de travail N</b>	<b>Volume de travail F</b>	<b>N</b>	<b>F</b>
<b>SERVICES GENERAUX DE SUPPORT</b>					
<i>Le secrétariat de l'administrateur général et de l'administrateur général adjoint</i>					
Exécution : moyenne générale	3				
<i>La Cellule Data Management</i>					
Conception et études	3	50	50	150	150
Exécution : moyenne générale	7				
<i>Le Service Gestion des ressources humaines</i>					
Conception et études	7	50	50	350	350
Exécution : moyenne générale	47				
<i>Le Service ICT</i>					
Exécution : moyenne générale	53				
<i>Le Service Prévention</i>					
Exécution : moyenne générale	2				
<i>La Cellule Modernisation</i>					
Exécution : moyenne générale	4				
<i>La Cellule Communication</i>					
Exécution : moyenne générale	12				
<i>La direction générale Affaires financières et techniques</i>					
<i>La direction Logistique</i>					
Exécution : moyenne générale	69				
<i>La direction Infrastructure</i>					
Exécution : moyenne générale	40				
<i>La direction Finances</i>					
Exécution : moyenne générale	29				
<i>La direction cotisations pensionnés et ressources spécifiques</i>					
Conception et études	2	50	50	100	100
Exécution : cotisations pensionnés	13	56	44	728	572
Exécution : ressources spécifiques	7	58	42	406	294
<i>La direction générale Affaires administratives et juridiques</i>					
<i>Le Secrétariat général</i>					
Exécution : moyenne générale	26				
<i>Le Service contentieux</i>					
Conception et études	2	50	50	100	100
Exécution	13	54	46	702	598
<i>Le Service de traduction et d'interprétariat</i>					
Exécution : moyenne générale	24				
<i>Le Service de documentation</i>					
Exécution : moyenne générale	10				